



The Ontario Gazette

La Gazette de l'Ontario

Vol. 157-25
Saturday, 22 June 2024

Toronto

ISSN 0030-2937
Le samedi 22 juin 2024

Parliamentary Notice Avis parlementaire

Royal Assent

THE PROVINCE OF ONTARIO

Toronto, Thursday, June 6, 2024, 12:07 p.m.

Her Honour the Lieutenant Governor entered the Chamber of the Legislative Assembly and took her seat upon the Throne.

The Speaker addressed Her Honour as follows:-

“May it please Your Honour:

The Legislative Assembly of the Province has, at its present meetings thereof, passed certain bills to which, in the name and on behalf of the said Legislative Assembly, I respectfully request Your Honour's assent.”

The Deputy Clerk then read the titles of the bills that had passed as follows:-

“The following are the titles of the bills to which Your Honour's assent is prayed:

- | | |
|----------|---|
| Bill 99 | An Act to provide for safety measures respecting movable soccer goals.
[S.O. 2024, Chapter 13] |
| Bill 159 | An Act to amend the Provincial Animal Welfare Services Act, 2019.
[S.O. 2024, Chapter 14] |
| Bill 171 | An Act to enact the Veterinary Professionals Act, 2024 and amend or repeal various acts.
[S.O. 2024, Chapter 15] |
| Bill 185 | An Act to amend various Acts.
[S.O. 2024, Chapter 16] |
| Bill 188 | An Act to amend the Child, Youth and Family Services Act, 2017 and various other Acts.
[S.O. 2024, Chapter 17] |

Sanction royale

PROVINCE DE L'ONTARIO

Toronto, jeudi, 6 juin, 2024, 12 h 07

Son Honneur la lieutenant-gouverneure de la province fait son entrée à la Chambre de l'Assemblée législative et prend place sur le Trône.

Le président s'adresse à Son Honneur en ces mots:-

« Plaise à Votre Honneur :

L'Assemblée législative de la province a adopté à sa présente session certains projets de loi, auxquels, au nom et de la part de l'Assemblée législative, je vous prie respectueusement de bien vouloir accorder votre sanction. »

La Sous-greffière lit alors les titres de projets de loi adoptés de la façon suivante :-

« Nous demandons humblement à Votre Honneur de sanctionner les projets de loi suivant :

- | | |
|-------------------|---|
| Projet de loi 99 | Loi prévoyant des mesures de sécurité pour les buts de soccer mobiles.
[L.O. 2024, Chapitre 13] |
| Projet de loi 159 | Loi modifiant la Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux.
[L.O. 2024, Chapitre 14] |
| Projet de loi 171 | Loi visant à édicter la Loi de 2024 sur les professionnels vétérinaires et à modifier ou à abroger diverses lois.
[L.O. 2024, Chapitre 15] |
| Projet de loi 185 | Loi modifiant diverses lois.
[L.O. 2024, Chapitre 16] |
| Projet de loi 188 | Loi modifiant la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille et diverses autres lois.
[L.O. 2024, Chapitre 17] |

Bill 200 An Act to amend various Acts with respect to homebuyers and homeowners, properties of cultural heritage value or interest and certain planning matters. [S.O. 2024, Chapter 18]

Bill Pr45 An Act to revive 1828469 Ontario Inc. [S.O. 2024, Chapter Pr13]

To these Acts the Royal Assent was announced by the Clerk of the Legislative Assembly in the following words:-

“In His Majesty’s name, Her Honour the Lieutenant Governor doth assent to these bills.”

Her Honour was then pleased to retire.

TREVOR DAY
Clerk of the Legislative Assembly

(157-G112E)

Projet de loi 200 Loi modifiant diverses lois en ce qui concerne les acquéreurs de logements et les propriétaires de logements, les biens ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel et d’autres questions liées à l’aménagement du territoire. [L.O. 2024, Chapitre 18]

Bill Pr45 An Act to revive 1828469 Ontario Inc. [S.O. 2024, Chapter Pr13]

La sanction royale accordée à ces projets de loi est annoncée par le greffier de l’Assemblée législative en ces mots :

«Au nom de Sa Majesté, Son Honneur la lieutenant-gouverneure sanctionne ces projets de loi.»

Son Honneur se retire ensuite.

Le Greffier de l’Assemblée législative
TREVOR DAY

(157-G112F)

Government Notices — Other Avis du gouvernement — Autres

Marriage Act Loi sur le mariage

CERTIFICATE OF PERMANENT REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D’ENREGISTREMENT PERMANENT autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants :

June 03, 2024 to June 09, 2024

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Austin, Tyler Jacob	Westmeath, ON, CA	05-Jun-2024
Bodnar Finney, Laurie Margaret	Courtice, ON, CA	05-Jun-2024
Caldwell, Linda Arlene	Brantford, ON, CA	05-Jun-2024
Collin, Marguerite Delia Kelly	Sudbury, ON, CA	05-Jun-2024
Connor, Laura Elaine	Markham, ON, CA	05-Jun-2024
Dunford, Robert Charles	Markstay, ON, CA	05-Jun-2024
Eldeeb, Abdelaziz	Oakville, ON, CA	05-Jun-2024
Evans, Anita Maureen	London, ON, CA	05-Jun-2024
File, Christopher Lewis	Kitchener, ON, CA	05-Jun-2024
Garnier, Rhonda Scott	Paris, ON, CA	05-Jun-2024
Gauthier, Laurie Anne	Perth, ON, CA	05-Jun-2024
Goetz, Angela	Sauble Beach, ON, CA	05-Jun-2024
Goodall, Barbara Ellen	St Thomas, ON, CA	05-Jun-2024
Hunter, Philmore Norris	Hamilton, ON, CA	05-Jun-2024
Lanthier, Yves Denis	Vars, ON, CA	05-Jun-2024
LeClaire, D’Arcy Stephen	Port Sydney, ON, CA	05-Jun-2024

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
MacKinnon, Shannon Dawn	Mount Hope, ON, CA	05-Jun-2024
Maltby, Colin	Woodstock, ON, CA	05-Jun-2024
Nigli, Ryan Alexander	Unionville, ON, CA	05-Jun-2024
O’Connor, Daniel Isaiah	Brockville, ON, CA	05-Jun-2024
O’Keefe, Wayne Albert	Chatham, ON, CA	05-Jun-2024
Price, Dwight Daren Graham	Arthur, ON, CA	05-Jun-2024
Soliman, Mostafa	Mississauga, ON, CA	05-Jun-2024
Somasundaram, Srikathirgamanathan	Scarborough, ON, CA	05-Jun-2024
Thompson, David Adrian	Newmarket, ON, CA	05-Jun-2024
Voakes, Eva Jane	St Thomas, ON, CA	05-Jun-2024
Wong, Kin Kap Brian	Scarborough, ON, CA	05-Jun-2024
Calford, Nathan Andrew	St Catharines, ON, CA	06-Jun-2024
Chen, Qi	Richmond Hill, ON, CA	06-Jun-2024
Gichuhi, David Kariuki	Niagara Falls, ON, CA	06-Jun-2024
Pinkney, Diana Gail	Port Stanley, ON, CA	06-Jun-2024
Salgueiro, Ashley Augusto	Alliston, ON, CA	06-Jun-2024
Shakespeare, Deborah Marie	Alliston, ON, CA	06-Jun-2024
Antony Siluvai, John Suresh	Copper Cliff, ON, CA	07-Jun-2024
Clarke, Oshane Terrence	Windsor, ON, CA	07-Jun-2024
Parent, Betty Jo	Mississauga, ON, CA	07-Jun-2024
Todd, Douglas James	Guelph, ON, CA	07-Jun-2024
Verdejo, Benjamin	Mississauga, ON, CA	07-Jun-2024

Re-Registrations

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Awai, Brian Jan	Ajax, ON, CA	05-Jun-2024
Garabedian, Krikor-Garabed	Toronto, ON, CA	05-Jun-2024
Hickey, David Gerard	Waterdown, ON, CA	05-Jun-2024
Martin, Stephen Paul	Stratford, ON, CA	07-Jun-2024

CERTIFICATES OF TEMPORARY REGISTRATION as person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT TEMPORAIRE autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants :

June 03, 2024 to June 09, 2024

Date	Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
11-Jul-2024 to 15-Jul-2024	Ambridge Fisher, Deborah Jayne	Fredericton, NB, CA	04-Jun-2024
08-Aug-2024 to 12-Aug-2024	Gordon, Allan Lyle	Amherstburg, ON, CA	04-Jun-2024
18-Jul-2024 to 22-Jul-2024	Hannigan, Steafan Gerard	Baltimore, ON, CA	04-Jun-2024
06-Sep-2024 to 10-Sep-2024	Hawkins, Stephen W.J.	Oakville, ON, CA	04-Jun-2024
30-Aug-2024 to 03-Sep-2024	Mitton, Heather Michelle	Lower Sackville, NS, CA	04-Jun-2024

Date	Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
22-Aug-2024 to 26-Aug-2024	Powell, George Edward Charles	Grand Bay– Westfield, NB, CA	04-Jun-2024
11-Jul-2024 to 15-Jul-2024	Seeley, Mitchell Dean	Coaldale, AB, CA	06-Jun-2024
29-Aug-2024 to 02-Sep-2024	Whitehead, Raymond Leslie	Toronto, ON, CA	06-Jun-2024

CERTIFICATE OF CANCELLATION OF REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES AVIS DE RADIATION de personnes autorisées à célébrer des mariages en Ontario ont été envoyés à :

June 03, 2024 to June 09, 2024

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Melgarejo, Julian	Etobicoke, ON, CA	06-Jun-2024
Pinkney, Diana Gail	Port Stanley, ON, CA	06-Jun-2024
Ye, Huanyun	Orillia, ON, CA	06-Jun-2024

(157-G113)

ASHIF DAMJI
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

Change of Name Act Loi sur le Changement de Nom

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the following changes of name were granted during the period from June 03, 2024 to June 09, 2024, under the authority of the *Change of Name Act*, R.S.O. 1990, c.c.7 and the following Regulation RRO 1990, Reg 68). The listing below shows the previous name followed by the new name.

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE donné que les changements de noms mentionnés ci-après ont été accordés au cours de la période du 03 juin 2024 au 09 juin 2024, en vertu de la *Loi sur le changement de nom*, L.R.O. 1990, chap. C.7, et du Règlement 68, R.R.O. 1990, s'y rapportant. La liste indique l'ancien nom suivi du nouveau nom.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
June 03, 2024 to June 09, 2024	ABDULKAREEM, AMAR.GHAZI. ABDULKAREEM.	AL-HASHIMI, AMAR.
June 03, 2024 to June 09, 2024	AHOORAI, MONDANA.AHOORAI.	AHOORAI, MANDY.MONDANA.
June 03, 2024 to June 09, 2024	AL KHATEEB, ADIL.	ALKHATEEB, ADIL.
June 03, 2024 to June 09, 2024	ALFARO, TARA.MARIE.	CHANG, TARA.MARIE.
June 03, 2024 to June 09, 2024	ALI, ANAMTA.	ALI, MUSFIRAH.
June 03, 2024 to June 09, 2024	ALI, EHSAN.	NAIMAN, EHSAN.ALI.
June 03, 2024 to June 09, 2024	ALI, FERID.SADI.ALI.	KURDI, FERID.
June 03, 2024 to June 09, 2024	ALI, NISAR.	NAIMAN, NISAR.ALI.
June 03, 2024 to June 09, 2024	ALI, SAJJAD.	NAIMAN, SAJJAD.ALI.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
June 03, 2024 to June 09, 2024	ALLAN AUGUSTINE,	AUGUSTINE, ALLAN.
June 03, 2024 to June 09, 2024	ANAFJEH, MINA.	ASHRAFI, MINA.
June 03, 2024 to June 09, 2024	ANURADHA SINGH,	SINGH, ANURADHA.
June 03, 2024 to June 09, 2024	APRAKU, NYELA.OHENEWAA.	APRAKU, NYELA.
June 03, 2024 to June 09, 2024	ARRUDA, NELIA.DA.CONCEICAO.AMARAL.	LIMA, NELIA.
June 03, 2024 to June 09, 2024	ASFHA, ELYANA.GEBRAY.	GEBRAY, ELYANA.HABTOM.
June 03, 2024 to June 09, 2024	ASHISH PUNDIR,	PUNDIR, ASHISH.
June 03, 2024 to June 09, 2024	ASHLIN AUGUSTINE,	AUGUSTINE, ASHLIN.
June 03, 2024 to June 09, 2024	AUBERTIN, DENIS.	LACOSTE, DENIS.DOSITHÉ.
June 03, 2024 to June 09, 2024	BAIRD, JAMONI.AMARÉ.	MCRAE-BAIRD, JAMONI.AMARÉ.
June 03, 2024 to June 09, 2024	BATOO, ASMA.	NAIMAN, ASMA.BATOO.
June 03, 2024 to June 09, 2024	BAVEN GEORGE,	GEORGE, BAVEN.
June 03, 2024 to June 09, 2024	BAVI KUMAR,	CHHETRI, BAVI.
June 03, 2024 to June 09, 2024	BERNARD, MARIE.CAROLE.CLAUDETTE.	BERNARD, CAROLE.CLAUDETTE.
June 03, 2024 to June 09, 2024	BERNIQUER, EMILY.ISABELLA.	FRANZKE, EMILY.ISABELLA.
June 03, 2024 to June 09, 2024	BHANGU, AMOLRATTAN.SINGH.	BHANGOO, AMOL.RATTAN.SINGH.
June 03, 2024 to June 09, 2024	BHUPINDER KAUR,	BHATTI, BHUPINDER.KAUR.
June 03, 2024 to June 09, 2024	BIRFER, NATALIE.	ALVAREZ, NATALIE.BRANDAO.
June 03, 2024 to June 09, 2024	CAMPBELL, TIMOTHY.ROSE.	ANDREWS, ROSE.REESE.
June 03, 2024 to June 09, 2024	CAPPUCCINO, KATARINA.SHIKHA.BONNIE.	CAPPUCCINO, KATARINA.
June 03, 2024 to June 09, 2024	CASCAGNETTE, PATRICA.ANN.	CASCAGNETTE, PATRICIA.ANN.
June 03, 2024 to June 09, 2024	CASTRO SAUMONT, PAOLA.GISELA.	CASTRO, PAOLA.GISELA.
June 03, 2024 to June 09, 2024	CHERNOV, MYKHAILO.	CHERNO, MICHAEL.
June 03, 2024 to June 09, 2024	CHEUNG, LAI.WAH.	TSANG, MIMI.LAI.WAH.
June 03, 2024 to June 09, 2024	CHOESANG, KALSANG.NYIMA.	CHOESANG, KARSANG.NYIMA.
June 03, 2024 to June 09, 2024	CHONG, SHING.CHIT.	CHONG, RILEY.
June 03, 2024 to June 09, 2024	CHUNG, SAU.NGAN.	CHUNG, KIM.SAU.NGAN.
June 03, 2024 to June 09, 2024	CORLONCITO, JADE.SIMONE.	MORGAN, JADE.SIMONE.
June 03, 2024 to June 09, 2024	CRITCHLEY, CRAIG.AARON.	CRITCHLEY, AARON.BROOKE.
June 03, 2024 to June 09, 2024	DAHLIA JOSEPH,	ROUSSEAU, DAHLIA.JANUS.
June 03, 2024 to June 09, 2024	DALJEET SINGH,	GANDYOKE, DALJEET.SINGH.
June 03, 2024 to June 09, 2024	DALWADI, SHREENABEN.MIHIR.	DALWADI, SHREENA.VASUDEV.
June 03, 2024 to June 09, 2024	DAOUST, ALYX.ELZIRE.	LEMAY, ALYX.BAILEY.
June 03, 2024 to June 09, 2024	DAVAM, KHATEREH.	DAVAM, KATE.
June 03, 2024 to June 09, 2024	DE VOGEL, MARIA.GEERTJE.	MOREY, MARGARET.MARIA.GEERTJE.
June 03, 2024 to June 09, 2024	DEAMARAL, DIANE.ELAINE.	DEMELO, ALAINA.AMARAL.
June 03, 2024 to June 09, 2024	DEBRINCAT, MICHEAL.STEVEN.	DEBRINCAT, MICHAEL.STEVEN.
June 03, 2024 to June 09, 2024	DENIS, ZELDA.	JOHNSON, ZELDA.
June 03, 2024 to June 09, 2024	DESROCHERS, GRACE.RIGUER.	RIGUER, GRACE.
June 03, 2024 to June 09, 2024	DUGARSUREN, BAYARMAGNAI.	MISENHEIMER, MAGNA.
June 03, 2024 to June 09, 2024	EGAN, CLIVE.PAUL.	EGAN, CLIVE.
June 03, 2024 to June 09, 2024	EHM-FRAME, BECKETT.MEI-LI.	EHM-FRAME, BEX.MEI-LI.
June 03, 2024 to June 09, 2024	EL KOUCHE, AHMAD.	KOUSH, ED.
June 03, 2024 to June 09, 2024	EOM, AMY.SOINSUN.	SO, AMY.
June 03, 2024 to June 09, 2024	EVANS, ALEIA.MIRIAM.	TOMAN EVANS, ALEIA.MIRIAM.
June 03, 2024 to June 09, 2024	EVANS, JAKOB.EMMANUEL.	TOMAN EVANS, JAKOB.EMMANUEL.
June 03, 2024 to June 09, 2024	FAZZARI, OLIVIA.NOVA.	FAZZARI, OLIVIA.FRANCESCA.
June 03, 2024 to June 09, 2024	FIGUEROA, MISAEL.	FIGUEROA, MICHAEL.MISAEL.
June 03, 2024 to June 09, 2024	FOSSAT, LEONARD.ZHENG.SHI.	STELLARIA, MARCELINE.XING.LAN.
June 03, 2024 to June 09, 2024		YUUKO.ASTEL.
June 03, 2024 to June 09, 2024	FRASER, AHISHA.JUANITA.FAITH.	SEARLES-FRASER, AHISHA.JUANITA.FAITH.
June 03, 2024 to June 09, 2024	FREDERIC, LINDSAY.BIANCARD.	FREDERIC-BAIN, LINDSAY.BIANCARD.
June 03, 2024 to June 09, 2024	GAUCI-COOMBES, BROOKLYN.LEE.	GAUCI, BROOKLYN.LEE.
June 03, 2024 to June 09, 2024	GEBREKIROs TEKLU, TESFAMICHAEL.	TEKLU, MICHAEL.GEBREKIROs.
June 03, 2024 to June 09, 2024	GERRIE, BRITTANY.JEAN.	MARTYNOV, BRITTANY.JEAN.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
June 03, 2024 to June 09, 2024	GIROUARD, JOSEPH.ROBERT.	GIROUARD, ROBERT.JOSEPH.
June 03, 2024 to June 09, 2024	GLASNER-SZOLA, KAYLA.JEWEL.MARY.	ACKER, CAILIE.JEWEL.MARY.
June 03, 2024 to June 09, 2024	GODON, ELIZABETH.CURRIE.	GODON-MCKIBBON, ELIZABETH.CURRIE.
June 03, 2024 to June 09, 2024	GOERTZEN, JACOB.BRAUN.	BRAUN GOERTZEN, JACOB.
June 03, 2024 to June 09, 2024	GUERCIO, ROSA.MARIA.	GUERCIO, ROSAMARIA.
June 03, 2024 to June 09, 2024	GUMBS, KENRONISHE.	LOVELL, KENDRICK.AMARI.
June 03, 2024 to June 09, 2024	GUNAPALAN, ARCHANAA.	LUXSHANAN, ARCHANAA.
June 03, 2024 to June 09, 2024	GURVINDER SINGH,	SINGH, GURVINDER.
June 03, 2024 to June 09, 2024	HANA, MIRACLE.IHAB.NAEEM.MILAD.	HANNA, MIRACLE.EHAB.NAIM.MILAD.
June 03, 2024 to June 09, 2024	HARNOOR SINGH,	DHARAR, HARNOOR.SINGH.
June 03, 2024 to June 09, 2024	HO, JENNY.SOO.LUAN.	WONG, JENNY.SOO.LUAN.
June 03, 2024 to June 09, 2024	HONG, KYUNG-YI.	HONG, KAYLEE.
June 03, 2024 to June 09, 2024	HOWELL, DAVID.	HOWELL, ALANNA.ELIZABETH.
June 03, 2024 to June 09, 2024	HUANG, SHUYING.	HUANG, SUYING.
June 03, 2024 to June 09, 2024	IBRAIMOV, AKBAR.	ULAN, AKBAR.
June 03, 2024 to June 09, 2024	ISMAEL, FARES.	ISMAEL, HISHAM.
June 03, 2024 to June 09, 2024	JAFARI ZARGABAD, SELIN.NIKA.	JAFARI ZARGABAD, SELIN.
June 03, 2024 to June 09, 2024	JARDINE, AINSLEY.HEMBRUFF.	JARDINE, AINSLEY.REYNE.
June 03, 2024 to June 09, 2024	JASPREET KAUR,	SHANNON, JASPREET.KAUR.
June 03, 2024 to June 09, 2024	JINCY XAVIER,	XAVIER, JINCY.
June 03, 2024 to June 09, 2024	JO, JESSICA.BOORA.	JO, BOO.RA.
June 03, 2024 to June 09, 2024	JOE ALIAS,	ALIAS, JOE.
June 03, 2024 to June 09, 2024	JOUBERT-FEATHERSTON, DAVID.JOSEPH. KENNETH.	FEATHERSTON, DAVID.KENNETH.
June 03, 2024 to June 09, 2024	KAMI, KAMAL.KUMAR.	BARAILY, KAMAL.
June 03, 2024 to June 09, 2024	KAMI, KEVIN.	BARAILY, KEVIN.
June 03, 2024 to June 09, 2024	KAMI, KRISTIN.	BARAILY, KRISTIN.
June 03, 2024 to June 09, 2024	KAUR, KERISH.	GANDYOKKE, KERISH.KAUR.
June 03, 2024 to June 09, 2024	KELLY, HUMA.	KELLY, HELEN.HANNAH.
June 03, 2024 to June 09, 2024	KHALID, ZUNAIRA.	BUKHARI, ZUNAIRA.
June 03, 2024 to June 09, 2024	KHANGURA, RAJVIR.KAUR.	ATWAL, RAJVIR.KAUR.
June 03, 2024 to June 09, 2024	KOUR, TANVINDER.	GANDYOKKE, TANVINDER.KOUR.
June 03, 2024 to June 09, 2024	KUGANESWARAN, KIRUSHA.	PARTHEEPAN, KIRUSHA.
June 03, 2024 to June 09, 2024	LAPOINTE, VITALLIA.JOSÉE.	BENFORTE, VITALLIA.JOSEE.
June 03, 2024 to June 09, 2024	LAW, LAI.WAN.LORETTA.	LAW, LORETTA.LAI-WAN.
June 03, 2024 to June 09, 2024	LAWLER, FARA.LILLIAN.	PRICE, FARA.LILLIAN.
June 03, 2024 to June 09, 2024	LEBLANC-MCLEAN, SHALAINE.DAWN.	LEBLANC, SHALAINE.DAWN.
June 03, 2024 to June 09, 2024	LEWIS, ROCHELLE.RAYMOND.SALUZIN.	DSOUZA, ROCHELLE.ELEENA.
June 03, 2024 to June 09, 2024	LI, ZHIXUAN.	LI, JASON.ZHIXUAN.
June 03, 2024 to June 09, 2024	LOTFIFARD, FATEMEH.	LOTFIFARD, AIDA.
June 03, 2024 to June 09, 2024	LOUGHLEAN, DANIEL.WAYNE.	HAWKES, DANIEL.WAYNE.
June 03, 2024 to June 09, 2024	MACEROLLO, ETHAN.KAI.	MACEROLLO, ETHAN.GREY.
June 03, 2024 to June 09, 2024	MALIK, HINA.ANJANA.NARINE.	NARINE, HINA.ANJANA.
June 03, 2024 to June 09, 2024	MARKEN, DIMITRI.PETER.	REDDY-MARKEN, DIMITRI.PETER.
June 03, 2024 to June 09, 2024	MASSICOT, MAUREEN.VIRGIN.	MASSICOT, MAUREEN.
June 03, 2024 to June 09, 2024	MATTHEWS, BROOKE.AVERY.	MATTHEWS, BECK.FREDRICK.
June 03, 2024 to June 09, 2024	MCARAN, KRISTEN.DANIELLE.	AERYN, KRISTEN.CIRELLE.
June 03, 2024 to June 09, 2024	MEGRE, LALLY.	MEGRE-SAPIR, LALLY.
June 03, 2024 to June 09, 2024	MELECA, RAMONA.	MILANO, RAMONA.
June 03, 2024 to June 09, 2024	MEYER, LAUREN.KATHLEEN.CARTER.	CARTER, LAUREN.KATHLEEN.
June 03, 2024 to June 09, 2024	MHRETEAB, AMEN.MERON.	MHRETEAB, AMEN.MUSSIE.
June 03, 2024 to June 09, 2024	MHRETEAB, MERON.TESFAMARIAM.	MHRETEAB, MUSSIE.TESFAMARIAM.
June 03, 2024 to June 09, 2024	MHRETEAB, NAOD.	MHRETEAB, NAOD.MUSSIE.
June 03, 2024 to June 09, 2024	MHRETEAB, YOLIANA.MERON.	MHRETEAB, YOLIANA.MUSSIE.
June 03, 2024 to June 09, 2024	MHRETEAB, YOSAN.MERON.	MHRETEAB, YOSAN.MUSSIE.
June 03, 2024 to June 09, 2024	MICILLO, MADISON.	VAMOSI, MADISON.ARANKA.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
June 03, 2024 to June 09, 2024	MIRMOHAMMADI, MOHAMMADHADI.	MIR, HADI.
June 03, 2024 to June 09, 2024	MIRMOHAMMADI, ZHINA.	MIR, GINA.
June 03, 2024 to June 09, 2024	MITCHELL-BROWN, OLIVIA.ADENIYAH.	BROWN, OLIVIA.ADENIYAH.
June 03, 2024 to June 09, 2024	MOHAMED-BAILEY, HONOR.MEBA.TAFARI.	BAILEY, HONOR.MEBA.TAFARI.
June 03, 2024 to June 09, 2024	MOHAMMADPOUR ARABI, MARYAM.	POUR, MARY.
June 03, 2024 to June 09, 2024	MOHAMMADPOURBELVIRDI, ROGHAIYEH.	BELVIRDI, ROGHI.
June 03, 2024 to June 09, 2024	MONAGHAN, MARY.CATHERINE.UNA.	MONAGHAN, CATHERINE.MARY.UNA.
June 03, 2024 to June 09, 2024	MURPHY, LU.ANNE.	MURPHY, LUANN.
June 03, 2024 to June 09, 2024	NATT, JASLIN.KAUR.INDERJEET.SINGH.	MAAN, JASLIN.KAUR.
June 03, 2024 to June 09, 2024	NOYES, ASPEN.KAIYA.	NITH-NOYES, ASPEN.KAIYA.
June 03, 2024 to June 09, 2024	NOYES, KAIDEN.JAMES.	NITH-NOYES, KAIDEN.JAMES.
June 03, 2024 to June 09, 2024	OKOTO, LOGAN.YAV.	MWANGA, LOGAN.YAV.
June 03, 2024 to June 09, 2024	ONKAR RAM,	BANGA, ONKAR.
June 03, 2024 to June 09, 2024	OSAGIE, AKUGBE.HANNAH.	OSAGIE, HANNAH.AKUGBE.
June 03, 2024 to June 09, 2024	PARKINSON-TERREY, ALIYAH.MARIA.	PARKINSON, ALIYAH.MARIA.
June 03, 2024 to June 09, 2024	PATEL, FAIRY.RAJENKUMAR.	PATEL, DHAANI.RAJENKUMAR.
June 03, 2024 to June 09, 2024	PAULIN, ESTHER.PAULETTE.PIERRETTE.	DELANOY, ESTHER.PAULETTE.PIERRETTE.
June 03, 2024 to June 09, 2024	PEIGES, NATHAN.WYATT.	PEIGES, NATHAN.TRUONG.
June 03, 2024 to June 09, 2024	PEIROVY, JAVAD.	PETERS, JAY.
June 03, 2024 to June 09, 2024	PEREZ, MAAYAN.	FAUR, MAAYAN.
June 03, 2024 to June 09, 2024	PINEDA, KRISTEL.JOY.YANGA.	YANGA, KRISTEL.JOY.
June 03, 2024 to June 09, 2024	PIRATHEEPAN, MEERA.	KUMARAN, MEERA.
June 03, 2024 to June 09, 2024	POLLA-GROSSI, ANTONIO.FRANCESCO.	GROSSI, ANTONIO.FRANCESCO.
June 03, 2024 to June 09, 2024	POLLA-GROSSI, LEONARDO.ANTONIO.	GROSSI, LEONARDO.ANTONIO.
June 03, 2024 to June 09, 2024	PRABHDEEP SINGH,	UBHI, PRABHDEEP.SINGH.
June 03, 2024 to June 09, 2024	PRABHJOT KAUR,	KAUR, PRABHJOT.
June 03, 2024 to June 09, 2024	PRERNA,	JINDAL, PRERNA.
June 03, 2024 to June 09, 2024	RAHMAN, WAHEEDA.ALAM.	RAHMAN, WAHEEDA.
June 03, 2024 to June 09, 2024	RAMPUTTY, MOTILALL.	RAMPUTTY, MOTILALL.RISHI.
June 03, 2024 to June 09, 2024	RAYMOND, ABBY.KATHLEEN.	RAYMOND, ALEX.K.
June 03, 2024 to June 09, 2024	REIS, CAIDEN.JOSHUA.SANTOS.	SANTOS REIS, CAIDEN.JOSHUA.
June 03, 2024 to June 09, 2024	ROBERGE, NOËLA.	ROBERGE, NOËLLÀ.J.
June 03, 2024 to June 09, 2024	ROBISON, JAMES.BERNARD.	HARTLEIB, JADZIA.BEA.
June 03, 2024 to June 09, 2024	ROLSTON, DEVON.WILLIAM.	ROLSTON, BRAELOR.DEVON.WILLIAM.
June 03, 2024 to June 09, 2024	ROOHI, MARZIEH.	ROOHI, MARIE.
June 03, 2024 to June 09, 2024	ROSSMAN, REBECCA.LAUREN.	MOTTAHEDEH, REBECCA.LAUREN.
June 03, 2024 to June 09, 2024	SAFI, RAHMANUDDIN.	SAFI, RAYHAN.
June 03, 2024 to June 09, 2024	SANDEEP KAUR,	SHEENA, SANDEEP.KAUR.
June 03, 2024 to June 09, 2024	SANDEEP SINGH,	SINGH, SANDEEP.
June 03, 2024 to June 09, 2024	SCHAAP, HILARY.ERIN.	THORNTON, HILARY.ERIN.SCHAAP.
June 03, 2024 to June 09, 2024	SCHEMMER, JEFFREY.KOJI.	UNO, JEFFREY.KOJI.
June 03, 2024 to June 09, 2024	SCHREYER, LENA.	SCHREYER, LEIGHTON.
June 03, 2024 to June 09, 2024	SHAFFER, SOPHIE.GEORGIA.	SHAFFER, WESLEY.ERIC.
June 03, 2024 to June 09, 2024	SINGH, KAVIRAJ.	GANDYOKÉ, KAVIRAJ.SINGH.
June 03, 2024 to June 09, 2024	SINIAKOVA, MARIANNA.	KULYK, MARIANNA.VALERIIVNA.
June 03, 2024 to June 09, 2024	SITUM, LEANA.BLANCHE.	SITUM, LIANA.BLANCHE.
June 03, 2024 to June 09, 2024	SKORIK, ALISSA.KATIE.	FIDELMAN, ALISSA.KATIE.
June 03, 2024 to June 09, 2024	SMITH, NATHAN.CAHLEO.NICHLOS.	RUIZ, NATHANAEL.ANTONIO.
June 03, 2024 to June 09, 2024	SMITH, NEVAEH.ANMARIE.	SMITH, NOAH.ANN.
June 03, 2024 to June 09, 2024	SOLEYMANI, MEHRAN.SAMUEL.	SOLEYMANI, MEHRAN.NIMA.
June 03, 2024 to June 09, 2024	SPASOJEVIC, ISABELLA.MARIJA.	SPASOJEVIC, BEE.
June 03, 2024 to June 09, 2024	SPIGULIS, ARIELLE.JUNE.	ABBOTT SPIGULIS, ARIANA.JUNE.
June 03, 2024 to June 09, 2024	ST JEAN, REBECCA.MARYSE.	JONES, BECKY.
June 03, 2024 to June 09, 2024	STEWART, BRYER.MATTHEW.	CHIASSON, BRYER.MATTHEW.
June 03, 2024 to June 09, 2024	TABATABAEI, MARYAM.SADAT.	MACDONALD, MARYAM.SADAT.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
June 03, 2024 to June 09, 2024	TALAVERA NAVARRO, VALENTINA. ALEXANDRA.	ULLOA TALAVERA, VALENTINA. ALEXANDRA.
June 03, 2024 to June 09, 2024	TAN, HU.CHENG.	TAN, SAM.
June 03, 2024 to June 09, 2024	TANG, YUXIU.	TANG, ETHAN.YUXIU.
June 03, 2024 to June 09, 2024	TARANJEET SINGH,	SAINI, TARANJEET.SINGH.
June 03, 2024 to June 09, 2024	TASAODI, RAYAN.	TASAODI, RYAN.
June 03, 2024 to June 09, 2024	TEWELDEBRHAN, TEWELDEMEDHN. TEKLEZGHI.	TEKLEZGHI, TEWELDE.
June 03, 2024 to June 09, 2024	THERIAULT, MILANIA.ROSE.	ANDREWS, MILANIA.ROSE.
June 03, 2024 to June 09, 2024	THORNTON, NASH.CHRISTOPHER.	THORNTON, NASH.CHRISTOPHER.SCHAAP.
June 03, 2024 to June 09, 2024	TOROWSKI, VANESSA.REINA.	MILLER, VANESSA.REINA.
June 03, 2024 to June 09, 2024	TREMBLAY, REBECCA.SUSAN.ROSE.	MARTIN, REBECCA.SUSAN.ROSE.
June 03, 2024 to June 09, 2024	TRIVEDI, MRIDVIKA.	MARWAH, MRIDVIKA.TRIVEDI.
June 03, 2024 to June 09, 2024	TURCOTTE, TAMMY.LYNN.	RUNNING, TAMMY.LYNN.
June 03, 2024 to June 09, 2024	TUTKOLUK, CENEDRA.ELIZABETH. DANIELLE.	TUTKOLUK, SPENCER.ELI.DANIEL.
June 03, 2024 to June 09, 2024	URAMU, CYBILL.AFUNURO.IFEYINWA.	JARDI, CYBILL.AFUNURO.
June 03, 2024 to June 09, 2024	VERMA, ROHIT.	MARWAH, ROHIT.
June 03, 2024 to June 09, 2024	VIZEL, HILARY.LEANNE.	VIZEL-KHAN, HILARY.LEANNE.
June 03, 2024 to June 09, 2024	WARREN, COLIN.MATTHEW.	MAXEY, COLIN.DANGER.
June 03, 2024 to June 09, 2024	WARWICK, MASON.JAMES.	POPP, MASON.JAMES.
June 03, 2024 to June 09, 2024	WILLIAM HANNA SALEIB, EMELY. MICHAEL.	HANNA, EMILY.MICHAEL.
June 03, 2024 to June 09, 2024	WILLIAM HANNA SALEIB, FADY.MICHAEL.	HANNA, FADI.MICHAEL.
June 03, 2024 to June 09, 2024	WU, LAI.CHUN.	WU-CHOI, ISABELLE.LAI.CHUN.
June 03, 2024 to June 09, 2024	YASHPREET KAUR,	TREHAN, YASHPREET.KAUR.
June 03, 2024 to June 09, 2024	YAU, YUET.	YAU, QUEENIE.YUET.
June 03, 2024 to June 09, 2024	ZAMPARINI, LUCIA.	ZAMPARINI, LUCY.
June 03, 2024 to June 09, 2024	ZARATE MONJARAS, SOFIA.NIKTE.	ZARATE MONJARAS, NICO.ALEXANDER.

ASHIF DAMJI
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

(157-G114)

Applications to Parliament — Private Bills Demandes Présentées à la Législature — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The procedures related to applications for private bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly and the costs of applications are set by the Standing Committee on Procedure and House Affairs. Information is available at www.ola.org, or may be requested from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block
Queen's Park
Toronto, Ontario, M7A 1A2
Telephone: (416) 325-3500 (Collect calls will be accepted.)

Applicants should note that consideration of applications for private bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

TREVOR DAY
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

AVIS AU PUBLIC

Les procédures concernant les demandes de projets de loi d'intérêt privé sont énoncées dans le Règlement de l'Assemblée législative et les frais des demandes sont fixés par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Des renseignements sont disponibles sur le site Internet www.ola.org/fr ou peuvent être demandés par courrier à l'adresse suivante :

Direction des services de la procédure
Édifice Whitney, salle 1405
Queen's Park
Toronto (Ontario), M7A 1A2
Téléphone : 416 325-3500 (Les appels à frais virés sont acceptés.)

L'examen des demandes de projets de loi d'intérêt privé reçues après le 1er septembre peut être remis jusqu'à la première session ordinaire de l'année civile suivante.

Le Greffier de l'Assemblée législative
TREVOR DAY

(8699) T.F.N

Applications to Provincial Parliament Demandes au Parlement provincial

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Dennis Williams, an application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Abiezer Pentecostal Church.

The application may be considered by the Standing Committee on Procedure and House Affairs.

Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Procedure and House Affairs should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Toronto, this 22nd day of April 2024

TOYIN OKEZIE, Mba, CPA, MBA
signing on behalf of the applicant

(157-P134) 22, 23, 24 and 25

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Joel Marion and Marbro Holdings Ltd. that an application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act of revival of a corporation under s. 241(5) of the *Ontario Business Corporations Act* to revive Marbro Holdings Ltd. which was voluntarily dissolved August 15, 2014.

The application may be considered by the Standing Committee on Procedure and House Affairs. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Procedure and House Affairs should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2. Dated at Red Lake Ontario, this 7th day of June 2024.

JOEL MARION
President, Marbro Holdings Ltd.

(157-P137) 23, 24, 25 and 26

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Bhupinder Sarkaria application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act reviving 1581766 Ontario Ltd. (OCN: 1581766)

The application may be considered by the Standing Committee on Procedure and House Affairs. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Procedure and House Affairs should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at London, Ontario this 21st day of May, 2024

SCOTT ROBSON,
Scott Petrie LLP
Suite 200, 252 Pall Mall Street
London, Ontario N6A 5P6
Lawyer for the Applicant

(157-P138) 23, 24, 25 and 26

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Jarm Holdings Investments Ltd. application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive the corporation Jarm Holdings Investments Ltd.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private

Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Barrie, Ontario, this 29th day of May, 2024.

ROBERT GALLOWAY,
Dooley Lucenti LLP
Barristers & Solicitors

(157-P144) 24, 25, 26 and 27

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Mark Faris, application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive the corporation Faris Team Mortgage Brokerage Corp..

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Barrie, Ontario, this 15th day of June, 2024.

ROBERT GALLOWAY,
Dooley Lucenti LLP
Barristers & Solicitors

(157-P145) 24, 25, 26 and 27

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Bijun Gong application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive 1976998 Ontario Inc.

The application may be considered by the Standing Committee on Procedure and House Affairs. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Procedure and House Affairs should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2. Dated at Waterloo ON, this 6th day of 2024.

(157-P146) 24, 25, 26 and 27

Sheriff's Sale of Lands Ventes de terrains par le shérif

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Execution filed with the Sheriff of the United Counties of Leeds and Grenville dated July 25, 2023 and amended August 21, 2023, under writ file number 23-00167, the real and personal property of Michael Duhamel and Elizabeth Duhamel, Debtor, at the request of Justin Duhamel, Creditor(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Michael Duhamel and Elizabeth Duhamel, Debtor(s) in and to: ALL AND SINGULAR that certain parcel or tract of land and premises, situate, lying and being in the Township of Rideau Lakes, County of Leeds, being PT LT 17 CON 8 South Crosby PT 1, 2 & 3 28R4203; S/T & T/W LR314650 except easement therein RE: PT 7 & 9 28R4203; S/T LR236704; Rideau Lakes municipally known as:

55 Herman Road, Elgin, ON K0G 1E0

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Michael Duhamel and Elizabeth Duhamel, Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public

Auction subject to the conditions set out below at, Brockville Court House, 41 Court House Square, Brockville, ON K6V 7N3, on July 25, 2024, at 10 a.m.

THE SALE OF THE AFOREMENTIONED PROPERTY IS SUBJECT TO THE FOLLOWING TERMS AND CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

A deposit of 10% of bid price or \$5,000.00, whichever is greater.

- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price, and;
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at Brockville Court House, 41 Court House Square, Brockville, ON K6V 7N3.

All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.

A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF THE SATISFACTION OF THE SALE TERMS BY A SUCCESSFUL BIDDER.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: June 10, 2024

Duhamel v Duhamel

BARB GRIFFIN
Sheriff, United Counties of Leeds
and Grenville
41 Court House Square
Brockville, ON, K6V 7N3

(157-P149E)

EN VERTU D'UN BREF D'EXÉCUTION déposé auprès du shérif des Comtés unis de Leeds et Grenville daté du 25 juillet 2023, et modifié le 21 août 2023, portant le numéro de dossier 23-00167, contre les biens meubles et immeubles, de Michael Duhamel and Elizabeth Duhamel, débiteur, à la demande de Justin Duhamel créancier(s), j'ai saisi les droits, titres, intérêts et droits de rachat de Michael Duhamel and Elizabeth Duhamel, débiteur(s), à l'égard de TOUT ET SINGULIER que certaines parcelles ou étendues de terrain et de locaux, situées, situées et étant dans le canton de Rideau Lakes, comté de Leeds, étant PT LT 17 CON 8 South Crosby PT 1, 2 & 3 28R4203 ; S/T & T/W LR314650 sauf servitude à l'intérieur RE : PT 7 & 9 28R4203 ; S/T LR236704 ; Lacs Rideau], à l'adresse municipale suivante :

55, chemin Herman, Elgin, ON K0G 1E0

Je procéderai à la vente de tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat de Michael Duhamel and Elizabeth Duhamel, débiteur(s), à l'égard desdits biens-fonds et ténements décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères publiques assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, à/au **Palais de justice de Brockville, 41 Court House Square, Brockville (Ontario) K6V 7N3, le 25 Juillet 2024, à 10 h**

LA VENTE DES BIENS SUSMENTIONNÉS EST ASSUJETTIE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

L'acheteur assume la responsabilité des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et de tout autres gage grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre des bien-fonds ou toute autre question liée à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas comprise dans la vente du bien. Il sera de la responsabilité de l'acheteur potentiel de vérifier ces questions.

CONDITIONS :

Une avance de 10 % du prix demandé ou 5 000 \$, selon le montant le plus élevé,

- est exigible du soumissionnaire retenu au moment de la vente
- sera déduite du prix d'achat;
- n'est pas remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire retenu risque de conduire à la confiscation de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.

Un délai de dix jours ouvrables suivant la date de la vente est prévu pour obtenir un financement et verser le solde dû au **Palais de justice de Brockville, 41 Court House Square, Brockville (Ontario) K6V 7N3**.

Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.

Toute autre condition qui serait annoncée.

LA VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF SANS AUTRE PRÉAVIS TANT QUE LE SHÉRIF N'EST PAS SATISFAIT DU RESPECT DES CONDITIONS DE VENTE PAR LE SOUMISSIONNAIRE RETENU.

Nota : nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter, directement ou indirectement des biens ou biens meubles, des biens-fonds ou des ténements mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique.

Date : le 25 juin 2024

Duhamel contre Duhamel

BARBARA GRIFFIN
Shérif, des Comtes unis de Leeds
et Grenville
41 Court House Square,
Brockville, ON, K6V 7N3

(157-P149F)

Sale of Land for Tax Arrears By Public Tender Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

**THE CORPORATION OF THE
MUNICIPALITY OF TRENT HILLS**

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on July 18, 2024, at the Trent Hills Municipal Office, 66 Front Street South, Campbellford Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the

Council Chambers (Emergency Services Base), 50 Doxsee Ave South, 2nd Floor, Campbellford, Ontario.

Description of Land(s):

1. Roll No. 14 35 229 040 09270 0000; 11580 COUNTY ROAD 45, HASTINGS; PIN 51219-0671 (LT); PT LT 10 CON 10 PERCY PT 3, 38R10628; TRENT HILLS; File No. 22-02
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$401,000

Minimum Tender Amount: \$52,536.81

2. Roll No. 14 35 229 010 09203 0000; TRENT HILLS; PIN 51230-0389 (LT); LT 4-5 PL 500 PERCY; TRENT HILLS; File No. 22-06
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$9,300

Minimum Tender Amount: \$6,276.02

3. Roll No. 14 35 229 010 09208 0000; TRENT HILLS; PIN 51230-0388 (LT); LT 9 PL 500 PERCY; TRENT HILLS; File No. 22-07
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$30,500

Minimum Tender Amount: \$8,469.31

4. Roll No. 14 35 134 100 12251 0000; TRENT HILLS; PIN 51210-1019 (LT); PT LT 9 CON 14 SEYMOUR PT 51, RDCO60; TRENT HILLS; File No. 22-08
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$31,500

Minimum Tender Amount: \$11,179.33

5. Roll No. 14 35 100 080 07900 0000; HENSON DR.; PIN 51199-0366 (LT); PT LT 5 BLK 28 PL 112 CAMPBELLFORD AS IN CL139517; TRENT HILLS; File No. 22-17
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$34,000

Minimum Tender Amount: \$8,172.45

6. Roll No. 14 35 100 080 01800 0000; 238 GRAND RD., CAMPBELLFORD; PIN 51199-0286 (LT); LT 45 BLK 23 PL 112 CAMPBELLFORD; MUNICIPALITY OF TRENT HILLS; File No. 22-18
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$211,000

Minimum Tender Amount: \$29,448.41

7. Roll No. 14 35 229 040 13446 0000; TRENT HILLS; PIN 51219-0328 (LT); PT LT 4 CON 8 PERCY PT 242, RDCO104, T/W CL58851, S/T RIGHT IN CL58851; TRENT HILLS; File No. 22-20
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$6,600

Minimum Tender Amount: \$6,763.72

8. Roll No. 14 35 229 060 01417 0000; TRENT HILLS; PIN 51229-0138 (LT); PT LT 9 CON 3 PERCY PT 17, RDCO70; TRENT HILLS; File No. 22-21
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$41,000

Minimum Tender Amount: \$8,129.99

9. Roll No. 14 35 332 020 08302 0000; DIVISION ST. W; PIN 51216-0057 (LT); PT LT 10 W/S BRIDGE ST, 11 W/S BRIDGE ST PL 33 ASPHODEL; PT LT 12 E/S HOPE ST AND N/S ALBERT ST PL 33 ASPHODEL PT 3 & 6, 38R5213; S/T CL75376; MUNICIPALITY OF TRENT HILLS; File No. 22-23
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$44,500

Minimum Tender Amount: \$18,880.33

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/money order payable to the municipality.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, crown interests, availability of road access or any other matters relating to the lands to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers. Any interests of the Federal or Provincial Crown encumbering the land at the time of the tax sale will continue to encumber the land after the registration of the tax deed. The assessed value according to the last returned assessment roll may or may not be representative of the current market value of the property.

Pursuant to the Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act, S.C. 2022, c. 10, s. 235 (the "Act"), effective January 1, 2023, it is prohibited for a non-Canadian to purchase, directly or indirectly, any residential property, as those terms are defined in the legislation. Contraventions of the Act are punishable by a fine, and offending purchasers may be ordered to sell the residential property.

The municipality assumes no responsibility whatsoever for ensuring bidders/tenderers comply with the Act, and makes no representations regarding same. Prospective bidders/tenderers are solely responsible for ensuring compliance with the Act and are advised to seek legal advice before participating in this sale.

Transfers of properties that contain at least one and not more than six single family residences and are transferred to non-residents of Canada or foreign entities, are subject to the Province's Non-Resident Speculation Tax (NRST).

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

SARAH DEVEAUX
Tax Clerk
The Corporation of the
Municipality of Trent Hills
66 Front Street S.
P.O. Box 1030
Campbellford ON K0L 1L0
705-653-1900 Ext 230
sarah.deveaux@trent hills.ca
www.trent hills.ca

(157-P150)

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

**Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation**

2024—06—22

ONTARIO REGULATION 210/24

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: May 30, 2024

Filed: June 3, 2024

Published on e-Laws: June 3, 2024

Published in *The Ontario Gazette*: June 22, 2024

Amending O. Reg. 555/06
(HOURS OF SERVICE)

1. (1) Subsection 1 (1) of Ontario Regulation 555/06 is amended by adding the following definition:

“house trailer” includes a cabin trailer, collapsible cabin trailer, tent trailer and camping trailer; (“roulotte”)

(2) Subsection 1 (1) of the Regulation is amended by revoking the following definition:

“supporting document” means a document or information, recorded and stored by any means, that could be used to determine compliance with this Regulation; (“pièce justificative”)

2. Subsection 18 (6) of the Regulation is amended by striking out “or” at the end of clause (f), adding “or” at the end of clause (g) and adding the following clause:

- (h) being driven by a person in the business of selling, leasing or transporting vehicles,
 - (i) to draw a house trailer for the purpose of the sale or lease of the house trailer, so long as the vehicle and house trailer are unladen and one or more sets of wheels of the house trailer remain in contact with the highway, or
 - (ii) to return after drawing a house trailer as described in subclause (i), so long as the vehicle is unladen.

Commencement**3. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2024 and the day this Regulation is filed.**

25/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 210/24

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 30 mai 2024

déposé le 3 juin 2024

publié sur le site Lois-en-ligne le 3 juin 2024

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 22 juin 2024modifiant le Règl. de l'Ont. 555/06
(HEURES DE SERVICE)**1. (1) Le paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 555/06 est modifié par adjonction de la définition suivante :**

«roulotte» S'entend notamment d'une remorque habitable, d'une caravane pliante, d'une tente-caravane et d'une tente-roulotte. («house trailer»)

(2) Le paragraphe 1 (1) du Règlement est modifié par abrogation de la définition suivante:

«pièce justificative» Document ou renseignement enregistré et conservé de quelque façon que ce soit et pouvant servir à déterminer si le présent règlement est observé. («supporting document»)

2. Le paragraphe 18 (6) du Règlement est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- h) est conduit par une personne qui exerce des activités de vente, de location ou de transport de véhicules :
- (i) pour tracter une roulotte à des fins de vente ou de location de la roulotte à condition que le véhicule et la roulotte soient déchargés et qu'un ou plusieurs des essieux montés de la roulotte restent en contact avec la chaussée;
 - (ii) pour revenir au point de départ après avoir tracté la roulotte de la manière prévue au sous-alinéa (i) à condition que le véhicule soit déchargé.

Entrée en vigueur**3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2024 et du jour de son dépôt.**

ONTARIO REGULATION 211/24

made under the

HEALTH AND SUPPORTIVE CARE PROVIDERS OVERSIGHT AUTHORITY ACT, 2021

Made: May 30, 2024

Filed: June 4, 2024

Published on e-Laws: June 4, 2024

Published in *The Ontario Gazette*: June 22, 2024**FUNDING FOR THERAPY AND COUNSELLING****CONTENTS**

1.	Program
2.	Administration
3.	Eligibility
4.	Timing
5.	Not a finding
6.	No assessment
7.	Choice of therapist or counsellor
8.	Payment
9.	Use of funding
10.	Maximum funding
11.	Other coverage
12.	Period of time
13.	Commencement

Program

1. There shall be a program, established by the Authority, to provide therapy and counselling for persons alleging sexual abuse by a registrant.

Administration

2. The Chief Executive Officer shall administer the program established in accordance with section 1.

Eligibility

3. A person is eligible for funding if the Chief Executive Officer determines that it has been alleged, in a complaint or report, that the person was sexually abused by a registrant while the person was a recipient of health services or supportive care services provided by the registrant.

Timing

4. Where a request is made for funding under the program established in accordance with section 1, a determination of the person's eligibility for such funding in accordance with section 3 shall be made within a reasonable period of time of the request having been received.

Not a finding

5. The determination of a person's eligibility for funding in accordance with section 3 does not constitute a finding against the registrant and shall not be considered by any other committee of the Authority dealing with the registrant.

No assessment

6. A person is not required to undergo a psychological or other assessment before receiving funding.

Choice of therapist or counsellor

7. A person who is eligible for funding is entitled to choose any therapist or counsellor, subject to the following restrictions:

1. The therapist or counsellor must not be a person to whom the eligible person has any family relationship.
2. The therapist or counsellor must not be a person who, to the Authority's knowledge, has at any time or in any jurisdiction been found guilty of professional misconduct of a sexual nature or been found civilly or criminally liable for an act of a similar nature.

3. If the therapist or counsellor is not a member of a regulated health profession, the Authority may require the eligible person to sign a document indicating that they understand that the therapist or counsellor is not subject to professional discipline.

Payment

8. Funding shall be paid only, and directly, to the therapist or counsellor chosen by the person.

Use of funding

9. (1) Funding shall be used only to pay for therapy or counselling and shall not be applied directly or indirectly for any other purpose.

(2) Subject to section 12, funding may be used to pay for therapy or counselling that was provided at any time after the alleged sexual abuse took place.

Maximum funding

10. The maximum amount of funding that may be provided for a person in respect of a case of alleged sexual abuse is the amount that the Ontario Health Insurance Plan would pay for 200 half-hour sessions of individual out-patient psychotherapy with a psychiatrist on the day it is determined that the person is eligible for funding.

Other coverage

11. The funding that is provided to a person for therapy and counselling shall be reduced by the amount that the Ontario Health Insurance Plan or a private insurer is required to pay for therapy or counselling for the person during the period of time during which funding may be provided for the person under the program established in accordance with section 1.

Period of time

12. (1) The period of time within which funding may be provided for a person in respect of a case of alleged sexual abuse is five years from,

- (a) the day on which the person first received therapy or counselling for which payment is provided, if, under subsection 9 (2), funding is provided for therapy or counselling that was provided before a determination was made under section 3; or
- (b) if the person did not receive therapy or counselling described in clause (a), the day the determination that the person was eligible for therapy or counselling was made under section 3.

(2) Despite subsection (1), the Chief Executive Officer may, in their discretion, extend the period of time within which funding may be provided for a person in respect of a case of alleged sexual abuse if, in the opinion of the Chief Executive Officer, it is appropriate to do so under exceptional circumstances.

Commencement

13. **This Regulation comes into force on the later of the day subsection 35 (1) of Schedule 2 (*Health and Supportive Care Providers Oversight Authority Act, 2021*) to the *Advancing Oversight and Planning in Ontario's Health System Act, 2021* comes into force and the day this Regulation is filed.**

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 211/24

pris en vertu de la

**LOI DE 2021 SUR L'OFFICE DE SURVEILLANCE DES FOURNISSEURS DE SOINS DE SANTÉ
ET DE SOUTIEN**

pris le 30 mai 2024

déposé le 4 juin 2024

publié sur le site Lois-en-ligne le 4 juin 2024

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 22 juin 2024**FINANCEMENT DE LA THÉRAPIE ET DU COUNSELING****SOMMAIRE**

1. Programme
2. Administration
3. Admissibilité
4. Délai
5. Non-assimilation à une conclusion
6. Évaluation non nécessaire
7. Choix d'un thérapeute ou d'un conseiller
8. Versement
9. Utilisation des fonds
10. Montant maximal des fonds
11. Autre couverture
12. Période de temps
13. Entrée en vigueur

Programme

1. L'Office crée un programme afin de fournir une thérapie et du counseling aux personnes qui allèguent que le titulaire d'une inscription leur a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel.

Administration

2. Le directeur général administre le programme créé conformément à l'article 1.

Admissibilité

3. Une personne est admissible à des fonds si le directeur général établit qu'il a été allégué, dans une plainte ou un rapport, qu'elle a été victime de mauvais traitements d'ordre sexuel de la part du titulaire d'une inscription alors qu'il lui fournissait des services de santé ou des services de soins de soutien.

Délai

4. Si une demande de fonds est présentée dans le cadre du programme créé conformément à l'article 1, l'admissibilité de la personne à de tels fonds, conformément à l'article 3, est établie dans un délai raisonnable après la réception de la demande.

Non-assimilation à une conclusion

5. La décision concernant l'admissibilité d'une personne à des fonds conformément à l'article 3 ne constitue pas une conclusion dont le titulaire d'une inscription fait l'objet et ne doit pas être prise en compte par un autre comité de l'Office qui traite avec le titulaire.

Évaluation non nécessaire

6. Nul n'est tenu de subir une évaluation d'ordre psychologique ou autre avant de recevoir des fonds.

Choix d'un thérapeute ou d'un conseiller

7. La personne qui est admissible à des fonds a le droit de choisir un thérapeute ou un conseiller, sous réserve des restrictions suivantes :

1. Le thérapeute ou le conseiller ne doit pas être une personne avec laquelle la personne admissible a des liens de parenté.
2. Le thérapeute ou le conseiller ne doit pas être une personne qui, à la connaissance de l'Office, a été déclarée, à quelque moment ou dans quelque territoire de compétence que ce soit, coupable d'une faute professionnelle d'ordre sexuel ou civilement ou criminellement responsable d'un acte de nature semblable.

3. Si le thérapeute ou le conseiller n'est pas membre d'une profession de la santé réglementée, l'Office peut exiger de la personne admissible qu'elle signe un document indiquant qu'elle comprend que le thérapeute ou le conseiller n'est pas soumis à la discipline d'une profession.

Versement

8. Les fonds sont versés uniquement et directement au thérapeute ou au conseiller choisi par la personne.

Utilisation des fonds

9. (1) Les fonds ne doivent être utilisés que pour payer la thérapie ou le counseling et ne doivent pas servir directement ou indirectement à une autre fin.

(2) Sous réserve de l'article 12, les fonds peuvent être utilisés pour payer la thérapie ou le counseling qui ont été fournis en tout temps après que les mauvais traitements d'ordre sexuel allégués ont été infligés.

Montant maximal des fonds

10. Le montant maximal des fonds qui peuvent être alloués à l'égard d'une personne en ce qui concerne un cas de mauvais traitements d'ordre sexuel allégués correspond au montant que le Régime d'assurance-santé de l'Ontario paierait pour 200 séances d'une demi-heure de psychothérapie individuelle en consultation externe avec un psychiatre le jour où il est établi que la personne devient admissible à des fonds.

Autre couverture

11. Les fonds alloués à une personne pour la thérapie et le counseling sont réduits du montant que le Régime d'assurance-santé de l'Ontario ou qu'un assureur privé est tenu de payer pour la thérapie ou le counseling destinés à la personne au cours de la période durant laquelle des fonds peuvent être alloués à son égard dans le cadre du programme créé conformément à l'article 1.

Période de temps

12. (1) La période au cours de laquelle des fonds peuvent être alloués à l'égard d'une personne en ce qui concerne un cas de mauvais traitements d'ordre sexuel allégués est de cinq ans à compter de l'un ou l'autre des jours suivants :

- a) le jour où la personne reçoit pour la première fois la thérapie ou le counseling à l'égard desquelles des fonds sont fournis si, en vertu du paragraphe 9 (2), des fonds sont alloués pour une thérapie ou du counseling qui a été fourni avant qu'une décision soit rendue en application de l'article 3;
- b) si la personne n'a pas reçu la thérapie ou le counseling visé à l'alinéa a), le jour où la décision selon laquelle la personne était admissible à la thérapie ou au counseling a été rendue en application de l'article 3.

(2) Malgré le paragraphe (1), le directeur général peut, à sa discrétion, proroger la période au cours de laquelle des fonds peuvent être alloués à une personne en ce qui concerne un cas de mauvais traitements d'ordre sexuel allégués s'il est d'avis qu'il est approprié de le faire en cas de circonstances exceptionnelles.

Entrée en vigueur

13. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 35 (1) de l'annexe 2 (*Loi de 2021 sur l'Office de surveillance des fournisseurs de soins de santé et de soutien*) de la *Loi de 2021 visant à faire progresser la surveillance et la planification dans le cadre du système de santé de l'Ontario* et du jour du dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 212/24

made under the

HEALTH AND SUPPORTIVE CARE PROVIDERS OVERSIGHT AUTHORITY ACT, 2021

Made: May 30, 2024

Filed: June 4, 2024

Published on e-Laws: June 4, 2024

Published in *The Ontario Gazette*: June 22, 2024**DISCIPLINE AND APPEALS****CONTENTS**

DEFINITIONS

1.	Definitions	
		DISCIPLINE COMMITTEE, COMPOSITION
2.	Discipline committee composition	
		DISCIPLINE COMMITTEE, PANEL
3.	Discipline panel	
		APPEALS COMMITTEE, COMPOSITION
4.	Appeals committee composition	
		APPEALS COMMITTEE, PANEL
5.	Appeals panel	
		APPLICATION OF STATUTORY POWERS PROCEDURE ACT
6.	Application of SPPA	
		PROCEDURE, DISCIPLINE COMMITTEE
7.	Parties	
8.	Participation of non-parties	
9.	Amendment of notice of hearing	
10.	Disclosure of evidence	
11.	Production orders	
12.	No communication by panel members	
13.	Legal advice	
14.	Hearings public	
15.	Exception to closed hearings	
16.	Sexual misconduct witnesses	
17.	Transcript of hearings	
18.	Admissibility of evidence	
19.	Members of panel who participate	
20.	Code of ethics	
21.	Orders	
22.	Costs if proceedings unwarranted	
23.	Authority's costs	
24.	Notice to complainant who is not a party	
25.	Notice of appeal right	
26.	Release of evidence	
27.	Publication of decisions	
		PROCEDURE OF THE APPEALS COMMITTEE
28.	Commencement of appeal	
29.	Parties	
30.	Proceedings	
31.	Commencement	

DEFINITIONS

Definitions

1. In this Regulation,

“appeals committee” means the appeals committee established under subsection 47 (1) of the Act; (“comité d’appel”)

“by-laws” means the by-laws of the Authority made under subsection 6 (1) of the Act; (“règlements administratifs”)

“discipline committee” means the discipline committee established under subsection 46 (1) of the Act; (“comité de discipline”)

“professional association” means an organized group of individuals that promotes and advocates for the interests of any class of registrants under the Act, for the employers of any class of registrants under the Act or for any health profession set out in Schedule 1 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*. (“association professionnelle”)

DISCIPLINE COMMITTEE, COMPOSITION

Discipline committee composition

2. (1) The discipline committee shall be composed of at least seven members appointed by the board.
- (2) A person is eligible to be appointed or re-appointed to the discipline committee if, on the date of the appointment or re-appointment, they,
 - (a) are not a current or former registrant;
 - (b) reside in Ontario;
 - (c) have not, at any time, applied for registration under the Act but had their application refused by the Chief Executive Officer;
 - (d) are not a member of the board;
 - (e) are not employed by the Authority and have not been employed by the Authority within the previous 12 months;
 - (f) are not, and have not been within the previous five years,
 - (i) a director, owner, board member, officer or employee of a professional association that represents any class of registrants, or
 - (ii) a director, board member, officer or employee of a trade union that represents any class of registrants;
 - (g) are not, and have not within the previous five years, been a member of the council or board of a College of a health profession or group of health professions established or continued under a health profession Act;
 - (h) are not the subject of any professional disciplinary, incompetency or incapacity proceeding in any jurisdiction;
 - (i) have not been the subject of any professional misconduct, incompetence or incapacity finding in any jurisdiction in the preceding six years;
 - (j) are not currently nor previously been a plaintiff in a lawsuit or an applicant in an application against the Authority; and
 - (k) have not have been removed from a board or a committee of the Authority within the preceding three years.
- (3) No person shall serve as a member of the discipline committee while also serving as a member of the appeals committee.
- (4) The board shall designate one of the members of the discipline committee as chair and one or more others as vice-chairs.
- (5) If the chair is absent or unable to act, or if the office of the chair is vacant, the vice-chairs shall designate one of them to act in the place of the chair who shall have the powers of the chair.
- (6) Members of the discipline committee hold office at the pleasure of the board and for the term specified by the board.
- (7) The board may rescind the appointment of a member of the discipline committee prior to the expiry of their appointment at any time.

DISCIPLINE COMMITTEE, PANEL

Discipline panel

3. (1) When a matter is referred to the discipline committee, the chair of the discipline committee shall assign a panel composed of the members of the discipline committee to hold a hearing and determine whether the registrant has failed to comply with the prescribed code of ethics that applies to them.
- (2) A panel of the discipline committee shall be composed of at least three and no more than five committee members.
- (3) No person shall be selected for a panel who has taken part in the investigation of what is to be the subject-matter of the panel’s hearing.
- (4) Three members of a panel constitute a quorum.
- (5) If the panel is composed of three or more members of the discipline committee, at least one panel member must be a chair or vice-chair of the committee and at least one panel member shall be a member of the committee who is neither a chair nor a vice-chair of the committee.

(6) A member of a panel who ceases to be a member of the discipline committee after a hearing of a matter has commenced before the panel shall be deemed, for the purposes of dealing with that matter, to remain a member of the panel until the final disposition of the matter.

(7) The panel has all the jurisdiction and powers of the discipline committee with respect to hearing and determining the matter referred to the committee.

APPEALS COMMITTEE, COMPOSITION

Appeals committee composition

4. (1) The appeals committee shall be composed of at least seven members appointed by the board.

(2) A person is eligible to be appointed or re-appointed to the appeals committee if, on the date of the appointment or re-appointment, they,

- (a) are not a current or former registrant;
- (b) reside in Ontario;
- (c) have not, at any time, applied for registration under the Act but had their application refused by the Chief Executive Officer;
- (d) are not a member of the board;
- (e) are not employed by the Authority and have not been employed by the Authority within the previous 12 months;
- (f) are not, and have not been within the previous five years,
 - (i) a director, owner, board member, officer or employee of a professional association that represents any class of applicants, or
 - (ii) a director, board member, officer or employee of a trade union that represents any class of registrants;
- (g) are not, and have not within the previous five years, been a member of the council or board of a college established pursuant to the *Regulated Health Professions Act, 1991*;
- (h) are not the subject of any professional disciplinary, incompetency or incapacity proceeding in any jurisdiction;
- (i) have not been the subject of any professional misconduct, incompetence or incapacity finding in any jurisdiction in the preceding six years;
- (j) are not currently nor previously been a plaintiff in a lawsuit or an applicant in an application against the Authority; and
- (k) have not have been removed from a board or a committee of the Authority within the preceding three years.

(3) No person shall serve as a member of the appeals committee while also serving as a member of the discipline committee.

(4) The board shall designate one of the members of the appeals committee as chair and one or more others as vice-chairs.

(5) If the chair is absent or unable to act, or if the office of the chair is vacant, the vice-chairs shall designate one of them to act in the place of the chair who shall have the powers of the chair.

(6) Members of the appeals committee hold office at the pleasure of the board and for the term specified by the board.

(7) The board may rescind the appointment of a member of the appeals committee prior to the expiry of their appointment at any time.

APPEALS COMMITTEE, PANEL

Appeals panel

5. (1) When a final order of the discipline committee is appealed to the appeals committee, the chair of the appeals committee shall assign a panel composed of the members of the appeals committee to hear the appeal.

(2) A panel of the appeals committee shall be composed of at least three and no more than five committee members.

(3) No person shall be selected for a panel who has taken part in the investigation of what is to be the subject-matter of the panel's hearing.

(4) Three members of a panel constitute a quorum.

(5) If the panel is composed of three or more members of the appeal committee, at least one panel member must be a chair or vice-chair of the committee and at least one panel member shall be a member of the committee who is neither a chair nor a vice-chair of the committee.

(6) A member of a panel who ceases to be a member of the appeals committee after a hearing of a matter has commenced before the panel shall be deemed, for the purposes of dealing with that matter, to remain a member of the panel until the final disposition of the matter.

(7) The panel has all the jurisdiction and powers of the appeals committee with respect to hearing and determining the appeal.

APPLICATION OF STATUTORY POWERS PROCEDURE ACT

Application of SPPA

6. (1) The following provisions of the *Statutory Powers Procedure Act* apply with necessary modifications to a hearing by the discipline committee or the appeals committee:

1. Section 4 (waiver of procedural requirement).
2. Section 4.1 (disposition of proceeding without hearing).
3. Section 5.1 (written hearings).
4. Section 5.2 (electronic hearings).
5. Section 5.3 (pre-hearing conferences).
6. Section 21 (adjournments).
7. Section 21.1 (correction of errors).
8. Section 25.1 (rules).

(2) The findings of fact in a hearing shall be based exclusively on evidence admissible or matters that may be noticed under sections 15, 15.1, 15.2 and 16 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

DISCIPLINE COMMITTEE, PROCEDURE

Parties

7. The parties to a proceeding before the discipline committee are the registrant who is the subject of the proceeding, the Authority and any other person that the discipline committee adds as a party.

Participation of non-parties

8. (1) A panel of the discipline committee, on application by a person who is not a party, may allow the person to participate in a hearing if,

- (a) the good character, propriety of conduct or competence of the person is an issue at the hearing; or
- (b) the participation of the person, would, in the opinion of the panel, be of assistance to the panel.

(2) The panel shall determine the extent to which a person who is not a party is allowed to participate, and, without limiting the generality of this, the panel may allow the person to make oral or written submissions, to lead evidence and to cross examine witnesses.

Amendment of notice of hearing

9. A panel of the discipline committee may at any time permit a notice of hearing of allegations against a registrant to be amended to correct errors or omissions of a minor or clerical nature if the panel is of the opinion that it is just and equitable to do so and the panel may make any order it considers necessary to prevent prejudice to the registrant.

Disclosure of evidence

10. (1) A party who intends to tender evidence at a hearing before a panel of the discipline committee shall, not later than the day specified by subsection (2), disclose the following to every other party:

1. In the case of written or documentary evidence, a copy of the evidence.
2. In the case of oral evidence of a witness, the identity of the witness and a written statement containing the substance of the witness's anticipated oral evidence.
3. In the case of oral evidence of an expert, the identity of the expert and a copy of a written report signed by the expert containing the substance of the expert's anticipated oral evidence.
4. In the case of evidence that is not oral, written or documentary evidence, a written description of the evidence.

(2) The day mentioned in subsection (1) is,

- (a) in the case of evidence tendered by the Authority, the 30th day before the date the hearing begins; and
- (b) in the case of evidence tendered by any other party, the 15th day before the date the hearing begins.

(3) A party who intends to tender written or documentary evidence, or other evidence that is not oral evidence, at a hearing before a panel of the discipline committee shall give every other party a reasonable opportunity to examine the original evidence before the hearing.

(4) Evidence of an expert led by a person other than the Authority is not admissible unless the person gives the Authority, at least 10 days before the hearing, the identity of the expert and a copy of the expert's written report or, if there is no written report, a written summary of the evidence.

(5) A panel of the discipline committee may, in its discretion, allow the introduction of evidence that is inadmissible under this section and may make directions it considers necessary to ensure that the Authority and the registrant are not prejudiced.

Production orders

11. (1) Where, in relation to a hearing involving allegations of a registrant's misconduct of a sexual nature, the registrant seeks an order of the panel of the discipline committee for the production and disclosure of a record that contains information for which there is a reasonable expectation of privacy from a person who is not a party to the hearing, any one or more of the following assertions made by the registrant are not sufficient on their own to establish that the record is likely relevant to an issue in the hearing or to the competence of a witness to testify:

1. That the record exists.
2. That the record relates to medical or psychiatric treatment, therapy or counselling that the complainant or a witness has received or is receiving.
3. That the record relates to the incident that is the subject-matter of the proceedings.
4. That the record may disclose a prior inconsistent statement of the complainant or a witness.
5. That the record may relate to the credibility of the complainant or a witness.
6. That the record may relate to the reliability of the testimony of the complainant or a witness merely because the complainant or witness has received or is receiving psychiatric treatment, therapy or counselling.
7. That the record may reveal allegations of sexual abuse of the complainant or a witness by a person other than the registrant.
8. That the record relates to the sexual activity of the complainant or a witness with any person, including the registrant.
9. That the record relates to the presence or absence of a recent complaint.
10. That the record relates to the sexual reputation of the complainant or a witness.
11. That the record was made close in time to a complaint or report or to the activity that forms the subject-matter of the allegation against the registrant.

(2) A panel of the discipline committee may order the person who has possession or control of the record to produce the record or part of the record if the panel is satisfied that the registrant has established that the record is likely relevant to an issue in the hearing or to the competence of a witness to testify in the hearing and the production of the record is necessary in the interest of justice.

(3) In determining whether to grant an order for the production of records in accordance with this section, the panel shall consider,

- (a) the regulatory nature of the proceedings;
- (b) the primary purpose of the proceedings, which is to protect the public and regulate the profession in the public interest;
- (c) the privacy interest of the complainant or a witness in the record sought; and
- (d) the nature and purpose of the record sought in the motion.

(4) Despite section 9, the panel shall, upon the application of any person who has a privacy interest in the records referred to in subsection (1) of this section, grant the person standing on the registrant's motion for production of the records.

(5) In subsection (1),

"allegations of a registrant's misconduct of a sexual nature" include, but are not limited to, allegations that the registrant sexually abused a person who receives health services or supportive care services from a registrant.

No communication by panel members

12. No member of a panel of the discipline committee holding a hearing shall communicate outside the hearing, in relation to the subject-matter of the hearing, with a party or the party's representative unless the other party has been given notice of the subject-matter of the communication and an opportunity to be present during the communication.

Legal advice

13. If a panel of the discipline committee obtains legal advice with respect to a hearing, it shall make the nature of the advice known to the parties and they may make submissions with respect to the advice.

Hearings public

14. (1) A hearing shall, subject to subsection (2), be open to the public.

(2) The panel of the discipline committee may make an order that the public be excluded from a hearing or any part of it if the panel is satisfied that,

- (a) matters involving public security may be disclosed;
- (b) financial or personal or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature that the harm created by disclosure would outweigh the desirability of adhering to the principle that hearings be open to the public;
- (c) a person involved in a criminal proceeding or in a civil suit or proceeding may be prejudiced; or
- (d) the safety of a person may be jeopardized.

(3) In situations in which the panel may make an order that the public be excluded from a hearing, it may make orders it considers necessary to prevent the public disclosure of matters disclosed at the hearing, including orders banning the publication or broadcasting of those matters.

(4) No order shall be made under subsection (3) that prevents the publication of anything that is contained in the register and available to the public.

(5) The panel may make an order that the public be excluded from the part of a hearing dealing with a motion for an order under subsection (2).

(6) The panel may make any order necessary to prevent the public disclosure of matters disclosed in the submissions relating to any motion described in subsection (5), including prohibiting the publication or broadcasting of those matters.

(7) The panel shall ensure that any order it makes under this section and its reasons are available to the public in writing.

(8) The panel may reconsider an order made under subsection (2) or (3) at the request of any person or on its own motion.

Exception to closed hearings

15. If a panel of the discipline committee makes an order under subsection 14 (2) wholly or partly in relation to a person, the panel may allow the person and their personal representative to attend the hearing and may, in its discretion, allow another person to attend if, in the opinion of the panel, to do so does not undermine the reasons for making the order and does not cause undue prejudice to a party.

Sexual misconduct witnesses

16. (1) A panel of the discipline committee shall, on the request of a witness whose testimony is in relation to allegations of a registrant's misconduct of a sexual nature involving the witness, make an order that no person shall publish the identity of the witness or any information that could disclose the identity of the witness.

(2) In subsection (1),

“allegations of a registrant's misconduct of a sexual nature” include, but are not limited to, allegations that the registrant sexually abused the witness when the witness was a person who received health services or supportive care services from a registrant.

Transcript of hearings

17. (1) The panel of the discipline committee holding a hearing shall ensure that,

- (a) the oral evidence is recorded;
- (b) copies of the transcript of the hearing are available to a party on the party's request at the party's expense; and
- (c) copies of the transcript of any part of the hearing that is not the subject of an order prohibiting publication are available to any person at that person's expense.

(2) If a transcript of a part of a hearing that is the subject of an order prohibiting publication is filed with a court in respect of proceedings, only the court and the parties to the proceedings may examine it unless the court orders otherwise.

Admissibility of evidence

18. Despite the *Statutory Powers Procedure Act*, nothing is admissible at a hearing that would be inadmissible in a court in a civil action and the determinations of a panel of the discipline committee shall be based exclusively on evidence admitted before it.

Members of panel who participate

19. Only the members of a panel of the discipline committee who were present throughout a hearing shall participate in the panel's decision.

Code of ethics

20. A panel of the discipline committee shall find that a registrant has contravened the prescribed code of ethics if,

- (a) the registrant has been found guilty of an offence that is relevant to the registrant's suitability to provide health and supportive care services;
- (b) the governing body of another health profession in Ontario, or the governing body of a health profession in a jurisdiction other than Ontario, has found that the registrant committed an act of professional misconduct that would, in the opinion of the panel, be a contravention of the code of ethics under this section or a contravention of the code of ethics as defined in the regulations;
- (c) the registrant has sexually abused a person who received health services or supportive care services from the registrant; or
- (d) the registrant has contravened the prescribed code of ethics as defined in the regulations.

Orders

21. (1) If a panel of the discipline committee finds that a registrant has failed to comply with the prescribed code of ethics that applies to them, in addition to the orders available to the panel pursuant to section 46 (4) of the Act, it may make an order doing any one or more of the following:

- 1. Requiring the registrant to appear before the panel to be reprimanded.
- 2. If the failure to comply with the prescribed code of ethics that applies to the registrant was the sexual abuse of a person who received health services or supportive care services from the registrant, requiring the registrant to reimburse the Authority for funding provided for that patient pursuant to Ontario Regulation 211/24 (Funding for Therapy and Counselling) made under the Act.
- 3. If the panel makes an order under paragraph 2, requiring the registrant to post security acceptable to the Authority to guarantee the payment of any amounts, the registrant may be required to reimburse under the order under paragraph 2.

(2) In making an order under clauses 46 (4) (b) or (c) of the Act, a panel may specify criteria to be satisfied for the removal of a suspension or the removal of specified conditions imposed on a registrant's registration.

(3) A panel may suspend the effect of all or part of an order made under subsection (1) of this section or subsection 46 (4) of the Act for a specified period and on specified conditions.

(4) The panel shall immediately make an interim order suspending a registrant's registration until such time as the panel makes an order under subsection (5) if the panel finds that the registrant has failed to comply with the prescribed code of ethics that applies to them, by sexually abusing a person who received health services or supportive care services from the registrant and the sexual abuse involves conduct listed under clauses 1 (2) (a) and (b) of the Act.

(5) If a panel finds a registrant has failed to comply with the prescribed code of ethics that applies to them, by sexually abusing a person who received health services or supportive care services from the registrant, the panel shall do the following in addition to anything else the panel may do under subsection (1) of this section and subsection 46 (4) of the Act:

- 1. Reprimand the registrant.
- 2. Suspend the registrant's registration if the sexual abuse does not consist of or include conduct listed in paragraph 3 and the panel has not otherwise made an order revoking the registrant's registration under clause 46 (4) (a) of the Act.
- 3. Revoke the registrant's registration if the sexual abuse consisted of, or included, any of the following:
 - i. Sexual intercourse.
 - ii. Genital to genital, genital to anal, oral to genital or oral to anal contact.
 - iii. Masturbation of the registrant by, or in the presence of, the person who received health services or supportive care services from the registrant.
 - iv. Masturbation of the person who received health services or supportive care services from the registrant by the registrant.
 - v. Encouraging the person who received health services or supportive care services from the registrant to masturbate in the presence of the registrant.
 - vi. Touching of a sexual nature of the genitals, anus, breasts or buttocks of the person who received health services or supportive care services from the registrant by the registrant.

(6) For greater certainty, for the purposes of subsection (5),

“sexual nature” does not include touching or conduct of a clinical nature appropriate to the service provided.

(7) Before making an order under subsection (5), the panel shall consider any written statement that has been filed, and any oral statement that has been made to the panel, describing the impact of the sexual abuse on the person who received health services or supportive care services from the registrant.

(8) The statement may be made by the person who received health services or supportive care services from the registrant or by their representative.

(9) The panel shall not consider the statement unless the panel has made a determination that a registrant has failed to comply with the prescribed code of ethics that applies to the registrant.

(10) When a written statement is filed, the panel shall, as soon as possible, have copies of it provided to the registrant, to their counsel and to the Authority.

Costs if proceedings unwarranted

22. If a panel of the discipline committee is of the opinion that the commencement of proceedings was unwarranted, it may make an order requiring the Authority to pay all or part of the registrant’s legal costs.

Authority’s costs

23. In an appropriate case, a panel of the discipline committee may make an order requiring a registrant who the panel determined failed to comply with the prescribed code of ethics that applies to them, to pay all or part of the following costs and expenses:

1. The Authority’s legal costs and expenses.
2. The Authority’s costs and expenses incurred in investigating the matter.
3. The Authority’s costs and expenses incurred in conducting the hearing.

Notice to complainant who is not a party

24. If a proceeding before a panel of the discipline committee arises from a complaint by a person who is not a party to the proceeding, the committee shall send the person a copy of its determination or order, including the reasons if any that it has given, at the same time that it sends a copy of its determination or order, as the case may be, to each party who participated in the proceeding or the party’s representative.

Notice of appeal right

25. When the discipline committee sends a copy of its determination or order to a party who participated in the proceeding, or the party’s representative, it shall include with the copy a notice outlining the party’s right to appeal under subsection 47 (3) of the Act and the procedures applicable to the appeal.

Release of evidence

26. The discipline committee shall release documents and things put into evidence at a hearing to the person who produced them, on request, within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

Publication of decisions

27. (1) The Authority shall publish a panel of the discipline committee’s decision and its reasons, or a summary of its reasons, in its annual report and may publish the decision and reasons or summary on the Authority’s website.

(2) In publishing a decision and reasons or summary under subsection (1), the Authority shall publish the name of the registrant who was the subject of the proceeding if,

- (a) the results of the proceeding may be obtained by a person from the register; or
 - (b) the registrant requests the publication of their name.
- (3) The Authority shall not publish the registrant’s name unless it is required to do so under subsection (2).

PROCEDURE OF THE APPEALS COMMITTEE

Commencement of appeal

28. (1) For the purposes of subsection 47 (3) of the Act, a party to a proceeding before the discipline committee may appeal a determination or order made by the discipline committee by delivering the following to the appeal committee within 30 days after the discipline committee sends notice of its determination or order, as the case may be, to the party:

1. A notice of appeal that,
 - i. identifies the appellant and the other parties to the appeal,

- ii. identifies the determination or order being appealed,
- iii. sets out the grounds for the appeal, and
- iv. sets out the relief that is sought.

2. The fee for commencing the appeal.

(2) The fee for commencing the appeal is the fee set by the Authority in compliance with section 50 of the Act and shall be payable to the Authority.

(3) Within the 30-day period described in subsection (1), the appellant shall deliver a copy of the notice of appeal to the other parties to the appeal and to the discipline committee.

(4) When a party commences an appeal under subsection 47 (3) of the Act, the discipline committee shall, at the earliest practical opportunity, forward to the appeal committee the record compiled under section 17.

Parties

29. The parties to a proceeding before a panel of the appeal committee are the appellant, the other persons who were parties to the proceeding before the discipline committee and any other person that the appeal committee adds as a party.

Proceedings

30. Sections 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 26 and 27 apply, with necessary modifications, to proceedings before the appeal committee, reading references to the discipline committee as references to the appeal committee.

COMMENCEMENT

Commencement

31. **This Regulation comes into force on the later of the day subsection 47 (1) of Schedule 2 (*Health and Supportive Care Providers Oversight Authority Act, 2021*) to the *Advancing Oversight and Planning in Ontario's Health System Act, 2021* comes into force and the day this Regulation is filed.**

25/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 212/24

pris en vertu de la

**LOI DE 2021 SUR L'OFFICE DE SURVEILLANCE DES FOURNISSEURS DE SOINS DE SANTÉ
ET DE SOUTIEN**

pris le 30 mai 2024

déposé le 4 juin 2024

publié sur le site Lois-en-ligne le 4 juin 2024

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 22 juin 2024**DISCIPLINE ET APPELS****SOMMAIRE**

DÉFINITIONS

- | | | |
|-----|--|--|
| 1. | Définitions | |
| | | COMPOSITION DU COMITÉ DE DISCIPLINE |
| 2. | Composition du comité de discipline | |
| | | SOUS-COMITÉ DU COMITÉ DE DISCIPLINE |
| 3. | Sous-comité du comité de discipline | |
| | | COMPOSITION DU COMITÉ D'APPEL |
| 4. | Composition du comité d'appel | |
| | | SOUS-COMITÉ DU COMITÉ D'APPEL |
| 5. | Sous-comité du comité d'appel | |
| | | APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES |
| 6. | Application de la Loi sur l'exercice des compétences légales | |
| | | COMITÉ DE DISCIPLINE — PROCÉDURE |
| 7. | Parties | |
| 8. | Participation de tiers | |
| 9. | Modification des avis d'audience | |
| 10. | Divulgence de la preuve | |
| 11. | Ordonnances de production | |
| 12. | Interdiction aux membres du sous-comité de communiquer | |
| 13. | Avis juridiques | |
| 14. | Audiences publiques | |
| 15. | Exception aux audiences à huis clos | |
| 16. | Témoins d'inconduite d'ordre sexuel | |
| 17. | Transcription des audiences | |
| 18. | Recevabilité de la preuve | |
| 19. | Membres du sous-comité qui participent | |
| 20. | Code de déontologie | |
| 21. | Ordonnances | |
| 22. | Frais en cas d'instances injustifiées | |
| 23. | Frais de l'Office | |
| 24. | Remise d'un avis au plaignant qui n'est pas partie | |
| 25. | Avis du droit d'appel | |
| 26. | Communication de la preuve | |
| 27. | Publication des décisions | |
| | | PROCÉDURE DU COMITÉ D'APPEL |
| 28. | Interjection d'un appel | |
| 29. | Parties | |
| 30. | Instances | |
| | | ENTRÉE EN VIGUEUR |
| 31. | Entrée en vigueur | |

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«association professionnelle» Groupe organisé de particuliers qui promeut et défend les intérêts d'une catégorie quelconque de titulaires d'une inscription prévue par la Loi, des employeurs d'une catégorie quelconque de titulaires d'une inscription

prévue par la Loi ou d'une profession de la santé mentionnée à l'annexe 1 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («professional association»)

«comité d'appel» Le comité d'appel constitué en application du paragraphe 47 (1) de la Loi. («appeals committee»)

«comité de discipline» Le comité de discipline constitué en application du paragraphe 46 (1) de la Loi. («discipline committee»)

«règlements administratifs» Les règlements administratifs de l'Office adoptés en vertu du paragraphe 6 (1) de la Loi. («by-laws»)

COMPOSITION DU COMITÉ DE DISCIPLINE

Composition du comité de discipline

2. (1) Le comité de discipline se compose d'au moins sept membres nommés par le conseil.

(2) Une personne peut être nommée ou nommée de nouveau au comité de discipline si, à la date de sa nomination ou du renouvellement de son mandat, elle réunit les conditions suivantes :

- a) elle n'est pas un titulaire actuel ou ancien d'une inscription;
- b) elle réside en Ontario;
- c) elle n'a pas, à quelque moment que ce soit, présenté une demande d'inscription en vertu de la Loi qui a été refusée par le directeur général;
- d) elle n'est pas membre du conseil;
- e) elle n'est pas employée par l'Office et ne l'a pas été au cours des 12 derniers mois;
- f) elle n'est pas ni n'a été au cours des cinq dernières années :
 - (i) soit administrateur, propriétaire, membre du conseil, dirigeant ou employé d'une association professionnelle qui représente une catégorie quelconque de titulaires d'une inscription,
 - (ii) soit administrateur, membre du conseil, dirigeant ou employé d'un syndicat qui représente une catégorie quelconque de titulaires d'une inscription;
- g) elle n'est pas ni n'a été au cours des cinq dernières années membre du conseil ou de la commission d'un ordre d'une profession de la santé ou d'un groupe de professions de la santé créé ou maintenu en vertu d'une loi sur une profession de la santé;
- h) elle ne fait pas l'objet d'une procédure disciplinaire professionnelle ni d'une instance pour cause d'incompétence ou d'incapacité dans quelque territoire de compétence que ce soit;
- i) elle n'a pas fait l'objet d'une constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité dans quelque territoire de compétence que ce soit au cours des six dernières années;
- j) elle n'est pas ni n'a été un demandeur dans une instance ou un requérant dans une requête présentée contre l'Office;
- k) elle n'a pas été révoquée de ses fonctions au sein d'une commission ou d'un comité de l'Office au cours des trois dernières années.

(3) Nul ne doit siéger à la fois au comité de discipline et au comité d'appel.

(4) Le conseil désigne un des membres du comité de discipline à la présidence et un ou plusieurs autres à la vice-présidence.

(5) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, les vice-présidents désignent l'un d'entre eux pour le remplacer; la personne ainsi nommée est investie des pouvoirs du président.

(6) Les membres du comité de discipline exercent leurs fonctions à titre amovible et pendant la période que précise le conseil.

(7) Le conseil peut annuler la nomination d'un membre du comité de discipline en tout temps avant la fin du mandat de ce membre.

SOUS-COMITÉ DU COMITÉ DE DISCIPLINE

Sous-comité du comité de discipline

3. (1) Lorsqu'une question est renvoyée au comité de discipline, le président de ce comité constitue un sous-comité composé de membres du comité et le charge de tenir une audience et d'établir si le titulaire d'une inscription s'est conformé ou non au code de déontologie prescrit qui s'applique à lui.

(2) Le sous-comité du comité de discipline se compose d'au moins trois et d'au plus cinq membres du comité.

(3) Ne peut être choisi pour faire partie du sous-comité quiconque a participé à l'enquête sur ce qui doit constituer l'objet de l'audience du sous-comité.

(4) Trois membres constituent le quorum d'un sous-comité.

(5) Si le sous-comité se compose de trois membres ou plus du comité de discipline, au moins un membre du sous-comité doit être président ou vice-président du comité et au moins un membre du sous-comité doit être un membre du comité qui n'est ni président ni vice-président du comité.

(6) Le membre d'un sous-comité qui cesse d'être membre du comité de discipline après qu'a commencé l'audition d'une question devant le sous-comité est réputé, pour les besoins du règlement de la question, toujours être membre du sous-comité jusqu'à ce que la question soit tranchée de façon définitive.

(7) Le sous-comité a la compétence et les pouvoirs du comité de discipline à l'égard de l'audition de la question dont il est saisi et de la décision qui s'y rapporte.

COMPOSITION DU COMITÉ D'APPEL

Composition du comité d'appel

4. (1) Le comité d'appel se compose d'au moins sept membres nommés par le conseil.

(2) Une personne peut être nommée ou nommée de nouveau au comité d'appel si, à la date de sa nomination ou du renouvellement de son mandat, elle réunit les conditions suivantes :

- a) elle n'est pas un titulaire actuel ou ancien d'une inscription;
- b) elle réside en Ontario;
- c) elle n'a pas, à quelque moment que ce soit, présenté une demande d'inscription sous le régime de la Loi qui a été refusée par le directeur général;
- d) elle n'est pas membre du conseil;
- e) elle n'est pas employée par l'Office et ne l'a pas été au cours des 12 derniers mois;
- f) elle n'est pas ni n'a été au cours des cinq dernières années :
 - (i) soit administrateur, propriétaire, membre du conseil, dirigeant ou employé d'une association professionnelle qui représente une catégorie quelconque d'auteurs de demande,
 - (ii) soit administrateur, membre du conseil, dirigeant ou employé d'un syndicat qui représente une catégorie quelconque de titulaires d'une inscription;
- g) elle n'est pas ni n'a été, au cours des cinq dernières années, membre du conseil ou de la commission d'un ordre créé conformément à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;
- h) elle ne fait pas l'objet d'une procédure disciplinaire professionnelle ni d'une instance pour cause d'incompétence ou d'incapacité dans quelque territoire de compétence que ce soit;
- i) elle n'a pas fait l'objet d'une constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité dans quelque territoire de compétence que ce soit au cours des six dernières années;
- j) elle n'est pas ni n'a été un demandeur dans une instance ou un requérant dans une requête contre l'Office;
- k) elle n'a pas été révoquée d'une commission ou d'un comité de l'Office au cours des trois dernières années.

(3) Nul ne doit siéger à la fois au comité d'appel et au comité de discipline.

(4) Le conseil désigne un des membres du comité d'appel à la présidence et un ou plusieurs autres membres à la vice-présidence.

(5) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, les vice-présidents désignent l'un d'entre eux pour le remplacer; la personne ainsi nommée est investie des pouvoirs du président.

(6) Les membres du comité d'appel exercent leurs fonctions à titre amovible et pendant la période que précise le conseil.

(7) Le conseil peut annuler la nomination d'un membre du comité d'appel en tout temps avant la fin du mandat de ce membre.

SOUS-COMITÉ DU COMITÉ D'APPEL

Sous-comité du comité d'appel

5. (1) Lorsqu'une ordonnance définitive du comité de discipline est portée en appel devant le comité d'appel, le président du comité d'appel constitue un sous-comité composé des membres du comité et le charge d'entendre l'appel.

(2) Le sous-comité du comité d'appel se compose d'au moins trois et d'au plus cinq membres du comité.

(3) Ne peut être choisi pour faire partie du sous-comité quiconque a participé à l'enquête sur ce qui doit constituer l'objet de l'audience du sous-comité.

(4) Trois membres constituent le quorum d'un sous-comité.

(5) Si le sous-comité est composé de trois membres ou plus du comité d'appel, au moins un membre du sous-comité doit être président ou vice-président du comité et au moins un membre du sous-comité doit être un membre du comité qui n'est ni président ni vice-président du comité.

(6) Le membre d'un sous-comité qui cesse d'être membre du comité d'appel après qu'a commencé l'audition d'une question devant le sous-comité est réputé, pour les besoins du règlement de la question, être toujours membre du sous-comité jusqu'à ce que la question soit tranchée de façon définitive.

(7) Le sous-comité a la compétence et les pouvoirs du comité d'appel à l'égard de l'audition de l'appel dont il est saisi et de la décision qui s'y rapporte.

APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

Application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

6. (1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une audience du comité de discipline ou du comité d'appel :

1. Article 4 (renonciation aux exigences en matière de procédure).
2. Article 4.1 (décision sans tenir d'audience).
3. Article 5.1 (audiences écrites).
4. Article 5.2 (audiences électroniques).
5. Article 5.3 (conférences préparatoires à l'audience).
6. Article 21 (ajournement).
7. Article 21.1 (correction d'erreurs).
8. Article 25.1 (règles).

(2) Lors d'une audience, les conclusions de fait se fondent uniquement sur la preuve admissible ou les questions dont il peut être pris connaissance en vertu des articles 15, 15.1, 15.2 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

COMITÉ DE DISCIPLINE — PROCÉDURE

Parties

7. Sont parties à une instance tenue devant le comité de discipline le titulaire d'une inscription qui en fait l'objet, l'Office et les autres parties qu'ajoute le comité.

Participation de tiers

8. (1) Le sous-comité du comité de discipline peut permettre à quiconque le demande, sauf à une partie, de participer à une audience dans les cas suivants :

- a) la bonne réputation, la bonne conduite ou la compétence de la personne est une question en litige à l'audience;
- b) il est d'avis que la participation de la personne lui serait utile.

(2) Le sous-comité établit dans quelle mesure la personne qui n'est pas une partie et dont il permet la participation peut le faire et, notamment, il peut permettre à cette personne de présenter des observations orales ou écrites, de présenter des éléments de preuve et de contre-interroger des témoins.

Modification des avis d'audience

9. Le sous-comité du comité de discipline peut en tout temps permettre que l'avis d'audience relative aux allégations faites contre le titulaire d'une inscription soit modifié pour corriger les erreurs ou omissions mineures ou les coquilles qui s'y trouvent, s'il est d'avis qu'il est juste et équitable de ce faire. Le sous-comité peut rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire pour éviter tout préjudice au titulaire d'une inscription.

Divulgateion de la preuve

10. (1) La partie qui prévoit de présenter des éléments de preuve à une audience tenue devant un sous-comité du comité de discipline divulgue ce qui suit aux autres parties au plus tard le jour précisé au paragraphe (2) :

1. Une copie de tout élément de preuve écrit ou documentaire.
2. Dans le cas du témoignage oral d'un témoin, l'identité du témoin et un énoncé écrit de la substance du témoignage prévu.

3. Dans le cas du témoignage oral d'un expert, l'identité de l'expert et une copie du rapport écrit signé de sa main qui énonce la substance du témoignage prévu.
4. Une description écrite de tout élément de preuve qui n'est pas oral, écrit ou documentaire.
- (2) Le jour visé au paragraphe (1) tombe :
 - a) dans le cas d'éléments de preuve présentés par l'Office, 30 jours avant le début de l'audience;
 - b) dans le cas d'éléments de preuve présentés par une autre partie, 15 jours avant le début de l'audience.
- (3) La partie qui prévoit de présenter des éléments de preuve non oraux, notamment des éléments de preuve écrits ou documentaires, à une audience tenue devant un sous-comité du comité de discipline donne aux autres parties une occasion raisonnable d'en examiner les originaux avant l'audience.
- (4) Les éléments de preuve d'un expert présentés par une personne autre que l'Office ne sont recevables que si, au moins 10 jours avant l'audience, la personne divulgue à l'Office l'identité de l'expert et lui donne une copie du rapport écrit de celui-ci ou, à défaut d'un tel rapport, un sommaire écrit des éléments de preuve.
- (5) Le sous-comité du comité de discipline peut, à sa discrétion, permettre la présentation d'éléments de preuve qui ne sont pas recevables aux termes du présent article et peut donner les directives qu'il estime nécessaires pour empêcher que l'Office et le titulaire d'une inscription ne soient lésés.

Ordonnances de production

11. (1) Si, relativement à une audience portant sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel de la part du titulaire d'une inscription, ce dernier demande au sous-comité du comité de discipline de rendre une ordonnance pour la production et la divulgation d'un dossier contenant des renseignements à l'égard desquels une personne qui n'est pas partie à l'audience a des attentes raisonnables en matière de protection de la vie privée, une ou plusieurs des affirmations suivantes du titulaire d'une inscription ne suffisent pas à elles seules pour établir que le dossier se rapporte vraisemblablement à une question en litige à l'audience ou à l'habilité à témoigner d'un témoin :

1. Le fait que le dossier existe.
 2. Le fait que le dossier porte sur un traitement médical ou psychiatrique, une thérapie ou des consultations dont le plaignant ou un témoin a bénéficié ou bénéficie.
 3. Le fait que le dossier porte sur l'incident qui constitue l'objet de l'instance.
 4. Le fait que le dossier peut divulguer une déclaration antérieure incompatible de la part du plaignant ou d'un témoin.
 5. Le fait que le dossier peut porter sur la crédibilité du plaignant ou d'un témoin.
 6. Le fait que le dossier peut porter sur la fiabilité du témoignage du plaignant ou d'un témoin simplement parce que celui-ci a bénéficié ou bénéficie d'un traitement psychiatrique, d'une thérapie ou de consultations.
 7. Le fait que le dossier peut révéler des allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés au plaignant ou à un témoin par une personne autre que le titulaire d'une inscription.
 8. Le fait que le dossier porte sur les activités sexuelles du plaignant ou d'un témoin avec quiconque, y compris le titulaire d'une inscription.
 9. Le fait que le dossier porte sur la présence ou l'absence d'une plainte récente.
 10. Le fait que le dossier porte sur la réputation sexuelle du plaignant ou d'un témoin.
 11. Le fait que le dossier a été constitué à un moment rapproché de la plainte ou du rapport ou de l'activité qui constitue l'objet de l'allégation faite contre le titulaire d'une inscription.
- (2) Un sous-comité du comité de discipline peut ordonner à la personne qui a la possession ou le contrôle du dossier de le produire, en tout ou en partie, s'il est convaincu que le titulaire d'une inscription a établi que le dossier se rapporte vraisemblablement à une question en litige à l'audience ou à l'habilité du témoin à témoigner à l'audience et que la production du dossier est nécessaire dans l'intérêt de la justice.
- (3) Lorsqu'il décide s'il doit accorder une ordonnance de production de dossiers conformément au présent article, le sous-comité tient compte de ce qui suit :
- a) la nature réglementaire de l'instance;
 - b) l'objectif principal de l'instance, qui est de protéger le public et de réglementer la profession dans l'intérêt public;
 - c) le droit qu'a le plaignant ou un témoin à la protection de la vie privée à l'égard du dossier demandé;
 - d) la nature et l'objectif du dossier demandé dans la motion.

(4) Malgré l'article 9, à la demande de toute personne ayant le droit à la protection de la vie privée à l'égard des dossiers visés au paragraphe (1) du présent article, le sous-comité accorde à la personne la qualité pour agir à l'égard de la motion du titulaire d'une inscription demandant la production des dossiers.

(5) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«allégations d'inconduite d'ordre sexuel de la part du titulaire d'une inscription» S'entend notamment des allégations voulant que le titulaire d'une inscription ait infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à une personne qui reçoit des services de santé ou des services de soins de soutien de la part de ce titulaire.

Interdiction aux membres du sous-comité de communiquer

12. Aucun membre d'un sous-comité du comité de discipline qui tient une audience ne peut s'entretenir, en dehors de l'audience, avec une partie ou son représentant à propos de l'objet de l'audience, sans que l'autre partie ait été avisée de l'objet de l'entretien et qu'il lui soit donné la possibilité d'y assister.

Avis juridiques

13. Si un sous-comité du comité de discipline obtient des avis juridiques relativement à une audience, il en fait connaître la nature aux parties et ces dernières peuvent présenter des observations à cet égard.

Audiences publiques

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les audiences sont publiques.

(2) Le sous-comité du comité de discipline peut rendre une ordonnance portant qu'une audience ou une partie de celle-ci doit se tenir à huis clos s'il est convaincu que, selon le cas :

- a) des questions touchant à la sécurité publique risquent d'être divulguées;
- b) risquent d'être divulguées lors de l'audience des questions financières, personnelles ou autres de nature telle que le tort que causerait la divulgation l'emporterait sur l'utilité d'adhérer au principe selon lequel les audiences doivent être publiques;
- c) une personne engagée dans une instance criminelle ou dans une poursuite ou instance civile pourrait être lésée;
- d) la sécurité de quiconque risque d'être mise en danger.

(3) Dans les cas où le sous-comité peut rendre une ordonnance portant que l'audience doit se tenir à huis clos, il peut rendre les ordonnances qu'il estime nécessaires pour empêcher la divulgation dans le public des questions dont il a été fait état lors de l'audience, et notamment proscrire la publication ou la radiodiffusion de ces questions.

(4) Nulle ordonnance empêchant la publication des renseignements qui figurent au tableau et qui sont accessibles au public ne peut être rendue en vertu du paragraphe (3).

(5) Le sous-comité peut rendre une ordonnance portant que la partie de l'audience qui traite d'une motion visant à obtenir une ordonnance prévue au paragraphe (2) doit se tenir à huis clos.

(6) Le sous-comité peut rendre toute ordonnance nécessaire pour empêcher la divulgation dans le public des questions dont il a été fait état dans les observations relatives à une motion visée au paragraphe (5), et notamment proscrire la publication ou la radiodiffusion de ces questions.

(7) Le sous-comité veille à ce que toute ordonnance qu'il rend en vertu du présent article soit accessible au public sous forme écrite et accompagnée des motifs.

(8) Le sous-comité peut réexaminer toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) ou (3), à la demande de quiconque ou de sa propre initiative.

Exception aux audiences à huis clos

15. Si un sous-comité du comité de discipline rend l'ordonnance prévue au paragraphe 14 (2) en totalité ou en partie au sujet d'une personne, il peut permettre à cette personne et à son représentant d'assister à l'audience. Il peut également, à sa discrétion, permettre à une autre personne d'y assister si, à son avis, le fait de le lui permettre ne mine pas les raisons qui sous-tendent le prononcé de l'ordonnance et ne cause aucun préjudice indu à une partie.

Témoins d'inconduite d'ordre sexuel

16. (1) Le sous-comité du comité de discipline, à la demande d'un témoin dont le témoignage se rapporte aux allégations d'inconduite d'ordre sexuel de la part du titulaire d'une inscription et qui concerne le témoin, rend une ordonnance portant que nul ne doit rendre publiques l'identité du témoin ni aucun renseignement susceptible de révéler l'identité du témoin.

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«allégations d'inconduite d'ordre sexuel de la part du titulaire d'une inscription» S'entend notamment des allégations voulant que le titulaire d'une inscription ait infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel au témoin lorsque celui-ci était une personne qui recevait des services de santé ou des services de soins de soutien de la part du titulaire.

Transcription des audiences

17. (1) Le sous-comité du comité de discipline qui tient une audience veille à ce que :

- a) les témoignages oraux soient consignés;
- b) des copies de la transcription de l'audience soient accessibles aux parties qui en font la demande, à leurs frais;
- c) des copies de la transcription de toute partie de l'audience dont la publication n'est pas interdite par ordonnance soient accessibles à quiconque, à ses frais.

(2) Si la transcription d'une partie de l'audience qui fait l'objet d'une ordonnance interdisant la publication est déposée auprès d'un tribunal relativement à une instance, seuls le tribunal et les parties à l'instance peuvent l'examiner, sauf ordonnance contraire du tribunal.

Recevabilité de la preuve

18. Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, sont irrecevables lors d'une audience les preuves qui ne seraient pas recevables devant un tribunal dans le cadre d'une action civile, et les conclusions d'un sous-comité du comité de discipline se fondent uniquement sur les preuves qu'il reçoit.

Membres du sous-comité qui participent

19. Seuls les membres d'un sous-comité du comité de discipline qui étaient présents du début d'une audience à la fin participent à la décision du sous-comité.

Code de déontologie

20. Le sous-comité du comité de discipline conclut que le titulaire d'une inscription a contrevenu au code de déontologie prescrit si, selon le cas :

- a) le titulaire d'une inscription a été déclaré coupable d'une infraction qui se rapporte à son aptitude à offrir des services de santé et des services de soins de soutien;
- b) le corps dirigeant d'une autre profession de la santé en Ontario, ou le corps dirigeant d'une profession de la santé dans un autre territoire de compétence que l'Ontario, a conclu que le titulaire d'une inscription avait commis une faute professionnelle qui, de l'avis du sous-comité, constituerait une contravention au code de déontologie visé au présent article ou une contravention au code de déontologie telle que le définissent les règlements;
- c) le titulaire d'une inscription a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à une personne qui recevait des services de santé ou des services de soins de soutien de sa part;
- d) le titulaire d'une inscription a contrevenu au code de déontologie prescrit tel que le définissent les règlements.

Ordonnances

21. (1) Si un sous-comité du comité de discipline conclut que le titulaire d'une inscription ne s'est pas conformé au code de déontologie prescrit qui s'applique à lui, il peut, en plus de rendre les ordonnances qu'il peut rendre conformément au paragraphe 46 (4) de la Loi, rendre des ordonnances aux fins suivantes :

- 1. Exiger du titulaire d'une inscription qu'il se présente devant le sous-comité pour être réprimandé.
- 2. Si la non-conformité au code de déontologie prescrit qui s'applique au titulaire d'une inscription consistait en des mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à une personne qui recevait des services de santé ou des services de soins de soutien de la part du titulaire d'une inscription, exiger du titulaire qu'il rembourse à l'Office les fonds alloués à ce patient dans le cadre du Règlement de l'Ontario 211/24 (Financement de la thérapie et du counseling) pris en vertu de la Loi.
- 3. Si le sous-comité rend une ordonnance en vertu de la disposition 2, exiger du titulaire d'une inscription qu'il dépose un cautionnement jugé acceptable par l'Office pour garantir le paiement des sommes d'argent qu'il peut être tenu de rembourser aux termes de l'ordonnance prévue à la disposition 2.

(2) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu de l'alinéa 46 (4) b) ou c) de la Loi, le sous-comité peut préciser les critères qui doivent être satisfaits pour obtenir la suppression de la suspension ou la suppression des conditions dont est assortie l'inscription d'un titulaire.

(3) Un sous-comité peut suspendre l'effet de tout ou partie de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) du présent article ou du paragraphe 46 (4) de la Loi pendant la période précisée et aux conditions précisées.

(4) Le sous-comité rend immédiatement une ordonnance provisoire suspendant l'inscription du titulaire jusqu'à ce qu'il rende une ordonnance en application du paragraphe (5) s'il conclut, d'une part, que le titulaire d'une inscription a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à une personne qui recevait des services de santé ou des services de soins de soutien de sa part et, par conséquent, ne s'est pas conformé au code de déontologie prescrit qui s'applique à lui et que, d'autre part, ces mauvais traitements comportent des actes énumérés aux alinéas 1 (2) a) et b) de la Loi.

(5) S'il conclut que le titulaire d'une inscription a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à une personne qui recevait des services de santé ou des services de soins de soutien de sa part et, par conséquent, ne s'est pas conformé au code de déontologie prescrit qui s'applique à lui, le sous-comité prend les mesures suivantes en plus des ordonnances qu'il peut rendre en vertu du paragraphe (1) du présent article et du paragraphe 46 (4) de la Loi :

1. Réprimander le titulaire d'une inscription.
2. Suspendre le titulaire d'une inscription si les mauvais traitements d'ordre sexuel ne consistent pas en l'un ou l'autre des actes énumérés à la disposition 3 ou ne les comprennent pas et que le sous-comité n'a pas par ailleurs rendu d'ordonnance révoquant son inscription en vertu de l'alinéa 46 (4) a) de la Loi.
3. Révoquer l'inscription du titulaire si les mauvais traitements d'ordre sexuel consistaient en l'un ou l'autre des actes suivants, ou le comprenaient :
 - i. Des rapports sexuels.
 - ii. Un contact génito-génital, génito-anal, bucco-génital, ou bucco-anal.
 - iii. La masturbation du titulaire d'une inscription par la personne qui recevait des services de santé ou des services de soins de soutien de sa part ou en présence de cette personne.
 - iv. La masturbation, par le titulaire d'une inscription, de la personne qui a reçu des services de santé ou des services de soins de soutien de sa part.
 - v. L'incitation, par le titulaire d'une inscription, de la personne qui a reçu des services de santé ou des services de soins de soutien de sa part à se masturber en présence de ce dernier.
 - vi. Des attouchements d'ordre sexuel sur les organes génitaux, l'anus, les seins ou les fesses de la personne qui reçoit des services de santé ou des services de soins de soutien de la part du titulaire d'une inscription par ce dernier.

(6) Il est entendu que la définition qui suit s'applique au paragraphe (5).

«d'ordre sexuel» Ne s'entend pas de palpations ou d'une conduite de nature clinique qui sont appropriées au service fourni.

(7) Avant de rendre une ordonnance aux termes du paragraphe (5), le sous-comité tient compte de toute déclaration écrite décrivant les effets des mauvais traitements d'ordre sexuel sur la personne qui a reçu des services de santé ou des services de soins de soutien de la part du titulaire d'une inscription qui a été déposée ainsi que de toute déclaration orale qui a été faite au sous-comité à ce sujet.

(8) La déclaration peut être faite par la personne qui a reçu des services de santé ou des services de soins de soutien de la part du titulaire d'une inscription ou par son représentant.

(9) Le sous-comité ne doit pas tenir compte de la déclaration à moins qu'il n'ait conclu que le titulaire d'une inscription ne s'est pas conformé au code de déontologie prescrit qui s'applique à lui.

(10) Lorsqu'une déclaration écrite est déposée, le sous-comité veille à ce qu'une copie de la déclaration soit remise, aussitôt que possible, au titulaire d'une inscription, à son avocat et à l'Office.

Frais en cas d'instances injustifiées

22. Le sous-comité du comité de discipline qui est d'avis que l'introduction d'une instance était injustifiée peut rendre une ordonnance exigeant de l'Office qu'il paie tout ou partie des frais judiciaires du titulaire d'une inscription.

Frais de l'Office

23. Dans les cas appropriés, le sous-comité du comité de discipline qui établit que le titulaire d'une inscription ne s'est pas conformé au code de déontologie prescrit qui s'applique à lui peut rendre une ordonnance exigeant du titulaire d'une inscription qu'il paie tout ou partie des frais suivants :

1. Les frais judiciaires de l'Office.
2. Les frais de l'Office engagés pour faire enquête sur la question.
3. Les frais de l'Office engagés relativement à la tenue de l'audience.

Remise d'un avis au plaignant qui n'est pas partie

24. Si une instance tenue devant un sous-comité du comité de discipline découle d'une plainte déposée par une personne qui n'y est pas partie, le comité lui envoie une copie de sa décision ou de son ordonnance, accompagnée des motifs, le cas échéant, en même temps qu'il en envoie une copie à chaque partie à l'instance ou à son représentant.

Avis du droit d'appel

25. Lorsque le comité de discipline envoie une copie de sa décision ou de son ordonnance à une partie à l'instance ou à son représentant, il y joint un avis énonçant le droit d'appel de la partie prévu au paragraphe 47 (3) de la Loi et la procédure d'appel applicable.

Communication de la preuve

26. Le comité de discipline communique, sur demande, les documents et choses présentés en preuve lors d'une audience à la personne qui les a produits, dans un délai raisonnable après que la question en litige a été tranchée de façon définitive.

Publication des décisions

27. (1) L'Office publie la décision motivée du comité de discipline, ou la décision et un résumé des motifs à l'appui de celle-ci, dans son rapport annuel. Il peut publier la décision motivée ou la décision et le résumé des motifs sur son site Web.

(2) Lorsqu'il publie une décision motivée ou une décision et un résumé des motifs aux termes du paragraphe (1), l'Office publie le nom du titulaire d'une inscription qui a fait l'objet de l'instance si, selon le cas :

- a) quiconque peut connaître l'issue de l'instance en consultant le tableau;
- b) le titulaire d'une inscription demande que son nom soit publié.

(3) L'Office ne publie pas le nom du titulaire d'une inscription à moins d'y être tenu aux termes du paragraphe (2).

PROCÉDURE DU COMITÉ D'APPEL**Interjection d'un appel**

28. (1) Pour l'application du paragraphe 47 (3) de la Loi, une partie à une instance tenue devant le comité de discipline peut interjeter appel en remettant ce qui suit au comité d'appel au plus tard 30 jours après que le comité de discipline a envoyé un avis de sa décision ou de son ordonnance, selon le cas, à la partie :

1. Un avis d'appel qui réunit les conditions suivantes :
 - i. il nomme l'appelant et les autres parties à l'appel,
 - ii. il précise la décision ou l'ordonnance portée en appel,
 - iii. il énonce les motifs de l'appel,
 - iv. il énonce le redressement demandé.

2. Les droits à verser pour interjeter appel.

(2) Les droits à verser pour interjeter appel sont les droits fixés par l'Office conformément à l'article 50 de la Loi et sont payables à l'Office.

(3) L'appelant remet une copie de l'avis d'appel aux autres parties à l'appel et au comité de discipline dans le délai de 30 jours prévu au paragraphe (1).

(4) Lorsqu'une partie interjette appel en vertu du paragraphe 47 (3) de la Loi, le comité de discipline remet au comité d'appel, à la première occasion possible, le dossier établi en application de l'article 17.

Parties

29. Sont parties à une instance tenue devant un sous-comité du comité d'appel l'appelant, les autres personnes qui étaient parties à l'instance tenue devant le comité de discipline et les autres parties qu'ajoute le comité d'appel.

Instances

30. Les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 26 et 27 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux instances tenues devant le comité d'appel, la mention de comité de discipline valant mention de comité d'appel.

ENTRÉE EN VIGUEUR**Entrée en vigueur**

31. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 47 (1) de l'annexe 2 (*Loi de 2021 sur l'Office de surveillance des fournisseurs de soins de santé et de soutien*) de la *Loi de 2021 visant à faire progresser la surveillance et la planification dans le cadre du système de santé de l'Ontario* et du jour du dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 213/24

made under the

HEALTH AND SUPPORTIVE CARE PROVIDERS OVERSIGHT AUTHORITY ACT, 2021

Made: May 30, 2024

Filed: June 4, 2024

Published on e-Laws: June 4, 2024

Published in *The Ontario Gazette*: June 22, 2024**RULES FOR ADVISORY COMMITTEES****CONTENTS**

- | | |
|----|--------------------------------|
| 1. | Application |
| 2. | Chair and vice-chair |
| 3. | Voting |
| 4. | Meetings |
| 5. | Quorum |
| 6. | Requirements on members |
| 7. | Remuneration and reimbursement |
| 8. | Communication |
| 9. | Commencement |

Application

1. This Regulation sets out the rules applicable to every advisory committee established by the board under section 11 of the Act.

Chair and vice-chair

2. (1) The board shall appoint a chair of each advisory committee.

(2) The board may, at its discretion, appoint a vice-chair of each advisory committee who shall exercise the responsibilities listed in subsection (3) when the chair is absent or unable to act.

(3) The chair shall,

- (a) arrange and facilitate meetings;
- (b) promote active participation by all committee members;
- (c) encourage respectful and productive discussions of the committee;
- (d) report on the activities of the committee at any intervals required by the board, and at any other time at the request of the board; and
- (e) perform any other duties that may be specified by the board in writing.

Voting

3. (1) Each member of an advisory committee, including the chair, is entitled to one vote.

(2) Where there is a tied vote, the chair of the committee shall not have a casting or deciding vote, and the motion is defeated.

Meetings

4. (1) Each advisory committee shall meet at least two times per year, or at other times as required by the Chief Executive Officer or the board.

(2) Meetings may be held in person, by teleconference, virtually or through any other communication method that allows all participants equal access to communicate with one another.

(3) The Chief Executive Officer may, at their discretion, attend meetings of each committee or designate an Authority staff member to attend on their behalf.

(4) The minutes of all meetings for each committee shall be recorded and retained by a designated Authority staff member, who shall share them with the Chief Executive Officer and all board and committee members in a timely manner.

Quorum

5. The quorum for an advisory committee meeting is a simple majority of the committee members.

Requirements on members

6. Each member of an advisory committee shall,
- (a) comply with any board code of conduct policy;
 - (b) abide by any applicable policies as determined by the board;
 - (c) actively participate in committee discussions;
 - (d) attend all scheduled meetings to the best of their ability, and where attendance is not possible, provide advance written notice to the chair;
 - (e) be prepared for meetings by reviewing materials in advance;
 - (f) disclose any potential conflicts of interest in advance of committee discussions in compliance with any board conflict of interest policy or by-law in place at the time;
 - (g) make recommendations to help progress the work of the committee;
 - (h) notify the committee if a matter arises which may impact their sector; and
 - (i) treat all information and documents as confidential in compliance with any board confidentiality policy or by-law in place at the time.

Remuneration and reimbursement

7. Advisory committee members shall be remunerated in accordance with any board remuneration policy or by-law in place at the time, and be reimbursed for reasonable expenses in compliance with any board expense policy or by-law in place at the time.

Communication

8. (1) The chair of each advisory committee is responsible for all communications with the board and the Chief Executive Officer outside of committee meetings.

(2) Neither the chair of an advisory committee nor a committee member may speak to the media on behalf of the committee or as a representative of the Authority without the approval of the chair of the board or of the Chief Executive Officer.

(3) Where an advisory committee makes a recommendation to the board, the recommendation shall be posted by the board on the Authority's website.

Commencement

9. **This Regulation comes into force on the later of the day subsection 11 (1) of Schedule 2 (*Health and Supportive Care Providers Oversight Authority Act, 2021*) to the *Advancing Oversight and Planning in Ontario's Health System Act, 2021* comes into force and the day this Regulation is filed.**

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 213/24

pris en vertu de la

**LOI DE 2021 SUR L'OFFICE DE SURVEILLANCE DES FOURNISSEURS DE SOINS DE SANTÉ
ET DE SOUTIEN**

pris le 30 mai 2024

déposé le 4 juin 2024

publié sur le site Lois-en-ligne le 4 juin 2024

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 22 juin 2024**RÈGLES APPLICABLES AUX COMITÉS CONSULTATIFS****SOMMAIRE**

- | | |
|----|---|
| 1. | Champ d'application |
| 2. | Président et vice-président |
| 3. | Vote |
| 4. | Réunions |
| 5. | Quorum |
| 6. | Exigences auxquelles doivent satisfaire les membres |
| 7. | Rémunération et remboursement |
| 8. | Communications |
| 9. | Entrée en vigueur |

Champ d'application

1. Le présent règlement énonce les règles applicables à chaque comité consultatif que constitue le conseil en application de l'article 11 de la Loi.

Président et vice-président

2. (1) Le conseil nomme un président à l'égard de chaque comité consultatif.

(2) Le conseil peut, à sa discrétion, nommer un vice-président à l'égard de chaque comité consultatif; le vice-président exerce les responsabilités énumérées au paragraphe (3) en cas d'absence ou d'empêchement du président.

(3) Le président exerce les fonctions suivantes :

- a) organiser et faciliter les réunions;
- b) promouvoir la participation active de tous les membres du comité;
- c) encourager des discussions respectueuses et productives au sein du comité;
- d) rendre compte des activités du comité aux intervalles qu'exige le conseil et à tout autre moment à la demande du conseil;
- e) exercer les autres fonctions que peut préciser le conseil par écrit.

Vote

3. (1) Chaque membre d'un comité consultatif, y compris le président, dispose d'une voix.

(2) En cas d'égalité des voix, le président du comité ne doit pas avoir voix prépondérante et la motion est rejetée.

Réunions

4. (1) Chaque comité consultatif se réunit au moins deux fois par année ou aux autres moments qu'exige le directeur général ou le conseil.

(2) Les réunions peuvent avoir lieu en personne, par téléconférence, virtuellement ou au moyen d'un autre mode de communication qui permet à tous les participants d'avoir un accès égal à la communication les uns avec les autres.

(3) Le directeur général peut, à sa discrétion, assister aux réunions de chaque comité ou désigner un membre du personnel de l'Office pour y assister en son nom.

(4) Un membre désigné du personnel de l'Office établit et conserve le procès-verbal de toutes les réunions de chaque comité et le communique au directeur général et à tous les membres du conseil et du comité en temps opportun.

Quorum

5. Le quorum aux réunions d'un comité consultatif est constitué d'une majorité simple des voix des membres du comité.

Exigences auxquelles doivent satisfaire les membres

6. Les membres d'un comité consultatif satisfont aux exigences suivantes :

- a) respecter toute politique du conseil en matière de code de conduite;
- b) se conformer aux politiques applicables qu'établit le conseil;
- c) participer activement aux discussions du comité;
- d) assister de leur mieux à toutes les réunions prévues et, s'ils ne peuvent pas assister à une réunion, en aviser, au préalable, le président par écrit;
- e) se préparer aux réunions en examinant les documents à l'avance;
- f) divulguer tout conflit d'intérêts potentiel avant les discussions du comité conformément à toute politique ou à tout règlement administratif du conseil en matière de conflit d'intérêts en vigueur au moment considéré;
- g) formuler des recommandations pour faire avancer les travaux du comité;
- h) aviser le comité si une question pouvant avoir une incidence sur leur secteur surgit;
- i) traiter tous les renseignements et documents comme confidentiels, conformément à toute politique ou à tout règlement administratif du conseil en matière de confidentialité en vigueur au moment considéré.

Rémunération et remboursement

7. Les membres d'un comité consultatif sont rémunérés conformément à toute politique ou à tout règlement administratif du conseil en matière de rémunération en vigueur au moment considéré; ils sont remboursés des dépenses jugées raisonnables conformément à toute politique ou à tout règlement administratif du conseil en matière de remboursement des dépenses en vigueur à ce moment-là.

Communications

8. (1) Le président de chaque comité consultatif est responsable de toutes les communications avec le conseil et le directeur général en dehors des réunions du comité.

(2) Ni le président d'un comité consultatif ni un membre d'un comité ne peut parler aux médias au nom du comité ou à titre de représentant de l'Office sans l'approbation du président du conseil ou du directeur général.

(3) Si un comité consultatif formule une recommandation à l'intention du conseil, le conseil l'affiche sur le site Web de l'Office.

Entrée en vigueur

9. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 11 (1) de l'annexe 2 (*Loi de 2021 sur l'Office de surveillance des fournisseurs de soins de santé et de soutien*) de la *Loi de 2021 visant à faire progresser la surveillance et la planification dans le cadre du système de santé de l'Ontario* et du jour du dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 214/24

made under the

HEALTH AND SUPPORTIVE CARE PROVIDERS OVERSIGHT AUTHORITY ACT, 2021

Made: May 30, 2024

Filed: June 4, 2024

Published on e-Laws: June 4, 2024

Published in *The Ontario Gazette*: June 22, 2024**PERSONAL SUPPORT WORKER ADVISORY COMMITTEE****CONTENTS**

1. Definitions
2. Advisory committee required
3. Membership
4. Commencement

Definitions

1. In this Regulation,

“professional association” means an organized group of individuals that promotes and advocates for the interests of any class of registrants under the Act, for the employers of any class of registrants under the Act or for any health profession set out in Schedule 1 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*; (“association professionnelle”)

“trade union” means a trade union as defined by the *Labour Relations Act, 1995* or the *Canada Labour Code* that holds bargaining rights for registrants in Ontario to whom those Acts apply. (“syndicat”)

Advisory committee required

2. The board shall establish an advisory committee for registrants in the personal support worker class in accordance with this Regulation.

Membership

3. (1) The board shall appoint the following individuals to the advisory committee:

1. At least four and not more than six registrants in the personal support worker class, including,
 - i. at least one registrant who provides health or supportive care services at a hospital as defined in the *Public Hospitals Act*,
 - ii. at least one registrant who provides health or supportive care services at a long-term care home as defined in the *Fixing Long-Term Care Act, 2021*,
 - iii. at least one registrant who provides health or supportive care services at a retirement home as defined in the *Retirement Homes Act, 2010*, and
 - iv. at least one registrant who provides health or supportive care services at a home care setting, regardless of whether the care is provided through a private or not-for-profit model.
2. At least one individual and not more than four individuals who represent the interests of,
 - i. persons who receive health services or supportive care services from registrants in the personal support worker class, or
 - ii. the caregivers of such individuals.
3. At least two individuals and not more than three individuals who are educators of registrants in the personal support worker class, and who provide education at any of,
 - i. a career college as defined in the *Ontario Career Colleges Act, 2005*,
 - ii. a college established under the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002*,
 - iii. a district school board established under the *Education Act*, or
 - iv. an Indigenous Institute established under the *Indigenous Institutes Act, 2017*.

4. At least one and not more than two individuals who represent organizations that advocate for organizations that employ registrants in the personal support worker class.
 5. Four individuals who represent organizations that employ registrants in the personal support worker class, including at least one individual who represents each of,
 - i. hospitals as defined in the *Public Hospitals Act*,
 - ii. long-term care homes as defined in the *Fixing Long-Term Care Act, 2021*,
 - iii. retirement homes as defined in the *Retirement Homes Act, 2010*, and
 - iv. home care settings, regardless of whether the care is provided through a private or not-for-profit model.
 6. At least two and not more than four individuals who represent,
 - i. a trade union, and
 - ii. a professional association.
- (2) An individual is eligible to be appointed to or to remain on the advisory committee if they,
- (a) reside in Ontario;
 - (b) are not a member of the board; and
 - (c) are not employed by the Authority and have not been employed by the Authority within the previous 12 months.
- (3) Members of the advisory committee hold office at the pleasure of the board and for the term specified by the board.
- (4) The board may rescind the appointment of an advisory committee member prior to the expiry of their appointment at any time.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 11 (2) of Schedule 2 (*Health and Supportive Care Providers Oversight Authority Act, 2021*) to the *Advancing Oversight and Planning in Ontario's Health System Act, 2021* comes into force and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 214/24

pris en vertu de la

**LOI DE 2021 SUR L'OFFICE DE SURVEILLANCE DES FOURNISSEURS DE SOINS DE SANTÉ
ET DE SOUTIEN**

pris le 30 mai 2024

déposé le 4 juin 2024

publié sur le site Lois-en-ligne le 4 juin 2024
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 22 juin 2024**COMITÉ CONSULTATIF POUR LES PRÉPOSÉS AUX SERVICES DE SOUTIEN PERSONNEL****SOMMAIRE**

1. Définitions
2. Constitution obligatoire d'un comité consultatif
3. Membres du conseil
4. Entrée en vigueur

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«association professionnelle» Groupe organisé de particuliers qui promet et défend les intérêts d'une catégorie de titulaires d'une inscription visée par la Loi, les employeurs d'une catégorie de titulaires d'une inscription prévue par la Loi ou une profession de la santé prévue à l'annexe 1 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («professional association»)

«syndicat» Syndicat au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ou du *Code canadien du travail* qui a le droit de négocier pour le compte des titulaires d'une inscription en Ontario visés par ces lois.

Constitution obligatoire d'un comité consultatif

2. Le conseil constitue un comité consultatif pour les titulaires d'une inscription appartenant à la catégorie des préposés aux services de soutien personnel conformément au présent règlement.

Membres du conseil

3. (1) Le conseil nomme les particuliers suivants au comité consultatif :

1. Au moins quatre et au plus six titulaires d'une inscription appartenant à la catégorie des préposés aux services de soutien personnel, y compris :
 - i. au moins un titulaire d'une inscription qui fournit des services de santé ou des services de soins de soutien dans un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*,
 - ii. au moins un titulaire d'une inscription qui fournit des services de santé ou des services de soins de soutien dans un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*,
 - iii. au moins un titulaire d'une inscription qui fournit des services de santé ou des services de soins de soutien dans une maison de retraite au sens de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*,
 - iv. au moins un titulaire d'une inscription qui fournit des services de santé ou des services de soins de soutien à domicile, que les soins soient dispensés dans le cadre d'un modèle privé ou sans but lucratif.
2. Au moins un et au plus quatre particuliers qui représentent les intérêts :
 - i. soit des personnes qui reçoivent des services de santé ou des services de soins de soutien de la part de titulaires d'une inscription appartenant à la catégorie des préposés aux services de soutien personnel,
 - ii. soit des fournisseurs de soins de ces particuliers.
3. Au moins deux et au plus trois particuliers qui sont des éducateurs de titulaires d'une inscription appartenant à la catégorie des préposés aux services de soutien personnel et qui dispensent un enseignement dans l'un ou l'autre des établissements suivants :

- i. un collège d'enseignement professionnel au sens de la *Loi de 2005 sur les collèges d'enseignement professionnel de l'Ontario*,
 - ii. un collège ouvert en vertu de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*,
 - iii. un conseil scolaire de district créé en vertu de la *Loi sur l'éducation*,
 - iv. un établissement autochtone créé en vertu de la *Loi de 2017 sur les établissements autochtones*.
4. Au moins un et au plus deux particuliers qui représentent des organismes de défense des intérêts d'organismes employant des titulaires d'une inscription appartenant à la catégorie des préposés aux services de soutien personnel.
5. Quatre particuliers qui représentent des organismes employant des titulaires d'une inscription appartenant à la catégorie des préposés aux services de soutien personnel, y compris au moins un particulier représentant chacun des milieux suivants :
- i. Les hôpitaux au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*.
 - ii. Les foyers de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*.
 - iii. Les maisons de retraite au sens de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*.
 - iv. Un milieu de soins à domicile, que les soins soient dispensés dans le cadre d'un modèle privé ou sans but lucratif.
6. Au moins deux et au plus quatre particuliers qui représentent :
- i. Un syndicat.
 - ii. Une association professionnelle.
- (2) Un particulier peut être nommé au comité consultatif ou en demeurer membre s'il réunit les conditions suivantes :
- a) il réside en Ontario;
 - b) il n'est pas membre du conseil;
 - c) il n'est pas employé par l'Office et ne l'a pas été au cours des 12 mois précédents.
- (3) Les membres du comité consultatif exercent leurs fonctions à titre amovible et pendant la durée du mandat que précise le conseil.
- (4) Le conseil peut annuler en tout temps la nomination d'un membre du comité consultatif avant la fin de son mandat.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 11 (2) de l'annexe 2 (*Loi de 2021 sur l'Office de surveillance des fournisseurs de soins de santé et de soutien*) de la *Loi de 2021 visant à faire progresser la surveillance et la planification dans le cadre du système de santé de l'Ontario* et du jour du dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 215/24

made under the

HEALTH AND SUPPORTIVE CARE PROVIDERS OVERSIGHT AUTHORITY ACT, 2021

Made: May 30, 2024

Filed: June 4, 2024

Published on e-Laws: June 4, 2024

Published in *The Ontario Gazette*: June 22, 2024**CODE OF ETHICS****CONTENTS**

INTERPRETATION

1. Definition

REQUIREMENT TO COMPLY

2. Requirement to comply

HONESTY AND INTEGRITY

3. Communication

4. Courtesy and compassion

5. Integrity

6. No coercion, etc.

7. No misrepresentation

8. Respect for property

9. Conflicts of interest

PROFESSIONALISM AND ACCOUNTABILITY

10. Competence, etc.

11. Respect

12. Supervision

13. Advice and collaboration

14. Accepting delegation

15. Communication

16. Documentation

17. Protection from abuse

18. Capability

19. Respect

20. Maintaining competence

21. No substance abuse

22. Discontinuation

23. Diligent record-keeping

24. Improper requests

25. Recognition of gaps

26. Dishonourable behaviour

27. Boundaries

28. Social media

29. Child in need of protection

RECIPIENT AUTONOMY

30. Provision of information

31. Respect

32. Timeliness

33. Personal beliefs, biases, etc.

34. Language and communication

REPRESENTATIONS ABOUT REGISTRANTS AND THEIR QUALIFICATIONS

35. Representations about registrants and their qualifications

PRIVACY AND CONFIDENTIALITY

36. Privacy and confidentiality

RECORD KEEPING AND REPORTS

37. Accuracy

BUSINESS PRACTICES

38. Service regardless of fee

39. No charge where no service

40. Fees to be reasonable

41. Restriction on fees to recipients

- | | | |
|-----|---------------------------|---------------------------------|
| 42. | No rebates | |
| 43. | Receipts | |
| | | NO DISCRIMINATION OR HARASSMENT |
| 44. | No discrimination | |
| 45. | Respect for beliefs | |
| 46. | No abuse | |
| | | MISCELLANEOUS |
| 47. | Wills and other documents | |
| 48. | Compliance with law | |
| 49. | Compliance with Authority | |
| 50. | Prompt response | |
| 51. | Commencement | |

INTERPRETATION

Definition

1. In this Regulation,
 “recipient” means a person who receives health services or supportive care services from a registrant; (“bénéficiaire”)
 “services” means health services or supportive care services. (“services”)

REQUIREMENT TO COMPLY

Requirement to comply

2. In providing services to recipients, every registrant of every class shall comply with the requirements of this Regulation.

HONESTY AND INTEGRITY

Communication

3. The registrant shall,
 (a) communicate in a manner that is transparent and honest; and
 (b) clearly communicate in advance the details of the services the registrant intends to provide.

Courtesy and compassion

4. The registrant shall be courteous and compassionate.

Integrity

5. The registrant shall,
 (a) act in good faith and with integrity; and
 (b) not commit acts of forgery or fraud.

No coercion, etc.

6. The registrant shall not use either their professional position of authority or information obtained during a professional relationship with a recipient to coerce, improperly influence, harass or exploit a current or former recipient, or their family or caregivers.

No misrepresentation

7. The registrant shall,
 (a) make best efforts to ensure that any representations on the services to be provided are accurate and are not misleading;
 and
 (b) not engage in, or be a party to, misrepresentation or any unethical practice.

Respect for property

8. The registrant shall respect the property of recipients and of the registrant’s employer, if any.

Conflicts of interest

9. If a conflict of interest arises, or has the potential to arise, during the course of providing services, the registrant shall provide disclosure immediately to their employer, where applicable, and to the recipient and shall connect the recipient to another registrant or health professional that does not have a conflict of interest.

PROFESSIONALISM AND ACCOUNTABILITY

Competence, etc.

10. The registrant shall,
- (a) provide services safely and ethically; and
 - (b) identify when a recipient's therapeutic needs are outside of the registrant's competence and provide support that leads to the recipient obtaining services from appropriate health professionals.

Respect

11. The registrant shall maintain a recipient's privacy and dignity in the physical space where they are providing services.

Supervision

12. The registrant shall adequately supervise a person who is under the professional responsibility of the registrant and who is providing health services or supportive care services.

Advice and collaboration

13. The registrant shall seek advice from and collaborate with the recipient's health care team to uphold safe care.

Accepting delegation

14. The registrant shall only accept the delegation of a controlled act from a health professional under section 27 of the *Regulated Health Professions Act, 1991* where the registrant has the necessary knowledge, skill and judgment to carry out the act safely and effectively.

Communication

15. The registrant shall clearly and accurately communicate qualifications, competencies, and registration status to recipients, to persons requesting that the registrant provide services, to employers and to any other persons involved in a recipient's care.

Documentation

16. The registrant shall maintain complete, accurate and timely documentation related to services provided to a recipient.

Protection from abuse

17. The registrant shall take reasonable action,
- (a) to mitigate or prevent potential or actual harm, neglect or abuse of recipients, including physical, verbal, emotional, financial, or sexual abuse, resulting from care or services provided by caregivers, health professionals or other persons; and
 - (b) to stop unsafe, incompetent, unethical or unlawful practice, including any type of abuse.

Capability

18. The registrant shall ensure that any services that they provide to a recipient are within what they are physically and mentally capable of providing and are of a quality and level of competence expected by the Authority.

Respect

19. The registrant shall treat other members of a recipient's health care team with respect, including by,
- (a) collaborating and communicating clearly, effectively, professionally and in a timely way; and
 - (b) working together with other members of the health care team to improve the recipient's care.

Maintaining competence

20. The registrant shall maintain and continually improve their competence in accordance with a prescribed continuous quality improvement activities program set in regulations under the Act, where such a regulation is in place for the class of registrant.

No substance abuse

21. The registrant shall not provide services while under the influence of any substance that the registrant knows or ought reasonably to know may interfere with or impair the registrant's ability to provide the expected quality of service.

Discontinuation

22. The registrant shall not discontinue providing services that are needed by a recipient unless,
- (a) the recipient requests the discontinuation and alternative services are arranged by the registrant or the recipient is given a reasonable opportunity to arrange alternative services;

- (b) the registrant has a reasonable belief that the registrant may be harmed by the recipient or be unsafe in the environment in which the services would be performed; or
- (c) the registrant's employer has directed the registrant to discontinue services to the recipient.

Diligent record-keeping

23. The registrant shall be diligent and timely in recording services they provide.

Improper requests

24. The registrant shall refrain from acting on a recipient's request where acting on the request,
- (a) is illegal; or
 - (b) would be harmful to or jeopardize the safety of the recipient or others.

Recognition of gaps

25. The registrant shall work with the recipient's health care team to address deficiencies in a recipient's care when the registrant recognizes that there are health care gaps in the recipient's care.

Dishonourable behaviour

26. The registrant shall not engage in any act or omission that, having regard to all of the circumstances, would reasonably be regarded as,

- (a) being disgraceful, dishonourable, unprofessional or unbecoming a registrant; or
- (b) likely to bring the profession into disrepute or to undermine public confidence in the regulation of registrants under the Act.

Boundaries

27. The registrant shall maintain professional boundaries and refrain from engaging in interactions or any personal, financial or commercial situations that could give rise to an actual or perceived conflict of interest, including,

- (a) acting under a power of attorney or as a substitute decision-maker for a recipient;
- (b) accepting gifts from recipients, family members of recipients, or caregivers of recipients, unless declining the gift harms the professional relationship with a recipient or if the gift is of nominal value and given as an expression of courtesy or hospitality and accepting it is reasonable in the circumstances;
- (c) selling products to a recipient for personal gain; and
- (d) engaging in a personal or sexual relationship with a recipient unless at least one year has passed after the registrant has ceased providing services, or there is an existing personal or sexual relationship with the recipient that commenced before the registrant's registration.

Social media

28. The registrant shall be respectful on social media to other registrants, members of recipients' health care teams and any other persons involved in recipients' care.

Child in need of protection

29. The registrant shall immediately make the report required under section 125 of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017* where that section applies with respect to the registrant.

RECIPIENT AUTONOMY**Provision of information**

30. The registrant shall,
- (a) provide all the necessary information that a recipient or their lawfully authorized substitute decision-maker may reasonably require in order to make an informed choice to consent or refuse to consent to a service from a registrant;
 - (b) ensure that they have the consent of the recipient, or their lawfully authorized substitute decision-maker before providing a service; and
 - (c) provide a truthful and appropriate explanation of the nature of a service following a recipient's request for an explanation.

Respect

31. The registrant shall respect and recognize a recipient's autonomy, or that of their substitute decision-maker, if any, to make decisions and choices related to the services provided by the registrant.

Timeliness

32. The registrant shall provide services in a timely manner, or when timely provision of services is not possible, explain the reasons for the delay and take steps to avoid or limit harm to a recipient.

Personal beliefs, biases, etc.

33. The registrant shall,

- (a) not impose personal beliefs and biases on recipients, including political, religious and cultural beliefs;
- (b) report to the Authority instances where any other registrants are imposing personal beliefs and biases on a recipient, including political, religious and cultural beliefs; and
- (c) provide services in a safe, compassionate and timely manner despite conflicts in personal beliefs between the registrant and a recipient.

Language and communication

34. The registrant shall make best efforts to meet recipients' language and communication needs.

REPRESENTATIONS ABOUT REGISTRANTS AND THEIR QUALIFICATIONS**Representations about registrants and their qualifications**

35. The registrant shall,

- (a) appropriately use the visual mark or any other identifier established by the Authority for a class of registrants in the delivery of health services or supportive care services;
- (b) identify themselves including first name and last name, their title, and their role and, if requested, the registrant's visual mark or identifier;
- (c) not use a name, other than the registrant's name as set out in the register, in the course of providing health services or supportive care services; and
- (d) advise the Authority promptly of a change in the name used by the registrant in providing or offering to provide services.

PRIVACY AND CONFIDENTIALITY**Privacy and confidentiality**

36. The registrant shall,

- (a) where they work for an employer, comply with the employer's policies on records retention and privacy; and
- (b) comply with applicable privacy legislation, including the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.

RECORD KEEPING AND REPORTS**Accuracy**

37. The registrant shall not sign or issue a record, report or other document that the registrant knows or ought to know contains a false or misleading statement in the course of meeting any documentation requirements applicable to the provision of services.

BUSINESS PRACTICES**Service regardless of fee**

38. The registrant shall perform a necessary service for the recipient regardless of whether all or part of the fee is paid before the service is performed.

No charge where no service

39. The registrant shall not charge a fee for services not performed, except that a registrant may charge for the cancellation of an appointment less than 24 hours before the appointment time or in accordance with any reasonable written agreement with the recipient.

Fees to be reasonable

40. The registrant shall not charge a fee that is excessive in relation to the services performed.

Restriction on fees to recipients

41. The registrant shall not charge a fee or accept payment from a recipient respecting services which have been, or will be, paid for directly or indirectly by any level of government or a third party.

No rebates

42. The registrant shall not receive or confer a rebate, fee or other benefit by reason of the referral of a recipient to or from another person.

Receipts

43. The registrant shall issue a statement or receipt when requested by a recipient, their authorized representative or the entity who is to pay, in whole or in part, for the services.

NO DISCRIMINATION OR HARASSMENT**No discrimination**

44. The registrant shall comply with the *Human Rights Code*.

Respect for beliefs

45. The registrant shall respect the cultural, religious, and other beliefs of the recipient.

No abuse

46. The registrant shall not physically, verbally, emotionally, financially or sexually abuse a recipient or their substitute decision-maker.

MISCELLANEOUS**Wills and other documents**

47. The registrant shall not influence a recipient to make or change a will or other testamentary instrument in favour of the registrant, or act as a witness when the recipient is signing any legal documents.

Compliance with law

48. The registrant,

- (a) shall comply with the Act, regulations under the Act, and by-laws approved by the Authority's board of directors that are applicable to all classes of registrants or that are specific to the registrant's class of registration; and
- (b) not contravene a federal, provincial or territorial law, a municipal by-law if the contravention is relevant to the registrant's provision of services.

Compliance with Authority

49. The registrant shall,

- (a) comply with an order of a panel of the Authority's discipline committee;
- (b) comply with an order of a panel of the Authority's appeals committee;
- (c) comply with a written undertaking given to the Authority; and
- (d) carry out an agreement entered into with the Authority.

Prompt response

50. The registrant shall reply appropriately in writing within 30 days to any written communication from the Authority where the Authority requests a response.

Commencement

51. This Regulation comes into force on the later of the day section 32 of Schedule 2 (*Health and Supportive Care Providers Oversight Authority Act, 2021*) to the *Advancing Oversight and Planning in Ontario's Health System Act, 2021* comes into force and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 215/24

pris en vertu de la

**LOI DE 2021 SUR L'OFFICE DE SURVEILLANCE DES FOURNISSEURS DE SOINS DE SANTÉ
ET DE SOUTIEN**

pris le 30 mai 2024

déposé le 4 juin 2024

publié sur le site Lois-en-ligne le 4 juin 2024

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 22 juin 2024**CODE DE DÉONTOLOGIE****SOMMAIRE**

INTERPRÉTATION

1. Définitions

OBLIGATION DE SE CONFORMER

2. Obligation de se conformer

HONNÊTETÉ ET INTÉGRITÉ

3. Communication

4. Courtoisie et compassion

5. Intégrité

6. Aucune contrainte, etc.

7. Aucune assertion fausse

8. Respect de la propriété

9. Conflit d'intérêts

PROFESSIONNALISME ET RESPONSABILISATION

10. Compétence, etc.

11. Respect

12. Supervision

13. Conseils et collaboration

14. Acceptation d'une délégation

15. Communication

16. Documents

17. Protection contre les mauvais traitements, etc.

18. Capacité de fournir des services

19. Respect

20. Maintien des compétences

21. Consommation de substances interdite

22. Interruption

23. Tenue diligente de dossiers

24. Demande inappropriée

25. Reconnaissance des lacunes

26. Comportement déshonorant

27. Limites

28. Réseaux sociaux

29. Enfant ayant besoin de protection

AUTONOMIE DU BÉNÉFICIAIRE

30. Fourniture de renseignements

31. Respect

32. Délai

33. Croyances personnelles, préjugés, etc.

34. Langage et communication

DÉCLARATIONS CONCERNANT LE TITULAIRE D'UNE INSCRIPTION ET SES QUALITÉS REQUISES

35. Assertions concernant le titulaire d'une inscription et ses qualités requises

VIE PRIVÉE ET CONFIDENTIALITÉ

36. Vie privée et confidentialité

TENUE DE DOSSIERS ET RAPPORTS

37. Exactitude

PRATIQUES COMMERCIALES

38. Prestation d'un service indépendamment du paiement des honoraires

39. Service non fourni : aucuns honoraires

40. Caractère raisonnable des honoraires

- | | | |
|-----|---|---|
| 41. | Restriction applicable aux honoraires imposés aux bénéficiaires | |
| 42. | Aucune remise | |
| 43. | Reçus | |
| | | DISCRIMINATION OU HARCÈLEMENT INTERDITS |
| 44. | Discrimination interdite | |
| 45. | Respect des croyances | |
| 46. | Mauvais traitements interdits | |
| | | DISPOSITIONS DIVERSES |
| 47. | Testaments et autres documents | |
| 48. | Conformité à la loi | |
| 49. | Conformité aux règles de l'Office | |
| 50. | Réponse rapide | |
| 51. | Entrée en vigueur | |

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«bénéficiaire» Personne qui reçoit des services de santé ou des services de soins de soutien de la part du titulaire d'une inscription. («recipient»)

«services» Services de santé ou services de soins de soutien. («services»)

OBLIGATION DE SE CONFORMER

Obligation de se conformer

2. Le titulaire d'une inscription de chaque catégorie se conforme, dans le cadre de la prestation de services aux bénéficiaires, aux exigences du présent règlement.

HONNÊTETÉ ET INTÉGRITÉ

Communication

3. Le titulaire d'une inscription :
- a) communique de manière transparente et honnête;
 - b) communique clairement et à l'avance les détails des services qu'il a l'intention de fournir.

Courtoisie et compassion

4. Le titulaire d'une inscription fait preuve de courtoisie et de compassion.

Intégrité

5. Le titulaire d'une inscription :
- a) agit de bonne foi et avec intégrité;
 - b) ne doit commettre aucun acte de falsification ou de fraude.

Aucune contrainte, etc.

6. Le titulaire d'une inscription ne doit pas utiliser sa situation professionnelle d'autorité ou les renseignements qu'il a obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle avec un bénéficiaire pour contraindre, influencer indûment, harceler ou exploiter un bénéficiaire, actuel ou ancien, sa famille ou ses fournisseurs de soins.

Aucune assertion fausse

7. Le titulaire d'une inscription :
- a) s'efforce au mieux de vérifier que les assertions sur les services devant être fournis sont exactes et non trompeuses;
 - b) ne doit pas faire d'assertions fausses ni se livrer à des pratiques contraires à l'éthique, ni prendre part à l'un ou à l'autre.

Respect de la propriété

8. Le titulaire d'une inscription respecte les biens des bénéficiaires et de son employeur, le cas échéant.

Conflit d'intérêts

9. Le titulaire d'une inscription divulgue immédiatement à son employeur, s'il y a lieu, et au bénéficiaire tout conflit d'intérêts qui surgit ou qui pourrait surgir dans le cadre de la prestation de services. Il met alors le bénéficiaire en relation avec un autre titulaire d'une inscription ou un autre professionnel de la santé qui n'a pas de conflit d'intérêts.

PROFESSIONNALISME ET RESPONSABILISATION**Compétence, etc.**

10. Le titulaire d'une inscription :

- a) fournit des services de façon sécuritaire et conforme à l'éthique;
- b) établit si les besoins thérapeutiques d'un bénéficiaire se situent hors de son champ de compétence et fournit le soutien nécessaire pour que le bénéficiaire obtienne des services de la part de professionnels de la santé appropriés.

Respect

11. Le titulaire d'une inscription préserve l'intimité et la dignité du bénéficiaire dans l'espace physique où il fournit des services.

Supervision

12. Le titulaire d'une inscription supervise de manière adéquate la personne qui est sous sa responsabilité professionnelle et qui fournit des services de santé ou des services de soins de soutien.

Conseils et collaboration

13. Le titulaire d'une inscription demande conseil à l'équipe de soins de santé du bénéficiaire et collabore avec elle pour maintenir des soins sécuritaires.

Acceptation d'une délégation

14. Le titulaire d'une inscription ne doit accepter la délégation d'un acte autorisé par un professionnel de la santé prévue à l'article 27 de la *Loi sur les professions de la santé réglementées* que s'il possède les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour accomplir l'acte de façon sécuritaire et efficace.

Communication

15. Le titulaire d'une inscription communique de façon claire et précise les qualités et les compétences qu'il possède de même que son statut en matière d'inscription aux bénéficiaires, aux personnes qui lui demandent de fournir des services, aux employeurs, ainsi qu'à toute autre personne intervenant dans la prestation de soins à un bénéficiaire.

Documents

16. Le titulaire d'une inscription conserve des documents complets, précis et à jour en ce qui concerne les services fournis à un bénéficiaire.

Protection contre les mauvais traitements, etc.

17. Le titulaire d'une inscription prend des mesures raisonnables pour :

- a) atténuer ou prévenir tout préjudice potentiel ou réel, toute forme de négligence ou tous mauvais traitements envers les bénéficiaires, y compris les mauvais traitements d'ordre physique, verbal, affectif ou sexuel ou l'exploitation financière, résultant des soins ou des services fournis par les fournisseurs de soins, les professionnels de la santé ou d'autres personnes.
- b) mettre fin à toute pratique dangereuse, incompétente, contraire à l'éthique ou illégale, notamment toute forme de mauvais traitements.

Capacité de fournir des services

18. Le titulaire d'une inscription veille à ce que les services qu'il fournit à un bénéficiaire se situent dans le cadre de ce qu'il est physiquement et mentalement capable de fournir et soient d'une qualité et d'un niveau de compétence auquel s'attend l'Office.

Respect

19. Le titulaire d'une inscription traite les autres membres de l'équipe de soins de santé du bénéficiaire avec respect, notamment :

- a) en collaborant et en communiquant de façon claire, efficace, professionnelle et en temps opportun;
- b) en collaborant avec les autres membres de l'équipe de soins de santé afin d'améliorer les soins fournis au bénéficiaire.

Maintien des compétences

20. Le titulaire d'une inscription maintient et améliore continuellement ses compétences conformément à un programme prescrit d'activités d'amélioration continue de la qualité prévu dans les règlements pris en vertu de la Loi, si un tel règlement existe à l'égard de la catégorie de titulaires d'une inscription à laquelle il appartient.

Consommation de substances interdite

21. Le titulaire d'une inscription ne doit pas fournir de services sous l'influence d'une substance dont il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elle peut entraver ou compromettre sa capacité à fournir la qualité de service attendue.

Interruption

22. Le titulaire d'une inscription ne doit interrompre la prestation des services dont un bénéficiaire a besoin que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le bénéficiaire demande l'interruption de la prestation des services et le titulaire organise la prestation de services de rechange ou le bénéficiaire a une occasion raisonnable d'organiser des services de rechange;
- b) le titulaire d'une inscription a des motifs raisonnables de croire que le bénéficiaire peut lui causer du tort ou que le cadre de prestation des services n'est pas sûr pour le titulaire;
- c) l'employeur du titulaire d'une inscription lui a ordonné d'interrompre la prestation des services au bénéficiaire.

Tenue diligente de dossiers

23. Le titulaire d'une inscription fait preuve de diligence dans la consignation des renseignements sur les services qu'il fournit et procède en temps opportun.

Demande inappropriée

24. Le titulaire d'une inscription s'abstient de donner suite à la demande d'un bénéficiaire si un tel suivi est, selon le cas :

- a) illégal;
- b) susceptible de porter préjudice à la sécurité du bénéficiaire ou d'autres personnes ou de la compromettre.

Reconnaissance des lacunes

25. Le titulaire d'une inscription collabore avec l'équipe de soins de santé du bénéficiaire pour combler les lacunes liées aux soins fournis au bénéficiaire lorsqu'il se rend compte de l'existence de lacunes dans la prestation de soins de santé au bénéficiaire.

Comportement déshonorant

26. Le titulaire d'une inscription ne doit commettre aucun acte ni aucune omission qui, compte tenu toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré comme étant :

- a) honteux, déshonorant, non professionnel ou indigne d'un titulaire d'une inscription;
- b) susceptible de jeter le discrédit sur la profession ou de miner la confiance du public à l'égard de la réglementation des titulaires d'une inscription sous le régime de la Loi.

Limites

27. Le titulaire d'une inscription maintient des limites professionnelles et s'abstient d'entreprendre des interactions qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou perçu ou de se retrouver dans des situations personnelles, financières ou commerciales pouvant donner lieu à un tel conflit d'intérêts, notamment :

- a) en agissant en vertu d'une procuration ou à titre de mandataire spécial d'un bénéficiaire;
- b) en acceptant des dons de la part d'un bénéficiaire, des membres de la famille d'un bénéficiaire ou des fournisseurs de soins du bénéficiaire, sauf si le fait de refuser le don nuit à sa relation professionnelle avec le bénéficiaire ou si le don a une valeur symbolique et est offert par mesure de courtoisie ou d'hospitalité et qu'il est raisonnable de l'accepter dans les circonstances;
- c) en vendant des produits à un bénéficiaire en vue d'en tirer un gain personnel;
- d) en entreprenant une relation personnelle ou sexuelle avec un bénéficiaire, sauf si au moins un an s'est écoulé depuis qu'il a cessé de fournir des services ou si la relation personnelle ou sexuelle existante avec le bénéficiaire a commencé avant son inscription.

Réseaux sociaux

28. Le titulaire d'une inscription fait preuve de respect dans les réseaux sociaux à l'égard des autres titulaires d'une inscription, des membres des équipes de soins de santé des bénéficiaires et de toute autre personne concernée par les soins fournis aux bénéficiaires.

Enfant ayant besoin de protection

29. Le titulaire d'une inscription fait immédiatement le rapport exigé en application de l'article 125 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* si cet article s'applique à lui.

AUTONOMIE DU BÉNÉFICIAIRE**Fourniture de renseignements**

30. Le titulaire d'une inscription :

- a) fournit tous les renseignements dont un bénéficiaire ou son mandataire spécial légalement autorisé peut avoir raisonnablement besoin pour faire un choix éclairé avant de consentir ou non à la prestation, par le titulaire, d'un service;
- b) s'assure d'avoir le consentement du bénéficiaire ou de son mandataire spécial légalement autorisé avant de fournir un service;
- c) fournit une explication véridique et appropriée de la nature d'un service à la suite d'une demande d'explications de la part du bénéficiaire.

Respect

31. Le titulaire d'une inscription respecte et reconnaît l'autonomie du bénéficiaire ou de son mandataire spécial, le cas échéant, pour ce qui est de prendre des décisions et de faire des choix concernant les services qu'il lui fournit.

Délai

32. Le titulaire d'une inscription fournit des soins en temps opportun; s'il lui est impossible de le faire, il explique les motifs du retard et prend des mesures pour éviter ou limiter tout préjudice au bénéficiaire.

Croyances personnelles, préjugés, etc.

33. Le titulaire d'une inscription :

- a) n'impose pas ses croyances personnelles et ses préjugés aux bénéficiaires, notamment ses croyances politiques, religieuses et culturelles;
- b) signale à l'Office les cas où tout autre titulaire d'une inscription impose ses croyances personnelles et ses préjugés à un bénéficiaire, notamment ses croyances politiques, religieuses et culturelles;
- c) fournit des services d'une manière sécuritaire, attentionnée et en temps opportun malgré les conflits en matière de croyances personnelles entre lui et un bénéficiaire.

Langage et communication

34. Le titulaire d'une inscription s'efforce au mieux de répondre aux besoins linguistiques et en matière de communication des bénéficiaires.

DÉCLARATIONS CONCERNANT LE TITULAIRE D'UNE INSCRIPTION ET SES QUALITÉS REQUISES**Assertions concernant le titulaire d'une inscription et ses qualités requises**

35. Le titulaire d'une inscription :

- a) utilise de manière appropriée, dans le cadre de la prestation de services de santé ou de services de soins de soutien, la marque visuelle ou tout autre identificateur établi par l'Office à l'égard d'une catégorie de titulaires d'une inscription;
- b) s'identifie en indiquant son prénom et son nom, son titre et son rôle et, sur demande, sa marque visuelle ou son identificateur;
- c) n'utilise pas, dans le cadre de la prestation de services de santé ou de services de soins de soutien, un nom autre que le sien tel qu'il figure au tableau;
- d) avise promptement l'Office de tout changement de nom qu'il utilise dans le cadre de la prestation ou de l'offre de prestation de services.

VIE PRIVÉE ET CONFIDENTIALITÉ**Vie privée et confidentialité**

36. Le titulaire d'une inscription :

- a) s'il travaille pour un employeur, se conforme aux politiques de l'employeur en matière de conservation des dossiers et de protection de la vie privée;
- b) se conforme à la législation applicable en matière de protection de la vie privée, notamment la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

TENUE DE DOSSIERS ET RAPPORTS

Exactitude

37. Le titulaire d'une inscription ne doit ni signer ni délivrer un dossier, un rapport ou un autre document dont il sait ou devrait savoir qu'il contient une déclaration fausse ou trompeuse dans le cadre du respect des exigences en matière de documentation applicables à la prestation de services.

PRATIQUES COMMERCIALES

Prestation d'un service indépendamment du paiement des honoraires

38. Le titulaire d'une inscription fournit un service nécessaire à un bénéficiaire, indépendamment du paiement de tout ou partie des honoraires avant la prestation du service.

Service non fourni : aucuns honoraires

39. Le titulaire d'une inscription ne doit percevoir aucuns honoraires à l'égard de services non fournis; il peut toutefois facturer des honoraires en cas d'annulation d'un rendez-vous moins de 24 heures avant l'heure du rendez-vous ou conformément à un accord raisonnable conclu par écrit avec le bénéficiaire.

Caractère raisonnable des honoraires

40. Le titulaire d'une inscription ne doit pas percevoir d'honoraires excessifs par rapport aux services fournis.

Restriction applicable aux honoraires imposés aux bénéficiaires

41. Le titulaire d'une inscription ne doit pas percevoir d'honoraires ni accepter de paiement de la part d'un bénéficiaire à l'égard de services qui ont été payés, ou qui le seront, directement ou indirectement, par un ordre de gouvernement ou un tiers.

Aucune remise

42. Le titulaire d'une inscription ne doit pas recevoir ni accorder une remise, des honoraires ou un autre avantage à la suite de l'orientation d'un bénéficiaire par ou vers une autre personne.

Reçus

43. Le titulaire d'une inscription délivre une attestation ou un reçu à la demande d'un bénéficiaire, de son représentant autorisé ou de l'entité qui doit payer tout ou partie des services.

DISCRIMINATION OU HARCÈLEMENT INTERDITS

Discrimination interdite

44. Le titulaire d'une inscription se conforme au *Code des droits de la personne*.

Respect des croyances

45. Le titulaire d'une inscription respecte les croyances, notamment les croyances culturelles et religieuses, du bénéficiaire.

Mauvais traitements interdits

46. Le titulaire d'une inscription ne doit pas infliger des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, affectif ou sexuel à un bénéficiaire ou à son mandataire spécial, ni l'exploiter financièrement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Testaments et autres documents

47. Le titulaire d'une inscription ne doit pas influencer un bénéficiaire afin qu'il fasse ou modifie un testament ou un autre acte testamentaire en sa faveur ni agir à titre de témoin lorsque le bénéficiaire signe des documents juridiques.

Conformité à la loi

48. Le titulaire d'une inscription :

- a) se conforme à la Loi, aux règlements pris en vertu de la Loi et aux règlements administratifs approuvés par le conseil d'administration de l'Office qui s'appliquent à toutes les catégories de titulaires d'une inscription ou qui sont propres à la catégorie d'inscription à laquelle il appartient;
- b) ne doit pas enfreindre une loi fédérale, provinciale ou territoriale, ou un règlement municipal si l'infraction est liée à la prestation des services qu'il fournit.

Conformité aux règles de l'Office

49. Le titulaire d'une inscription :

- a) se conforme à toute ordonnance d'un sous-comité du comité de discipline de l'Office;
- b) se conforme à toute ordonnance d'un sous-comité du comité d'appel de l'Office;
- c) se conforme à tout engagement écrit donné à l'Office;
- d) respecte toute entente conclue avec l'Office.

Réponse rapide

50. Le titulaire d'une inscription répond de manière appropriée, par écrit et dans un délai de 30 jours, à toute communication écrite de l'Office si celui-ci demande une réponse.

Entrée en vigueur

51. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 32 de l'annexe 2 (*Loi de 2021 sur l'Office de surveillance des fournisseurs de soins de santé et de soutien*) de la *Loi de 2021 visant à faire progresser la surveillance et la planification dans le cadre du système de santé de l'Ontario* et du jour du dépôt du présent règlement.

25/24

ONTARIO REGULATION 216/24

made under the

HEALTH AND SUPPORTIVE CARE PROVIDERS OVERSIGHT AUTHORITY ACT, 2021

Made: May 30, 2024

Filed: June 4, 2024

Published on e-Laws: June 4, 2024

Published in *The Ontario Gazette*: June 22, 2024**VISUAL MARKS****Interpretation**

1. For the purposes of the Act and this Regulation,

“visual mark” means a visual mark or other identifier issued by the Authority for a class of registrants.

Issuance

2. The Authority may issue visual marks for the purpose of identifying that an individual registrant is registered in one or more specific classes of registration.

Authorization

3. (1) A registrant may only use a visual mark that is associated with the registrant’s class of registration.
(2) A registrant may display the visual mark for their class of registration, in its unaltered form, on an identification badge, card, pin or similar item when providing health and supportive care services, and in printed and digital promotional materials.

Conditions of use

4. Every registrant shall comply with the following conditions of use and display with respect to visual marks for their class of registration:
 1. The registrant shall not provide permission to any other individual or organization to use the visual mark.
 2. The registrant’s use of the visual mark must be limited to identification items or promotional materials specific to the health and supportive services provided by the registrant in the class for which they are registered.
 3. A registrant associated with a group of practitioners shall ensure that the visual mark is not used on a website or other promotional materials that offer services delivered by practitioners who are not registered with the Authority, but, for greater certainty, the registrant may use the visual mark on individual web pages within a website if those pages solely promote the registrant’s services.
 4. The registrant shall immediately notify the Authority if they become aware of any unauthorised use of the visual mark.
 5. The registrant shall ensure that when using the visual mark, they do not alter, adapt or modify it in any way, apart from resizing it proportionally.
 6. The registrant shall ensure that the visual mark is legible when they use or display it.
 7. On cancellation, expiration or revocation of registration the registrant shall remove all instances of the visual mark from any materials and identification used by or associated with them.
 8. The registrant shall not use the visual mark while their registration is suspended.
 9. The registrant shall provide the Authority with such information regarding the use of the visual mark as the Authority may from time to time require.
 10. The registrant shall permit an authorized representative of the Authority to conduct an audit, on reasonable notice and during regular business hours, of the uses to which the registrant is putting the visual mark.
 11. The registrant shall comply with section 35 of Ontario Regulation 215/24 (Code of Ethics) made under the Act, as it relates to the visual mark.

Commencement

5. **This Regulation comes into force on the later of the day subsection 37 (1) of Schedule 2 (*Health and Supportive Care Providers Oversight Authority Act, 2021*) to the *Advancing Oversight and Planning in Ontario’s Health System Act, 2021* comes into force and the day this Regulation is filed.**

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 216/24

pris en vertu de la

**LOI DE 2021 SUR L'OFFICE DE SURVEILLANCE DES FOURNISSEURS DE SOINS DE SANTÉ
ET DE SOUTIEN**

pris le 30 mai 2024

déposé le 4 juin 2024

publié sur le site Lois-en-ligne le 4 juin 2024

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 22 juin 2024**MARQUES VISUELLES****Interprétation**

1. La définition qui suit s'applique dans le cadre de la Loi et du présent règlement.

«marque visuelle» Marque visuelle ou autre identificateur que délivre l'Office à l'égard d'une catégorie de titulaires d'une inscription.

Délivrance

2. L'Office peut délivrer des marques visuelles afin d'indiquer que le titulaire d'une inscription est inscrit dans une ou plusieurs catégories d'inscription particulières.

Autorisation

3. (1) Le titulaire d'une inscription ne peut utiliser qu'une marque visuelle associée à sa catégorie d'inscription.

(2) Le titulaire d'une inscription peut afficher la marque visuelle associée à sa catégorie d'inscription, sans la modifier, sur un badge d'identification, sur une carte ou épingle d'identité, ou sur un élément similaire, lorsqu'il fournit des services de santé et des services de soins de soutien; il peut également l'afficher dans ou sur tout matériel promotionnel imprimé et numérique.

Conditions d'utilisation

4. Le titulaire d'une inscription se conforme aux conditions d'utilisation et d'affichage suivantes en ce qui concerne les marques visuelles associées à sa catégorie d'inscription :

1. Il ne doit donner à aucun particulier ou organisme la permission d'utiliser la marque visuelle.
2. Il ne doit utiliser la marque visuelle que sur des éléments d'identification ou le matériel promotionnel propres aux services de santé et aux services de soins de soutien qu'il fournit en fonction de sa catégorie d'inscription.
3. Il veille, s'il est associé à un groupe de praticiens, à ce que la marque visuelle ne soit pas utilisée sur un site Web ou dans tout autre matériel promotionnel offrant des services fournis par des praticiens non inscrits auprès de l'Office. Toutefois, il est entendu que le titulaire d'une inscription peut utiliser la marque visuelle sur une page Web quelconque d'un site Web si cette page sert exclusivement à la promotion de ses services.
4. S'il a connaissance d'une utilisation non autorisée de la marque visuelle, il avise immédiatement l'Office.
5. Il veille, lorsqu'il utilise la marque visuelle, à ne pas l'adapter ni à la modifier de quelque façon que ce soit, à l'exception de tout redimensionnement proportionnel.
6. Il veille à ce que la marque visuelle soit lisible lorsqu'il l'utilise ou l'affiche.
7. Au moment de l'annulation, de l'expiration ou de la révocation de son inscription, il retire toutes les occurrences de la marque visuelle du matériel et des pièces d'identité qu'il a utilisés ou qui lui sont associés.
8. Il ne doit pas utiliser la marque visuelle pendant toute période de suspension de son inscription.
9. Il fournit à l'Office les renseignements relatifs à l'utilisation de la marque visuelle que l'Office peut exiger de temps à autre.
10. Il permet à un représentant autorisé de l'Office de procéder, après avoir donné un préavis raisonnable et pendant les heures d'ouverture normales, à une vérification des utilisations qu'il fait de la marque visuelle.
11. Il se conforme à l'article 35 du Règlement de l'Ontario 215/24 (Code de déontologie) pris en vertu de la Loi en ce qui concerne la marque visuelle.

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 37 (1) de l'annexe 2 (*Loi de 2021 sur l'Office de surveillance des fournisseurs de soins de santé et de soutien*) de la *Loi de 2021 visant à faire progresser la surveillance et la planification dans le cadre du système de santé de l'Ontario* et du jour du dépôt du présent règlement.

25/24

ONTARIO REGULATION 217/24

made under the

HEALTH AND SUPPORTIVE CARE PROVIDERS OVERSIGHT AUTHORITY ACT, 2021

Made: May 30, 2024

Filed: June 4, 2024

Published on e-Laws: June 4, 2024

Published in *The Ontario Gazette*: June 22, 2024**REGISTRATION****CONTENTS**

- | | |
|-----|--|
| 1. | Definitions |
| 2. | Application for registration |
| 3. | Requirements for an application for registration, any class |
| 4. | Requirements for certificate of registration, any class |
| 5. | Requirements for registration in the personal support worker class |
| 6. | Labour mobility |
| 7. | Conditions of registration of any class |
| 8. | Suspension for non-payment of fees |
| 9. | Registration reviews |
| 10. | Reinstatement |
| 11. | Reapplication |
| 12. | Amendments to this Regulation |
| 13. | Commencement |

Definitions

1. In this Regulation,

“Board” means the Health Professions Appeal and Review Board; (“Commission”)

“employer” has the same meaning as subsection 1 (1) of the *Employment Standards Act, 2000*. (“employeur”)

Application for registration

2. An applicant may apply for registration by submitting an application to the Chief Executive Officer together with any applicable fees set by the Authority pursuant to section 50 of the Act.

Requirements for an application for registration, any class

3. An applicant for registration in any class must provide the details of any of the following that relate to the applicant:
1. A current charge or a conviction for a criminal offence.
 2. A current charge or a conviction for an offence related to the regulation or provision of health services and support services in Ontario or in any other jurisdiction.
 3. A finding of professional misconduct, incompetency or incapacity in Ontario in relation to another profession or in any other jurisdiction in relation to the provision of health services and support services or another profession.
 4. A current proceeding for professional misconduct, incompetency or incapacity in Ontario in relation to another profession or in any other jurisdiction in relation to the provision of health services and support services or another profession.
 5. A denial of registration, licensure or similar status by a regulatory body in Ontario that is responsible for the regulation of another profession or by a regulatory body in another jurisdiction that is responsible for the regulation of the provision of health services and support services or another profession.
 6. A revocation or suspension of registration, licensure or similar status in Ontario in relation to another profession or in any other jurisdiction in relation to the regulation of the provision of health services and support services or another profession.

Requirements for certificate of registration, any class

4. (1) The following are the standards and qualifications for registration:
1. The applicant’s past and present conduct must afford reasonable grounds for the belief that the applicant,

- i. is mentally competent to provide health services and supportive care services,
- ii. will practise with decency, integrity and honesty and in accordance with the law, and
- iii. can communicate effectively with and will display an appropriate attitude towards recipients of health services and support care services, towards recipients' caregivers and towards colleagues.

2. The applicant must have reasonable fluency in either English or French.

3. The applicant must pay the required registration fee, if any.

(2) An applicant satisfies the requirement under paragraph 2 of subsection (1) if the applicant demonstrates, within two years before the date of making the application, English or French language proficiency at a level satisfactory to the Authority on a test that is approved under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) for use in assessing language proficiency.

(3) Subsection (2) does not limit the Authority's ability to accept other examinations, tests or assessments as evidence of English or French language proficiency.

(4) An applicant shall be deemed not to have satisfied the registration requirements if the applicant makes, by commission or omission, any false or misleading representation or declaration on or in connection with an application, and any certificate of registration issued to such an applicant may be revoked by the Chief Executive Officer.

Requirements for registration in the personal support worker class

5. (1) An applicant may apply for registration for the class of personal support worker by completing an application in a form and manner provided by the Chief Executive Officer.

(2) It is an additional registration requirement for the issuance of a certificate of registration in the personal support worker class that the applicant must have successfully completed a program that,

- (a) meets the standards set by the Ministry of Colleges and Universities for programs designed to prepare an individual to provide personal support services; and
- (b) was delivered by an Ontario post-secondary institution or district school board that issued a personal support worker certificate to the applicant.

(3) An applicant is not required to meet the requirement in subsection (2) if they satisfy the following criteria:

- 1. They are currently employed in Ontario as a personal support worker or to provide personal support services or have been employed in Ontario, within the three year period immediately before making an application for registration, as a personal support worker or to provide personal support services.

2. They have,

- i. been employed in Ontario as a personal support worker or to provide personal support services for a minimum of 600 hours, or
- ii. successfully completed a program that is designed to prepare an individual to provide personal support services and that was a minimum of 600 hours in duration, counting both class time and practical experience time.

3. Within the three year period immediately before making the application, they have been employed for a sufficient period of time to allow for an employer mentioned in subparagraph 4 i or ii to verify the matters described in those subparagraphs.

4. They have provided to the Chief Executive Officer,

- i. verification from at least one of the applicant's current Ontario employers described in subsection (5), of employment as a personal support worker or employment to provide personal support services including start and end dates, if applicable, and
- ii. verification from an employer described in subsection (5) that the applicant has a set of skills that, in the reasonable opinion of the employer, is equivalent to those of a person who has completed a program referred to in subsection (2).

(4) An applicant is not required to meet the requirement in subsection (2) if they successfully completed a program delivered outside of Ontario that was designed to prepare an individual to provide personal support services, which was a minimum of 600 hours in duration, counting both class time and practical experience time, and the applicant successfully completed a competency assessment approved by the Chief Executive Officer that establishes that the applicant has a set of skills that is equivalent to those of a person who has completed a program referred to in subsection (2).

(5) The following are the employers for the purposes of paragraph 4 of subsection (3):

- 1. A licensee within the meaning of the *Fixing Long-term Care Act, 2021*.

2. A hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act*.
3. A licensee within the meaning of the *Retirement Homes Act, 2010*.
4. A private hospital operating under the authority of a licence issued under the *Private Hospitals Act*.
5. A psychiatric facility within the meaning of the *Mental Health Act*.
6. A home established, approved or licensed under the *Homes for Special Care Act*.
7. An integrated community health services centre within the meaning of the *Integrated Community Health Services Centres Act, 2023*.
8. The University of Ottawa Heart Institute/Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa.
9. Subject to subsection (7), a person or entity that employs an individual to provide publicly funded home and community care services under the *Connecting Care Act, 2019* or the *Ministry of Health and Long-Term Care Act*.

(6) An applicant who is not currently employed as a personal support worker or to provide personal support services but who was so employed within the three years prior to application may provide verification described in paragraph 4 of subsection (3) that has been prepared by an employer who is described in subsection (5) that they had during that three-year period.

(7) An employer referred to in paragraph 9 of subsection (5) is not an employer for the purpose of paragraph 4 of subsection (3) if the employment of the individual is funded by funding provided under subsection 21 (1.1) of the *Connecting Care Act, 2019*.

Labour mobility

6. (1) An applicant is exempt from the requirements in subsection 5 (2) if the applicant is currently listed on one of the following provincial or territorial health-related registries or directories:

1. The Alberta Health Care Aide Directory.
2. The British Columbia Care Aide & Community Health Worker Registry.
3. The Nova Scotia's Continuing Care Assistants Registry.

(2) An applicant referred to in subsection (1) must provide a certificate, letter or other evidence satisfactory to the Chief Executive Officer confirming that the applicant is in good standing in every jurisdiction where the applicant is on a provincial health-related registry or directory listed in subsection (1).

(3) Without in any way limiting the generality of subsection (2), "good standing" shall include the fact that,

- (a) the applicant is not the subject of any discipline or fitness to practise order or of any proceeding or ongoing investigation or of any interim order or agreement as a result of a complaint, investigation or proceeding; and
- (b) the applicant has complied with the continuing competency and quality assurance requirements of the regulatory authority that included the applicant on its provincial health-related registry or directory.

(4) Where an applicant to whom subsection (1) applies has not provided health care and supportive care services at any time in the preceding three years immediately before the date of that applicant's application, the applicant must successfully complete a competency assessment approved by the Chief Executive Officer that establishes that the applicant has a set of skills that is equivalent to those of a person who has completed a program referred to in subsection 5 (2).

(5) An applicant referred to in subsection (1) is deemed to have met the requirements of paragraph 2 of subsection 4 (1) where the requirements for the inclusion on a provincial health-related registry or directory in another province included language proficiency requirements equivalent to those required by that paragraph.

Conditions of registration of any class

7. It is a condition of registration of any class that the registrant shall within 15 days provide the Authority with written and, if requested, oral details of any of the following that relate to the registrant and that occur or arise after their registration:

1. A finding of professional misconduct, incompetence or incapacity in Ontario in relation to a profession or in another jurisdiction in relation to the registrant's class of registration or a profession.
2. The commencement of a proceeding for professional misconduct, incompetency or incapacity, or similar conduct, in Ontario, in relation to a profession or in another jurisdiction in relation to the registrant's class of registration or a profession.

Suspension for non-payment of fees

8. (1) If a registrant fails to pay a fee that they are required to pay, the Chief Executive Officer shall give the registrant notice of intention to suspend the registrant and may suspend the registrant's registration for failure to pay the fee 30 days after notice is given.

(2) If the Chief Executive Officer suspends a registrant's registration pursuant to subsection (1), the Chief Executive Officer shall lift the suspension on the payment of,

- (a) the fee the registrant failed to pay; and
- (b) any other required fees.

(3) The Chief Executive Officer may waive any of the requirements of subsection (2) if the Chief Executive Officer is of the opinion that it is warranted in cases of economic hardship.

(4) If the Chief Executive Officer suspends a registrant's registration pursuant to subsection (1) and the suspension is not lifted within three years of the commencement of the suspension, the registrant's registration is revoked on the day that is the third anniversary of the suspension.

Registration reviews

9. (1) This section applies to a review by the Board required by an applicant under subsection 28 (6) of the Act.

(2) The following provisions apply to a review by the Board:

1. The parties to the review are the applicant and the Authority.
2. A party who intends to tender evidence at a review before the Board shall, not later than the day specified in paragraph 3, disclose the following to every other party:
 - i. A written copy of the evidence.
 - ii. In the case of evidence that is not written or documentary evidence, a written description of the evidence.
3. The day mentioned in paragraph 2 is,
 - i. in the case of evidence tendered by the Authority, the 30th day before the date the review begins, and
 - ii. in the case of evidence tendered by any other party, the 15th day before the date the review begins.
4. A party who intends to tender evidence at a review before the Board shall give the other party a reasonable opportunity to examine the original evidence before the hearing.
5. The following provisions of the *Statutory Powers Procedure Act* apply with necessary modifications to a review by the Board:
 - i. Section 21.1 (correction of errors).
 - ii. Section 25.1 (rules).
6. The findings of fact in a review shall be based exclusively on evidence admissible or matters that may be noticed under sections 15, 15.1, 15.2 and 16 of the *Statutory Powers Procedure Act*.
7. The Board shall release documents and things put into evidence at a review to the person who produced them, on request, within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

(3) The Board shall make publicly available its decision and its reasons, or a summary of its reasons.

(4) In publishing a decision and reasons or summary under subsection (3), the Board shall not publish the name of the applicant who was the subject of the review.

Reinstatement

10. (1) A registrant whose registration has been suspended by the Chief Executive Officer for any reason may apply to the Chief Executive Officer to lift the suspension by,

- (a) submitting an application for reinstatement in a form supplied by the Chief Executive Officer;
- (b) paying the fee the registrant failed to pay, if any; and
- (c) the required reinstatement fee, if any.

(2) In the case of an application for reinstatement made more than three years from the date of suspension, the Chief Executive Officer shall evaluate the applicant's qualifications and determine whether the applicant must successfully complete any continuous quality improvement activities prior to being reinstated.

Reapplication

11. (1) A person whose registration has been revoked may reapply for registration for the class of registrant for which they were subject to revocation.

(2) An application under subsection (1) shall not be made earlier than one year after the date on which the registration was revoked.

(3) An application under subsection (1), in relation to a revocation for sexual abuse of a patient, shall not be made earlier than five years after the date on which the registration was revoked.

(4) The Chief Executive Officer shall give the complainant in the original proceeding notice of an application under subsection (1).

(5) The person making the application under subsection (1) must provide reasons why the Chief Executive Officer should approve their application for registration.

Amendments to this Regulation

12. Subsections 5 (3), (5), (6) and (7) of this Regulation are revoked.

Commencement

13. (1) Except as otherwise provided in this section, this Regulation comes into force on the later of the day subsection 26 (1) of Schedule 2 (*Health and Supportive Care Providers Oversight Authority Act, 2021*) to the *Advancing Oversight and Planning in Ontario's Health System Act, 2021* comes into force and the day this Regulation is filed.

(2) Section 12 comes into force on the later of the third anniversary of the day subsection 26 (1) of Schedule 2 (*Health and Supportive Care Providers Oversight Authority Act, 2021*) to the *Advancing Oversight and Planning in Ontario's Health System Act, 2021* comes into force and the third anniversary of the day this Regulation is filed.

25/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 217/24

pris en vertu de la

**LOI DE 2021 SUR L'OFFICE DE SURVEILLANCE DES FOURNISSEURS DE SOINS DE SANTÉ
ET DE SOUTIEN**

pris le 30 mai 2024

déposé le 4 juin 2024

publié sur le site Lois-en-ligne le 4 juin 2024

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 22 juin 2024**INSCRIPTION****SOMMAIRE**

- | | |
|-----|--|
| 1. | Définitions |
| 2. | Demande d'inscription |
| 3. | Exigences : demandes d'inscription à une catégorie quelconque |
| 4. | Exigences : certificat d'inscription d'une catégorie quelconque |
| 5. | Exigences : inscription dans la catégorie des préposés aux services de soutien personnel |
| 6. | Mobilité de la main-d'œuvre |
| 7. | Conditions : inscription à une catégorie quelconque |
| 8. | Suspension en cas de non-acquittement des droits |
| 9. | Révision des inscriptions |
| 10. | Remise en vigueur |
| 11. | Nouvelle demande |
| 12. | Modifications apportées au présent règlement |
| 13. | Entrée en vigueur |

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«Commission» La Commission d'appel et de révision des professions de la santé. («Board»)

«employeur» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*. («employer»)

Demande d'inscription

2. L'auteur d'une demande peut présenter une demande d'inscription au directeur général; il y joint les droits applicables fixés par l'Office conformément à l'article 50 de la Loi.

Exigences : demandes d'inscription à une catégorie quelconque

3. L'auteur d'une demande d'inscription à une catégorie quelconque doit fournir le détail des renseignements suivants le concernant :

1. Toute accusation actuelle ou toute déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle.
2. Toute accusation actuelle ou toute déclaration de culpabilité pour une infraction liée à la réglementation ou à la prestation de services de santé et de services de soutien en Ontario ou dans tout autre territoire de compétence.
3. Toute constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité faite en Ontario et se rapportant à une autre profession ou faite dans tout autre territoire de compétence et se rapportant à la prestation de services de santé et de services de soutien ou à une autre profession.
4. Toute instance pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité en cours en Ontario et se rapportant à une autre profession ou en cours dans tout autre territoire de compétence et se rapportant à la prestation de services de santé et de services de soutien ou à une autre profession.
5. Tout refus, de la part d'un organisme de réglementation en Ontario chargé de la réglementation d'une autre profession ou de la part d'un organisme de réglementation d'un autre territoire de compétence chargé de la réglementation de la prestation de services de santé et de services de soutien ou d'une autre profession, de l'inscrire ou de lui accorder une autorisation d'exercice ou un statut similaire.
6. La révocation ou la suspension de son inscription, de son autorisation d'exercice ou de tout statut similaire en Ontario relativement à une autre profession ou dans tout autre territoire de compétence relativement à la réglementation de la prestation de services de santé et de services de soutien ou à une autre profession.

Exigences : certificat d'inscription d'une catégorie quelconque**4. (1) Les normes et qualités requises relativement à l'inscription sont les suivantes :**

1. La conduite antérieure et actuelle de l'auteur de la demande doit offrir des motifs raisonnables de croire ce qui suit à son sujet :
 - i. il est mentalement capable de fournir des services de santé et des services de soins de soutien,
 - ii. il exercera la profession avec décence, intégrité et honnêteté, et conformément à la loi,
 - iii. il peut communiquer efficacement avec les bénéficiaires de services de santé et de services de soins de soutien, leurs fournisseurs de soins et ses collègues et il affichera une attitude appropriée envers les uns et les autres.
2. L'auteur de la demande doit avoir une maîtrise raisonnable du français ou de l'anglais.
3. L'auteur de la demande doit acquitter les droits d'inscription exigés, le cas échéant.

(2) L'auteur de la demande satisfait à l'exigence visée à la disposition 2 du paragraphe (1) s'il démontre, dans les deux années qui précèdent la date de présentation de sa demande, dans le cadre d'un test approuvé sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) en vue de son utilisation pour évaluer les compétences linguistiques, des compétences linguistiques en français ou en anglais d'un niveau que l'Office juge satisfaisant.

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'empêcher l'Office d'accepter d'autres examens, tests ou évaluations comme preuve de compétences linguistiques en français ou en anglais.

(4) L'auteur de la demande est réputé ne pas avoir satisfait aux exigences en matière d'inscription s'il fait, par commission ou omission, une assertion ou une déclaration fausse ou trompeuse dans sa demande ou relativement à sa demande; tout certificat d'inscription qui lui a été délivré peut alors être révoqué par le directeur général.

Exigences : inscription dans la catégorie des préposés aux services de soutien personnel

5. (1) L'auteur d'une demande peut demander son inscription à la catégorie des préposés aux services de soutien personnel en présentant une demande à cet effet sous la forme et de la manière prévues par le directeur général.

(2) La délivrance d'un certificat d'inscription de la catégorie des préposés aux services de soutien personnel est subordonnée à l'exigence supplémentaire en matière d'inscription selon laquelle l'auteur de la demande doit avoir réussi un programme qui, à la fois :

- a) satisfait aux normes que fixe le ministère des Collèges et Universités relativement aux programmes conçus pour préparer les particuliers à fournir des services de soutien personnel;
- b) a été dispensé par un établissement d'enseignement postsecondaire ou un conseil scolaire de district en Ontario qui a délivré un certificat de préposé aux services de soutien personnel à l'auteur de la demande.

(3) L'auteur de la demande n'est pas tenu de satisfaire aux exigences visées au paragraphe (2) s'il remplit les critères suivants :

1. Il est actuellement employé en Ontario comme préposé aux services de soutien personnel ou pour fournir des services de soutien personnel ou il a été employé en Ontario comme préposé aux services de soutien personnel ou pour fournir des services de soutien personnel au cours de la période de trois années précédant immédiatement la date à laquelle il a présenté sa demande d'inscription.
2. Il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - i. il a été employé en Ontario comme préposé aux services de soutien personnel ou pour fournir des services de soutien personnel pendant au moins 600 heures,
 - ii. il a réussi un programme qui est conçu pour préparer un particulier à fournir des services de soutien personnel et qui a duré au moins 600 heures, incluant à la fois le temps passé en classe et le temps passé à acquérir une expérience pratique de travail.
3. Au cours de la période de trois années précédant immédiatement la date à laquelle il a présenté sa demande d'inscription, il a été employé pendant une période suffisante pour permettre à l'employeur visé à la sous-disposition 4 i ou ii de vérifier les questions énoncées à ces sous-dispositions.
4. Il a fourni ce qui suit au directeur général :
 - i. une attestation d'emploi, d'au moins un de ses employeurs actuels en Ontario visés au paragraphe (5), comme préposé aux services de soutien personnel ou pour fournir des services de soutien personnel, avec les dates de début et de fin, le cas échéant,
 - ii. une attestation de l'employeur visé au paragraphe (5) selon laquelle il possède un ensemble de compétences qui, de l'avis raisonnable de l'employeur, sont équivalentes à celles que possède une personne ayant terminé le programme visé au paragraphe (2).

(4) L'auteur de la demande n'est pas tenu de satisfaire aux exigences visées au paragraphe (2) s'il a réussi, d'une part, un programme offert ailleurs qu'en Ontario qui est conçu pour préparer un particulier à fournir des services de soutien personnel et qui a duré au moins 600 heures, incluant à la fois le temps passé en classe et le temps passé à acquérir une expérience pratique de travail et, d'autre part, une évaluation des compétences approuvée par le directeur général qui établit qu'il possède un ensemble de compétences équivalentes à celles que possède une personne ayant terminé un programme visé au paragraphe (2).

(5) Les personnes et entités suivantes sont les employeurs pour l'application de la disposition 4 du paragraphe (3) :

1. Un titulaire de permis au sens de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*.
2. Un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*.
3. Un titulaire de permis au sens de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*.
4. Un hôpital privé exploité aux termes d'un permis délivré sous le régime de la *Loi sur les hôpitaux privés*.
5. Un établissement psychiatrique au sens de la *Loi sur la santé mentale*.
6. Un foyer ouvert, agréé ou titulaire d'un permis sous le régime de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*.
7. Un centre de services de santé communautaire intégrés au sens de la *Loi de 2023 sur les centres de services de santé communautaires intégrés*.
8. L'University of Ottawa Heart Institute/Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa.
9. Sous réserve du paragraphe (7), une personne ou une entité qui emploie un particulier pour fournir, en vertu de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés* ou de la *Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée*, des services de soins à domicile et en milieu communautaire financés par les fonds publics.

(6) L'auteur de la demande qui n'est pas actuellement employé comme préposé aux services de soutien personnel ou pour fournir des services de soutien personnel, mais qui a été employé à ce titre dans les trois années précédant sa demande peut fournir l'attestation visée à la disposition 4 du paragraphe (3) qui a été rédigée par l'employeur visé au paragraphe (5) qu'il avait pendant cette période de trois années.

(7) L'employeur visé à la disposition 9 du paragraphe (5) n'est pas un employeur pour l'application de la disposition 4 du paragraphe (3) si l'emploi du particulier est financé grâce à un financement fourni en vertu du paragraphe 21 (1.1) de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés*.

Mobilité de la main-d'œuvre

6. (1) L'auteur d'une demande est soustrait à l'application des exigences prévues au paragraphe 5 (2) si son nom figure actuellement dans l'un des registres ou répertoires provinciaux ou territoriaux en matière de santé suivants :

1. Le Alberta Health Care Aide Directory.
2. Le British Columbia Care Aide & Community Health Worker Registry.
3. Le Nova Scotia's Continuing Care Assistants Registry.

(2) L'auteur de la demande visé au paragraphe (1) doit fournir un certificat ou une lettre, ou encore une autre preuve que le directeur général juge satisfaisante, qui confirme qu'il est en règle dans tous les territoires de compétence où son nom figure dans le registre ou répertoire provincial en matière de santé visé au paragraphe (1).

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le fait d'être «en règle» s'entend notamment de ce qui suit :

- a) l'auteur de la demande n'est pas visé par une ordonnance ayant trait à la discipline ou à l'aptitude professionnelle, une instance, une enquête en cours, une ordonnance provisoire ou un accord provisoire qui découle d'une plainte, d'une enquête ou d'une instance;
- b) il se conforme aux exigences permanentes en matière de compétence et d'assurance de la qualité de l'autorité de réglementation qui a inscrit son nom dans le registre ou répertoire provincial en matière de santé.

(4) Si l'auteur d'une demande auquel s'applique le paragraphe (1) n'a pas fourni, à un moment donné au cours des trois années précédant immédiatement la date de sa demande, des services de santé et des services de soins de soutien, il doit avoir réussi une évaluation des compétences approuvée par le directeur général qui établit qu'il possède un ensemble de compétences équivalentes à celles que possède une personne ayant terminé le programme visé au paragraphe 5 (2).

(5) L'auteur de la demande visé au paragraphe (1) est réputé avoir satisfait aux exigences prévues à la disposition 2 du paragraphe 4 (1) si les exigences en matière d'inscription dans un registre ou répertoire provincial en matière de santé dans une autre province comprenaient des exigences en matière de compétences linguistiques qui sont équivalentes aux exigences que prévoit cette disposition.

Conditions : inscription à une catégorie quelconque

7. Le certificat d'inscription de quelque catégorie que ce soit est assorti de la condition selon laquelle le titulaire d'une inscription doit, dans un délai de 15 jours, fournir à l'Office le détail par écrit et, sur demande, oralement, des renseignements suivants le concernant qui se produisent ou qui surviennent après son inscription :

1. Toute constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité faite en Ontario et se rapportant à une profession ou faite dans un autre territoire de compétence et se rapportant à la catégorie d'inscription du titulaire d'une inscription ou à une profession.
2. L'introduction d'une instance pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, ou une conduite semblable, en Ontario et se rapportant à une profession ou bien dans un autre territoire de compétence et se rapportant à la catégorie d'inscription du titulaire d'une inscription ou à une profession.

Suspension en cas de non-acquittement des droits

8. (1) Si le titulaire d'une inscription n'acquiesce pas les droits qu'il est tenu de payer, le directeur général l'avise de son intention de le suspendre et peut, 30 jours après avoir remis l'avis, suspendre le certificat d'inscription du titulaire pour cause de non-acquittement des droits.

(2) S'il suspend le certificat d'inscription du titulaire d'une inscription conformément au paragraphe (1), le directeur général annule la suspension après acquittement des droits suivants :

- a) les droits que le titulaire d'une inscription n'a pas acquittés;
- b) les autres droits exigés.

(3) Le directeur général peut renoncer à toute exigence prévue au paragraphe (2) s'il est d'avis que des situations de difficultés financières justifient cette décision.

(4) Si le directeur général suspend l'inscription du titulaire d'une inscription conformément au paragraphe (1) et que cette suspension n'est pas annulée dans les trois années qui suivent le début de la suspension, l'inscription du titulaire est révoquée au troisième anniversaire de la suspension.

Révision des inscriptions

9. (1) Le présent article s'applique à une révision, par la Commission, qu'exige l'auteur d'une demande en application du paragraphe 28 (6) de la Loi.

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent à une révision par la Commission :

1. Sont parties à la révision l'auteur de la demande et l'Office.
2. La partie qui prévoit présenter des éléments de preuve dans le cadre de la révision devant la Commission divulgue ce qui suit aux autres parties au plus tard le jour précisé à la disposition 3 :
 - i. une copie écrite des éléments de preuve,
 - ii. une description écrite des éléments de preuve qui ne sont ni écrits ni documentaires.
3. Le jour visé à la disposition 2 tombe :
 - i. dans le cas d'éléments de preuve présentés par l'Office, le 30^e jour qui précède la date du début de la révision,
 - ii. dans le cas d'éléments de preuve présentés par une autre partie, le 15^e jour qui précède la date du début de la révision.
4. La partie qui prévoit présenter des éléments de preuve dans le cadre d'une révision devant la Commission donne aux autres parties une occasion raisonnable d'examiner les originaux de ces éléments avant l'audience.
5. Les dispositions suivantes de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la révision effectuée par la Commission :
 - i. article 21.1 (correction d'erreurs),
 - ii. article 25.1 (règles).
6. Lors d'une révision, les conclusions de fait se fondent uniquement sur les éléments de preuve admissibles ou les questions dont il peut être pris connaissance en vertu des articles 15, 15.1, 15.2 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.
7. La Commission communique, sur demande, les documents et choses présentés en preuve lors d'une révision à la personne qui les a produits, dans un délai raisonnable après que la question en litige a été tranchée de façon définitive.

(3) La Commission met à la disposition du public la décision motivée ou la décision et le résumé des motifs qui la sous-tendent.

(4) Lorsqu'elle publie une décision motivée ou une décision et un résumé en application du paragraphe (3), la Commission ne doit pas publier le nom de l'auteur de la demande visé par la révision.

Remise en vigueur

10. (1) Le titulaire d'une inscription dont l'inscription a été suspendue par le directeur général pour un motif quelconque peut présenter une demande au directeur général d'annuler la suspension; pour ce faire :

- a) il présente une demande de remise en vigueur selon le formulaire que fournit le directeur général;
- b) il acquitte les droits qu'il n'a pas acquittés, le cas échéant;
- c) il acquitte les droits de remise en vigueur exigés, le cas échéant.

(2) Dans le cas d'une demande de remise en vigueur présentée plus de trois années après la date de la suspension, le directeur général évalue les qualités requises de l'auteur de la demande et établit si l'auteur doit réussir des activités d'amélioration continue de la qualité avant la remise en vigueur de son certificat d'inscription.

Nouvelle demande

11. (1) La personne dont l'inscription a été révoquée peut présenter une nouvelle demande d'inscription à la catégorie de titulaires d'une inscription à laquelle elle appartenait au moment de la révocation de l'inscription.

(2) La demande visée au paragraphe (1) ne doit pas être présentée en deçà d'un an après la date de révocation de l'inscription.

(3) La demande visée au paragraphe (1) ne doit pas, en cas de révocation pour cause de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard d'un patient, être présentée moins de cinq années après la date de révocation de l'inscription.

(4) Le directeur général avise le plaignant concerné par l'instance initiale de toute demande présentée en vertu du paragraphe (1).

(5) L'auteur de la demande visé au paragraphe (1) doit donner les motifs pour lesquels le directeur général devrait approuver sa demande d'inscription.

Modifications apportées au présent règlement

12. Les paragraphes 5 (3), (5), (6) et (7) du présent règlement sont abrogés.

Entrée en vigueur

13. (1) Sauf disposition contraire du présent article, le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 26 (1) de l'annexe 2 (*Loi de 2021 sur l'Office de surveillance des fournisseurs de soins de santé et de soutien*) de la *Loi de 2021 visant à faire progresser la surveillance et la planification dans le cadre du système de santé de l'Ontario* et du jour du dépôt du présent règlement.

(2) L'article 12 entre en vigueur le dernier en date du troisième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 26 (1) de l'annexe 2 (*Loi de 2021 sur l'Office de surveillance des fournisseurs de soins de santé et de soutien*) de la *Loi de 2021 visant à faire progresser la surveillance et la planification dans le cadre du système de santé de l'Ontario* et du troisième anniversaire du jour du dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 218/24

made under the

HEALTH AND SUPPORTIVE CARE PROVIDERS OVERSIGHT AUTHORITY ACT, 2021

Made: May 30, 2024

Filed: June 4, 2024

Published on e-Laws: June 4, 2024

Published in *The Ontario Gazette*: June 22, 2024**REGISTER****CONTENTS**

- | | |
|----|-------------------------------------|
| 1. | Definition |
| 2. | Prescribed information |
| 3. | Access to information by the public |
| 4. | Retention of personal information |
| 5. | Corrections and changes |
| 6. | Names in the register |
| 7. | Notification to the Authority |
| 8. | Commencement |

Definition

1. In this Regulation,

“College” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

Prescribed information

2. (1) The following information is prescribed information to be contained in the register of registrants to be made available to the public for the purposes of clauses 32 (1) (a) and (b) of the Act:

1. Each registrant’s legal name.
2. Each registrant’s name as indicated on the document used to support the registrant’s initial registration with the Authority.
3. Nicknames or abbreviations that a registrant uses in any place of practice.
4. Any changes to the registrant’s name since the date of the registrant’s initial application for registration.
5. Each registrant’s gender.
6. Each registrant’s current business information for every location in Ontario where the registrant provides health services or supportive care services to the public, including,
 - i. the facility name,
 - ii. the employer’s name, if it is different from the facility name,
 - iii. the business address, including street address,
 - iv. the telephone number,
 - v. the e-mail address,
 - vi. an indication of whether the address is the primary business location of the registrant, and
 - vii. the date the registrant began offering health services or supportive care services at that location.
7. Where a registrant is deceased, the name of the deceased registrant and the date upon which the registrant died.
8. Whether the registrant’s registration status is active or inactive.
9. Where the registrant’s registration status is inactive, the reason for the status, which may be one of the following:
 - i. Cancellation, where the Chief Executive Officer has been notified that the registrant is deceased and confirmed that fact or the registrant has notified the Chief Executive Officer that they are leaving Ontario, leaving the profession, changing professions, retiring or provided another rationale not linked to compliance concerns and are voluntarily resigning as a registrant and will no longer be providing services.

- ii. Interim suspension, where the Chief Executive Officer has imposed an interim suspension following the receipt of a complaint or following the appointment of an investigator.
 - iii. Suspension, where the registrant is the subject of discipline that has resulted in the temporary suspension of their registration.
 - iv. Revocation, where the registrant is the subject of discipline that has resulted in revocation of their registration.
 - v. Expiration, where the renewal date has passed, and the registrant has not renewed their registration, including not paying any applicable fees.
- 10. The languages in which a registrant provides health services or supportive care services.
 - 11. Each registrant's class of registration.
 - 12. If applicable, whether the registrant has successfully completed a personal support worker program that meets the standards set by the Ministry of Colleges and Universities for an Ontario post-secondary institution or district school board to issue a personal support worker certificate.
 - 13. The date of each registrant's initial registration with the Authority.
 - 14. Each registrant's registration number.
 - 15. The conditions, if any, imposed on a registrant's registration.
 - 16. For any registrant facing a pending complaint or other type of investigation, the fact that the registrant is facing a pending complaint or investigation, where the Chief Executive Officer confirms that there is a compelling public interest in disclosing this information.
 - 17. A notation of every written warning that a registrant has received from the Chief Executive Officer under paragraph 2 of section 44 of the Act.
 - 18. A notation of any further educational courses or training that the Chief Executive Officer has required a registrant to complete pursuant to paragraph 3 of section 44 of the Act.
 - 19. A notation of every matter that has been referred by the Chief Executive Officer to the Discipline Committee for each registrant who is a subject of a referral under paragraph 5 of section 44 of the Act that has not been finally resolved, including the date of the referral and the status of the hearing before the Discipline Committee.
 - 20. A copy of the specified allegations against a registrant for every matter that has been referred by the Chief Executive Officer to the Discipline Committee under paragraph 5 of section 44 of the Act and that has not been finally resolved, but the copy of the specified allegations shall not include personal information or personal health information that directly or indirectly reveals the identity of the complainant or the recipient of services.
 - 21. Every result of a disciplinary proceeding concerning a registrant.
 - 22. A notation and synopsis of any acknowledgements and undertakings that a registrant has entered into with the Authority in relation to matters involving allegations of a failure to comply with the code of ethics that applies to the registrant and that are in effect.
 - 23. Where conditions imposed on a registrant's certificate of registration have been varied or removed, the effective date of the variance or removal of those conditions.
 - 24. Where a registrant's certificate of registration is subject to an urgent interim action or order by the Chief Executive Officer under section 45 of the Act or by the discipline committee,
 - i. a notation of that fact,
 - ii. the nature of the action or order, and
 - iii. the date that the action or order took effect and, if applicable, when it ceased to be in effect.
 - 25. A notation of every revocation, expiration, cancellation or suspension of a registration for each registrant.
 - 26. Where a registrant's certificate of registration is subject to a suspension, the reason for the suspension and the effective dates of the suspension in addition to the notation of that suspension.
 - 27. Information that the discipline committee or appeals committee specifies shall be included about the registrant.
 - 28. Where findings of the discipline committee in respect of the registrant are appealed, a notation that they are under appeal, until the appeal is finally disposed of.
 - 29. Each decision of the appeals committee for all matters appealed from a decision of the discipline committee in respect of a registrant.

30. Where, during or as a result of a disciplinary proceeding under section 46 of the Act, a registrant has resigned or voluntarily cancelled their registration and agreed to never reapply for registration in Ontario, a notation of the resignation and agreement.
 31. If a registrant currently holds or has previously held registration or is licensed or was licensed by any regulatory authority in any jurisdiction,
 - i. the status of the registrant's registration or licence,
 - ii. the name of the regulatory authority,
 - iii. the jurisdiction, and
 - iv. any designation available to the registrant by virtue of that registration or licence.
 32. Where a registrant has been required to appear before a panel of a College's Inquiries, Complaints and Reports committee or of a similar committee of a body that governs a profession inside or outside of Ontario to be cautioned,
 - i. a notation of the fact, including a summary of the caution,
 - ii. if applicable, the specified continuing education or remediation program ordered by the panel to be completed by the registrant, and once the education or program is completed, a notation to that effect as well as the date on which the education or program was completed by the registrant,
 - iii. the date of the panel's decision, and
 - iv. where the decision is appealed, a notation of that fact, until the appeal is finally disposed of.
 33. Where a finding of professional misconduct or incompetence or similar finding has been made against a registrant by a body that governs a profession, inside or outside of Ontario, and that finding has not been reversed on appeal,
 - i. a notation of the finding,
 - ii. the name and jurisdiction of the governing body that made the finding,
 - iii. the date the finding was made,
 - iv. a summary of any order made, and
 - v. information regarding any appeals of the finding.
 34. A summary of any current charges against a registrant, in respect of an offence against the *Criminal Code* (Canada), the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada), the *Cannabis Act* (Canada) or any other law of Canada, that the Chief Executive Officer believes is relevant to the registrant's suitability to provide health services or supportive care services, and the charges are outstanding, including,
 - i. the fact and content, and
 - ii. the date and place of the charge.
 35. A summary of any findings of guilt against a registrant and the sentence in respect of an offence against the *Criminal Code* (Canada), the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada), the *Cannabis Act* (Canada) or any other law of Canada, that the Chief Executive Officer believes is relevant to the registrant's suitability to provide health services or supportive care services, until such time as any of the following occur:
 - i. The Parole Board of Canada orders a record suspension in respect of a finding of guilt that resulted in a conviction.
 - ii. A pardon in respect of the finding of guilt is obtained.
 - iii. The finding of guilt is overturned on appeal.
 36. A summary of any currently existing conditions, terms, orders, directions or agreements relating to the custody or release of a registrant in offence processes under the *Criminal Code* (Canada), the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada), the *Cannabis Act* (Canada) or any other law of Canada, that the Chief Executive Officer believes is relevant to the registrant's suitability to provide health services or supportive care services.
 37. If a registrant is re-instated as a registrant, the fact of that re-instatement and the date on which the registrant's registration was re-instated.
- (2) The Authority must make best efforts to include on the register the information specified in subsection (1).
 - (3) For the purposes of paragraph 6 of subsection (1),
 - (a) if the registrant provides health services or supportive care services in more than one location, the location where the registrant generally works or anticipates to work the most hours is their primary business location; and

- (b) if the registrant provides health services or supportive care services in private residences, the address to be kept in the register is the business address of the agency through which the registrant provides health services or supportive care services or another address designated by the registrant and approved by the Chief Executive Officer.
- (4) For the purposes of paragraph 35 of subsection (1), the information respecting an absolute discharge shall only be kept on the register for a period of one year, and for a conditional discharge, only for three years.
- (5) No action shall be taken under this section that,
 - (a) violates a court order;
 - (b) reveals information that has the potential to seriously threaten the health and safety of the registrant; or
 - (c) would reveal personal information or personal health information about any person other than the registrant.

Access to information by the public

3. All of the information required by section 2 and all information required by the by-laws of the Authority to be included in the register shall be made available to an individual during normal business hours, and shall be posted on the Authority's website within a reasonable amount of time of the Chief Executive Officer having received the information and in a manner that is accessible to the public or in any other manner and form specified by the Minister.

Retention of personal information

- 4. (1) Personal information or personal health information about registrants or about any other person shall be retained by the Authority only as long as is necessary to fulfil the identified purposes for which the information was collected, or longer if required due to an on-going investigation or legal proceeding.
- (2) Personal information that is no longer necessary or relevant for the identified purposes, or no longer required to be retained by law, must be securely destroyed, erased or made anonymous.
- (3) Where a Registrant has resigned, retired, is deceased or has had their registration revoked, cancelled or otherwise terminated, their information in the register shall be maintained for a period of 10 years, except for any information related to discipline proceedings in Ontario, which shall be maintained for a period of fifty years after the termination of registration.

Corrections and changes

5. The Chief Executive Officer shall correct any information contained in the register where a registrant demonstrates, to the satisfaction of the Chief Executive Officer, that the information contained in the register is incomplete or inaccurate and where the registrant provides the Chief Executive Officer with the information that is necessary to enable the Chief Executive Officer to correct the incomplete or inaccurate information.

Names in the register

- 6. The Chief Executive Officer may enter a name other than the name referred to in paragraphs 1 to 4 of subsection 2 (1) in the register if the Chief Executive Officer,
 - (a) has received a written request from the registrant;
 - (b) is satisfied that the registrant has legally changed their name; and
 - (c) is satisfied that the name change is not for any improper purpose.

Notification to the Authority

7. Every registrant shall notify the Authority, in writing, within 30 days of the effective date of any change to the information included in the register.

Commencement

8. **This Regulation comes into force on the later of the day section 32 of Schedule 2 (*Health and Supportive Care Providers Oversight Authority Act, 2021*) to the *Advancing Oversight and Planning in Ontario's Health System Act, 2021* comes into force and the day this Regulation is filed.**

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 218/24

pris en vertu de la

**LOI DE 2021 SUR L'OFFICE DE SURVEILLANCE DES FOURNISSEURS DE SOINS DE SANTÉ
ET DE SOUTIEN**

pris le 30 mai 2024

déposé le 4 juin 2024

publié sur le site Lois-en-ligne le 4 juin 2024

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 22 juin 2024**TABLEAU****SOMMAIRE**

- | | |
|----|--|
| 1. | Définition |
| 2. | Renseignements prescrits |
| 3. | Accès du public aux renseignements |
| 4. | Conservation des renseignements personnels |
| 5. | Corrections et changements |
| 6. | Noms figurant au tableau |
| 7. | Avis remis à l'Office |
| 8. | Entrée en vigueur |

Définition

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«ordre» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Renseignements prescrits

2. (1) Les renseignements suivants sont des renseignements prescrits qui doivent figurer au tableau des titulaires d'une inscription et qui doivent être mis à la disposition du public pour l'application des alinéas 32 (1) a) et b) de la Loi :

1. La dénomination sociale de chaque titulaire d'une inscription.
2. Le nom de chaque titulaire d'une inscription, tel qu'il figure dans le document utilisé pour appuyer son inscription initiale auprès de l'Office.
3. Les surnoms ou abréviations que le titulaire d'une inscription utilise dans tout lieu d'exercice.
4. Tout changement de nom du titulaire d'une inscription depuis la date de sa demande initiale d'inscription.
5. Le sexe de chaque titulaire d'une inscription.
6. Les renseignements commerciaux à jour sur chaque titulaire d'une inscription en ce qui concerne chaque emplacement en Ontario où le titulaire fournit des services de santé ou des services de soins de soutien au public, notamment :
 - i. le nom de l'établissement,
 - ii. le nom de l'employeur, s'il est différent de celui de l'établissement,
 - iii. l'adresse professionnelle, y compris l'adresse municipale,
 - iv. le numéro de téléphone,
 - v. l'adresse électronique,
 - vi. une mention précisant si l'adresse indiquée est celle de l'emplacement commercial principal du titulaire,
 - vii. la date à laquelle le titulaire d'une inscription a commencé à fournir des services de santé ou des services de soins de soutien à cet emplacement.
7. Le nom du titulaire d'une inscription qui est décédé ainsi que la date de son décès.
8. Le statut actif ou inactif de l'inscription du titulaire d'une inscription.
9. En cas de statut inactif d'une inscription, la raison de cette situation, qui peut être l'une des raisons suivantes :

- i. radiation — si le directeur général a reçu un avis du décès du titulaire d'une inscription et qu'il a confirmé ce fait; si le titulaire d'une inscription a avisé le directeur général qu'il quitte l'Ontario, qu'il quitte la profession, qu'il change de profession ou qu'il prend sa retraite; ou si le titulaire d'une inscription a donné un autre motif non lié à des préoccupations en matière de conformité et qu'il démissionne de son plein gré en tant que titulaire d'une inscription et qu'il ne fournira plus de services,
 - ii. suspension provisoire — si le directeur général a imposé une suspension provisoire après la réception d'une plainte ou la nomination d'un enquêteur,
 - iii. suspension — si le titulaire d'une inscription fait l'objet d'une mesure disciplinaire ayant donné lieu à la suspension temporaire de son inscription,
 - iv. révocation — si le titulaire d'une inscription fait l'objet d'une mesure disciplinaire ayant donné lieu à la révocation de son inscription,
 - v. expiration — si la date de renouvellement est passée et que le titulaire d'une inscription n'a pas renouvelé son inscription, notamment en n'acquittant pas les droits applicables.
10. Les langues dans lesquelles le titulaire d'une inscription fournit des services de santé ou des services de soins de soutien.
 11. La catégorie d'inscription à laquelle appartient chaque titulaire d'une inscription.
 12. S'il y a lieu, la question de savoir si le titulaire d'une inscription a réussi ou non un programme à l'intention des préposés aux services de soutien personnel qui satisfait aux normes que fixe le ministère des Collèges et Universités relativement à la délivrance, par un établissement d'enseignement postsecondaire de l'Ontario ou un conseil scolaire de district de l'Ontario, d'un certificat de préposé aux services de soutien personnel.
 13. La date d'inscription initiale auprès de l'Office de chaque titulaire d'une inscription.
 14. Le numéro d'inscription de chaque titulaire d'une inscription.
 15. Les conditions, le cas échéant, dont est assortie l'inscription du titulaire d'une inscription.
 16. Dans le cas du titulaire d'une inscription faisant l'objet d'une plainte ou d'un autre type d'enquête en cours, une mention à ce sujet si le directeur général confirme qu'il existe une nécessité manifeste de divulguer ce renseignement dans l'intérêt public.
 17. Une indication de chaque avertissement écrit que le directeur général a donné au titulaire d'une inscription en vertu de la disposition 2 de l'article 44 de la Loi.
 18. Une indication des autres cours ou d'une autre formation que le directeur général a exigé que le titulaire d'une inscription suive en vertu de la disposition 3 de l'article 44 de la Loi.
 19. Une indication de chaque question renvoyée au comité de discipline par le directeur général à l'égard de chaque titulaire d'une inscription visé par un renvoi prévu à la disposition 5 de l'article 44 de la Loi, mais qui n'a pas été réglée de façon définitive, y compris la date du renvoi et l'état de l'audience devant le comité de discipline.
 20. Une copie des allégations particulières faites contre le titulaire d'une inscription à l'égard de chaque question qui a été renvoyée au comité de discipline par le directeur général en vertu de la disposition 5 de l'article 44 de la Loi et qui n'a pas été réglée de façon définitive. Toutefois, la copie de ces allégations ne doit comprendre aucun renseignement personnel ou renseignement personnel sur la santé qui révèle, directement ou indirectement, l'identité du plaignant ou du bénéficiaire des services.
 21. Chaque issue d'une instance portant sur la discipline concernant le titulaire d'une inscription.
 22. Une indication et un sommaire des reconnaissances et engagements que le titulaire d'une inscription a pris avec l'Office relativement à des questions concernant des allégations de non-conformité au code de déontologie qui s'applique à lui et qui sont en vigueur.
 23. Si les conditions dont est assorti le certificat d'inscription du titulaire d'une inscription ont été modifiées ou supprimées, la date d'effet de la modification ou de la suppression de ces conditions.
 24. Si le certificat d'inscription du titulaire d'une inscription fait l'objet d'une mesure provisoire urgente prise par le directeur général en vertu de l'article 45 de la Loi ou d'une ordonnance rendue par le comité de discipline en vertu du même article :
 - i. une indication à ce sujet,
 - ii. la nature de la mesure ou de l'ordonnance,
 - iii. la date de prise d'effet de la mesure ou de l'ordonnance et, le cas échéant, la date de cessation d'effet.

25. Une indication de chaque révocation, expiration, annulation ou suspension d'une inscription à l'égard de chaque titulaire d'une inscription.
26. Si le certificat d'inscription du titulaire d'une inscription fait l'objet d'une suspension, le motif et les dates de prise d'effet de la suspension en plus d'une indication de la suspension.
27. Les renseignements au sujet du titulaire d'une inscription que le comité de discipline ou le comité d'appel désigne comme devant être indiqués.
28. En cas d'appel des conclusions du comité de discipline à l'égard du titulaire d'une inscription, une indication à ce sujet, jusqu'à ce qu'il soit statué de façon définitive sur l'appel.
29. Chaque décision du comité d'appel en ce qui concerne toutes les questions relatives à une décision du comité de discipline à l'égard du titulaire d'une inscription qui sont portées en appel.
30. Si, au cours ou à la suite d'une instance portant sur la discipline visée à l'article 46 de la Loi, le titulaire d'une inscription a démissionné ou a volontairement annulé son inscription et a convenu de ne jamais présenter de nouvelle demande d'inscription en Ontario, une indication de la démission et de l'accord.
31. Si le titulaire d'une inscription est ou a déjà été titulaire d'une inscription, ou s'il est ou a déjà été titulaire d'un permis délivré par une autorité de réglementation d'un territoire de compétence quelconque :
 - i. le statut de son inscription ou de son permis,
 - ii. le nom de l'autorité de réglementation,
 - iii. le territoire de compétence,
 - iv. toute désignation dont dispose le titulaire par l'effet de cette inscription ou de ce permis.
32. Si le titulaire d'une inscription a été tenu de se présenter devant un sous-comité d'un comité des enquêtes, des plaintes et des rapports de l'ordre ou d'un comité similaire d'un organisme qui régit une profession en Ontario ou ailleurs pour recevoir un avertissement :
 - i. une indication à ce sujet, y compris un résumé de l'avertissement,
 - ii. le cas échéant, le programme déterminé de formation permanente ou de recyclage que le sous-comité a ordonné au titulaire d'une inscription de suivre et, une fois que le titulaire l'a terminé, une indication à cet effet ainsi que la date à laquelle le titulaire a terminé le programme,
 - iii. la date de la décision du sous-comité,
 - iv. en cas d'appel de la décision, une indication à ce sujet, jusqu'à ce qu'il soit statué de façon définitive sur l'appel.
33. Si un organisme qui régit une profession en Ontario ou ailleurs a abouti à une conclusion de faute professionnelle, d'incompétence ou d'une conclusion similaire à l'encontre du titulaire d'une inscription et que cette conclusion n'a pas été infirmée en appel :
 - i. une indication de la conclusion,
 - ii. le nom du corps dirigeant qui est arrivé à cette conclusion ainsi que le territoire de compétence en question,
 - iii. la date de la conclusion,
 - iv. un résumé de toute ordonnance rendue,
 - v. des renseignements concernant tout appel de la conclusion.
34. Un résumé des accusations en cours contre le titulaire d'une inscription à l'égard d'une infraction au *Code criminel* (Canada), à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada), à la *Loi sur le cannabis* (Canada) ou à toute autre loi du Canada qui, de l'avis du directeur général, se rapportent à l'aptitude du titulaire d'une inscription à fournir des services de santé ou des services de soins de soutien et qui sont en instance, y compris :
 - i. le fait que des accusations sont en cours et en instance et la teneur de celles-ci,
 - ii. la date et le lieu des accusations.
35. Un résumé de toute déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre du titulaire d'une inscription et de la peine imposée à l'égard d'une infraction au *Code criminel* (Canada), à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada), à la *Loi sur le cannabis* (Canada) ou à toute autre loi du Canada qui, de l'avis du directeur général, se rapporte à l'aptitude du titulaire à fournir des services de santé ou des services de soins de soutien jusqu'à ce que survienne l'un ou l'autre des événements suivants :
 - i. la Commission des libérations conditionnelles du Canada a ordonné la suspension du casier à l'égard de la déclaration de culpabilité ayant donné lieu à une condamnation,

- ii. un pardon a été obtenu à l'égard de la déclaration de culpabilité,
 - iii. la déclaration de culpabilité a été infirmée en appel.
36. Un résumé des conditions, ordonnances, directives ou accords actuels relatifs à la détention ou à la mise en liberté du titulaire d'une inscription dans le cadre d'une instance pour infraction tenue sous le régime du *Code criminel* (Canada), de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada), de la *Loi sur le cannabis* ou d'une autre loi du Canada qui, de l'avis du directeur général, se rapporte à l'aptitude du titulaire à fournir des services de santé ou des services de soins de soutien.
37. En cas de rétablissement du titulaire d'une inscription en tant que titulaire d'une inscription, une mention à ce sujet et la date du rétablissement.
- (2) L'Office doit s'efforcer au mieux d'inscrire au tableau les renseignements précisés au paragraphe (1).
- (3) Pour l'application de la disposition 6 du paragraphe (1) :
- a) si le titulaire d'une inscription fournit des services de santé ou des services de soins de soutien à plusieurs emplacements, l'emplacement où il travaille généralement, ou où il anticipe de travailler, le plus grand nombre d'heures constitue son emplacement commercial principal;
 - b) si le titulaire d'une inscription fournit des services de santé ou des services de soins de soutien dans des résidences privées, l'adresse qui doit être conservée au tableau est soit l'adresse commerciale de l'agence par l'intermédiaire de laquelle le titulaire fournit des services de santé ou des services de soins de soutien, soit l'autre adresse qu'il désigne et qu'approuve le directeur général.
- (4) Pour l'application de la disposition 35 du paragraphe (1), les renseignements concernant une libération absolue ne sont conservés au tableau que pendant un an; ceux qui se rapportent à une libération conditionnelle ne sont conservés que pendant trois ans.
- (5) Ne doit être prise en vertu du présent article aucune mesure qui, selon le cas :
- a) enfreint une ordonnance judiciaire;
 - b) révèle des renseignements susceptibles de compromettre gravement la santé et la sécurité du titulaire d'une inscription;
 - c) révélerait des renseignements personnels ou des renseignements personnels sur la santé concernant une personne autre que le titulaire d'une inscription.

Accès du public aux renseignements

3. Tous les renseignements qu'exige l'article 2 ainsi que tous les renseignements qui doivent figurer au tableau aux termes des règlements administratifs de l'Office sont mis à la disposition des particuliers pendant les heures normales de bureau et affichés sur le site Web de l'Office dans un délai raisonnable après la réception, par le directeur général, des renseignements, dans un format accessible au public ou de toute autre manière et sous toute autre forme que précise le ministre.

Conservation des renseignements personnels

4. (1) L'Office ne conserve les renseignements personnels ou les renseignements personnels sur la santé concernant les titulaires d'une inscription ou d'autres personnes qu'autant longtemps que nécessaire pour réaliser les objectifs fixés pour lesquels les renseignements ont été recueillis; il peut les conserver plus longtemps si une enquête en cours ou une instance judiciaire en cours l'exige.

(2) Les renseignements personnels qui ne sont plus nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ou qui ne s'y rapportent plus, ou dont la loi n'exige plus la conservation, doivent être détruits de façon sécurisée, effacés ou anonymisés.

(3) Les renseignements concernant le titulaire d'une inscription qui a démissionné, qui a pris sa retraite ou qui est décédé, ou dont l'inscription est révoquée ou radiée ou a pris fin d'une autre manière, doivent être conservés au tableau pendant 10 ans; toutefois, les renseignements en lien avec des instances disciplinaires en Ontario doivent être conservés pendant 50 ans après la fin de l'inscription.

Corrections et changements

5. Le directeur général corrige les renseignements figurant au tableau si le titulaire d'une inscription le convainc qu'ils sont incomplets ou inexacts et qu'il lui fournit les renseignements nécessaires pour lui permettre de les corriger.

Noms figurant au tableau

6. Le directeur général peut consigner au tableau un nom différent du nom visé aux dispositions 1 à 4 du paragraphe 2 (1) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a reçu une demande écrite de la part du titulaire d'une inscription;
- b) il est convaincu que le titulaire d'une inscription a changé son nom légalement;
- c) il est convaincu que le nom n'a pas été changé dans un but illégitime.

Remise d'un avis à l'Office

7. Chaque titulaire d'une inscription avise l'Office, par écrit, de tout changement dans les renseignements figurant au tableau dans les 30 jours suivant la date d'effet du changement.

Entrée en vigueur

8. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 32 de l'annexe 2 (*Loi de 2021 sur l'Office de surveillance des fournisseurs de soins de santé et de soutien*) de la *Loi de 2021 visant à faire progresser la surveillance et la planification dans le cadre du système de santé de l'Ontario* et du jour du dépôt du présent règlement.

25/24

ONTARIO REGULATION 219/24

made under the

HEALTH AND SUPPORTIVE CARE PROVIDERS OVERSIGHT AUTHORITY ACT, 2021

Made: May 30, 2024

Filed: June 4, 2024

Published on e-Laws: June 4, 2024

Published in *The Ontario Gazette*: June 22, 2024**COMPLAINTS****CONTENTS**

1. Notice to complainant
2. Notice to registrant
3. Submissions from registrant
4. CEO to consider past conduct
5. Withdrawal of complaints
6. Prescribed actions of CEO
7. Commencement

Notice to complainant

1. (1) The Chief Executive Officer shall, within 14 days of receiving a complaint about a registrant, provide the complainant notice that their complaint has been received with an explanation of the Authority's complaint processes and the jurisdiction and role of the Chief Executive Officer, together with a copy of the provisions of sections 38 to 45 of the Act.

(2) Where the subject of a complaint is confirmed to not be a registrant for any class under the Authority, the Chief Executive Officer shall, within 14 days of receipt of the complaint, provide notice to the complainant that includes,

- (a) a general explanation of the Authority's limitations in providing oversight to individuals that are registered within a class or classes of registrants; and
- (b) a general explanation of the ability of an individual to provide personal support services associated with a class of registrant without a requirement to register with the Authority.

Notice to registrant

2. (1) The Chief Executive Officer shall give the registrant who is the subject of a complaint, within 14 days of receipt of the complaint,

- (a) notice of and a copy of the complaint, together with a copy of the provisions of sections 38 to 45 of the Act;
- (b) a copy of the provisions of section 3 of this Regulation; and
- (c) a copy of all available prior decisions involving the registrant.

(2) For greater certainty, the Chief Executive Officer may undertake an urgent interim action pursuant to subsection 45 (1) of the Act in response to a complaint before providing the notice required under subsection (1) of this section.

(3) In providing notice of the complaint and a copy of the complaint to the registrant under clause (1) (a), the Chief Executive Officer may refuse to disclose anything that may, on reasonable and probable grounds, expose or be likely to expose the complainant or another person to harm or injury.

Submissions from registrant

3. (1) A registrant who is the subject of a complaint may make written submissions to the Chief Executive Officer within 30 days of receiving notice under section 2.

(2) The Chief Executive Officer shall not make a decision regarding a complaint about a registrant before receiving the registrant's written submissions, or, if the registrant does not provide written submissions within the 30-day period described in subsection (1), until the 30 days have passed.

(3) Despite anything else in this section, the Chief Executive Officer may undertake an urgent interim action pursuant to subsection 45 (1) of the Act in response to a complaint before the expiry of the 30-day period.

CEO to consider past conduct

4. The Chief Executive Officer shall, when investigating a complaint pursuant to subsection 38 (1) of the Act, consider all of the available prior decisions of the Chief Executive Office involving the registrant and all of the available prior decisions of the Discipline Committee and Appeal Committee involving the registrant.

Withdrawal of complaints

5. (1) At any time following the receipt of a complaint about a registrant and prior to any action being taken by the Chief Executive Officer under section 44 of the Act, the Chief Executive Officer may, at the request of the complainant to withdraw the complaint, decide to take no action with respect to the complaint if the Chief Executive Officer believes that taking no action is in the public interest.

(2) The Chief Executive Officer shall give the complainant and the registrant notice that they intend to take no action with respect to the complaint within 14 days of making the decision under subsection (1).

Prescribed actions of CEO

6. Pursuant to paragraph 6 of section 44 of the Act, the Chief Executive Officer may take the following further prescribed actions:

1. If the Chief Executive Officer is of the opinion that a complaint is frivolous, vexatious, made in bad faith, moot or otherwise an abuse of process, they shall give the complainant and the registrant notice that they intend to take no action with respect to the complaint and that the complainant and the registrant have a right to make written submissions within 30 days after receiving the notice.
2. If the Chief Executive Officer is satisfied, after considering the written submissions, if any, of the complainant and the registrant, that a complaint was frivolous, vexatious, made in bad faith, moot or otherwise an abuse of process, the Chief Executive Officer shall decide not to take action with respect to the complaint.

Commencement

7. **This Regulation comes into force on the later of the day subsection 38 (1) of Schedule 2 (*Health and Supportive Care Providers Oversight Authority Act, 2021*) to the *Advancing Oversight and Planning in Ontario's Health System Act, 2021* comes into force and the day this Regulation is filed.**

25/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 219/24

pris en vertu de la

**LOI DE 2021 SUR L'OFFICE DE SURVEILLANCE DES FOURNISSEURS DE SOINS DE SANTÉ
ET DE SOUTIEN**

pris le 30 mai 2024

déposé le 4 juin 2024

publié sur le site Lois-en-ligne le 4 juin 2024

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 22 juin 2024**PLAINTES****SOMMAIRE**

1. Avis au plaignant
2. Avis au titulaire d'une inscription
3. Observations du titulaire d'une inscription
4. Directeur général : prise en compte de la conduite antérieure du titulaire d'une inscription
5. Retrait d'une plainte
6. Directeur général : mesures prescrites
7. Entrée en vigueur

Avis au plaignant

1. (1) Dans les 14 jours qui suivent la réception d'une plainte relative au titulaire d'une inscription, le directeur général donne au plaignant un accusé de réception de sa plainte et une explication des procédures de plainte que suit l'Office, ainsi que de la compétence et du rôle du directeur général; il lui donne aussi une copie du texte des articles 38 à 45 de la Loi.

(2) S'il est confirmé que la personne qui fait l'objet d'une plainte n'est pas titulaire d'une inscription dans quelque catégorie que ce soit visée par l'Office, le directeur général, dans les 14 jours qui suivent la réception de la plainte, donne un avis au plaignant qui comprend ce qui suit :

- a) une explication générale des limites de l'Office en ce qui concerne la surveillance des particuliers qui sont inscrits dans une ou plusieurs catégories de titulaires d'une inscription;
- b) une explication générale de la capacité d'un particulier à fournir des services de soutien personnel associés à une catégorie de titulaires d'une inscription sans être tenu de s'inscrire auprès de l'Office.

Avis au titulaire d'une inscription

2. (1) Dans les 14 jours qui suivent la réception d'une plainte, le directeur général donne les documents suivants au titulaire d'une inscription qui fait l'objet de la plainte :

- a) un avis et une copie de la plainte ainsi qu'une copie du texte des articles 38 à 45 de la Loi;
- b) une copie des dispositions de l'article 3 du présent règlement;
- c) une copie de toutes les décisions antérieures disponibles qui ont été rendues au sujet du titulaire d'une inscription.

(2) Il est entendu que le directeur général peut prendre une mesure provisoire urgente conformément au paragraphe 45 (1) de la Loi en réponse à une plainte avant de donner l'avis exigé en application du paragraphe (1) du présent article.

(3) Lorsqu'il donne au titulaire d'une inscription un avis et une copie de la plainte en application de l'alinéa (1) a), le directeur général peut refuser de divulguer quoi que ce soit s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une telle divulgation exposerait ou exposerait vraisemblablement le plaignant ou une autre personne à un préjudice ou à des blessures.

Observations du titulaire d'une inscription

3. (1) Le titulaire d'une inscription qui fait l'objet d'une plainte peut présenter des observations écrites au directeur général dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis prévu à l'article 2.

(2) Le directeur général ne doit pas prendre de décision concernant une plainte relative au titulaire d'une inscription avant d'avoir reçu les observations écrites du titulaire d'une inscription ou, si celui-ci ne présente pas d'observations écrites pendant la période de 30 jours prévue au paragraphe (1), jusqu'à l'expiration de ce délai.

(3) Malgré toute autre disposition du présent article, le directeur général peut prendre une mesure provisoire urgente conformément au paragraphe 45 (1) de la Loi en réponse à une plainte avant l'expiration du délai de 30 jours.

Directeur général : prise en compte de la conduite antérieure du titulaire d'une inscription

4. Lorsqu'il fait enquête sur une plainte conformément au paragraphe 38 (1) de la Loi, le directeur général tient compte de toutes les décisions antérieures qu'il a rendues au sujet du titulaire d'une inscription ainsi que de toutes les décisions antérieures qu'ont rendues le comité de discipline et le comité d'appel au sujet du titulaire.

Retrait d'une plainte

5. (1) En tout temps après avoir reçu une plainte relative au titulaire d'une inscription et avant de prendre une mesure en vertu de l'article 44 de la loi, le directeur général peut, à la demande du plaignant qui veut faire retirer la plainte, décider de ne prendre aucune mesure à l'égard de la plainte s'il estime que l'intérêt public le justifie.

(2) Le directeur général avise le plaignant et le titulaire d'une inscription de son intention de ne prendre aucune mesure à l'égard de la plainte dans les 14 jours qui suivent la prise de décision visée au paragraphe (1).

Directeur général : mesures prescrites

6. Conformément à la disposition 6 de l'article 44 de la Loi, le directeur général peut prendre les autres mesures prescrites suivantes :

1. S'il est d'avis qu'une plainte est frivole, vexatoire, faite de mauvaise foi, sans objet ou qu'elle constitue par ailleurs un abus de procédure, le directeur général avise le plaignant et le titulaire d'une inscription de son intention de ne prendre aucune mesure à l'égard de la plainte et du droit qu'ont ces derniers de présenter des observations écrites dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis.
2. S'il est convaincu, après examen des observations écrites, le cas échéant, du plaignant et du titulaire d'une inscription, qu'une plainte est frivole, vexatoire, faite de mauvaise foi, sans objet ou qu'elle constitue par ailleurs un abus de procédure, le directeur général décide de ne prendre aucune mesure à l'égard de la plainte.

Entrée en vigueur

7. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 38 (1) de l'annexe 2 (*Loi de 2021 sur l'Office de surveillance des fournisseurs de soins de santé et de soutien*) de la *Loi de 2021 visant à faire progresser la surveillance et la planification dans le cadre du système de santé de l'Ontario* et du jour du dépôt du présent règlement.

25/24

ONTARIO REGULATION 220/24

made under the

MEDICINE ACT, 1991

Made: March 1, 2024

Approved: May 30, 2024

Filed: June 4, 2024

Published on e-Laws: June 4, 2024

Published in *The Ontario Gazette*: June 22, 2024Amending O. Reg. 865/93
(REGISTRATION)**1. Ontario Regulation 865/93 is amended by adding the following sections:****PHYSICIAN ASSISTANTS – GENERAL**

9.1 (1) The standards and qualifications for a certificate of registration authorizing practice as a physician assistant are as follows:

1. The applicant must have a minimum of a baccalaureate degree evidencing the successful completion of a program designed to educate and train persons to be practising physician assistants which was,
 - i. accredited by the Canadian Medical Association or Accreditation Canada at the time the applicant graduated,
 - ii. accredited by the Accreditation Review Commission on Education for the Physician Assistant (ARC-PA) at the time the applicant graduated,
 - iii. accredited by another accrediting body approved by the Council at the time the applicant graduated, or
 - iv. otherwise approved by the Council.
2. The applicant must hold at least one of the following certifications as a physician assistant:
 - i. Canadian Certified Physician Assistant (CCPA) certification by the Physician Assistant Certification Council of Canada (PACCC).
 - ii. Physician Assistant-Certified (PA-C) by the National Commission on Certification of Physician Assistants (NCCPA) (US).
 - iii. Another certification approved by the Council.

(2) During the 24 months following the day this section comes into force, paragraph 1 of subsection (1) does not apply in respect of an application for a certificate of registration authorizing practice as a physician assistant where,

- (a) the applicant successfully completed the Canadian Armed Forces Health Training Centre Physician Assistant Program or the Ontario Physician Assistant Integration Program by the Centre for the Evaluation of Health Professionals Educated Abroad; and
- (b) the applicant is able to satisfy the Registrar or a panel of the Registration Committee that the applicant engaged in practice in Canada within the scope of a physician assistant during the two-year period that immediately preceded the date that the applicant submitted their application.

9.2 (1) Where section 22.18 of the Health Professions Procedural Code applies to an applicant for a certificate of registration authorizing practice as a physician assistant, the applicant is deemed to have met the requirements of subsection 9.1 (1).

(2) Where an applicant to whom subsection (1) applies is unable to satisfy the Registrar or a panel of the Registration Committee that the applicant practised the profession of medicine to the extent that would be permitted by a certificate of registration authorizing practice as a physician assistant at any time in the three years immediately preceding the date of that applicant's application, the applicant must meet any further requirement to undertake, obtain or undergo material additional training, experience, examinations or assessments that may be specified by a panel of the Registration Committee.

(3) Despite subsection (1), an applicant is not deemed to have met a requirement if that requirement is described in subsection 22.18 (3) of the Health Professions Procedural Code.

EMERGENCY CIRCUMSTANCES PRACTICE – PHYSICIAN ASSISTANTS

9.3 (1) The standards and qualifications for a certificate of registration authorizing practice in emergency circumstances for physician assistants are as follows:

1. The Minister must have requested that the College initiate registrations under this class based on the Minister's opinion that emergency circumstances call for it, or the Council must have determined, after taking into account all of the relevant circumstances that impact the ability of applicants to meet the ordinary registration requirements, that there are emergency circumstances, and that it is in the public interest that the College issue emergency certificates of registration.
 2. The applicant must have a minimum of a baccalaureate degree evidencing the successful completion of a program designed to educate and train persons to be practising physician assistants which was,
 - i. accredited by the Canadian Medical Association or Accreditation Canada at the time the applicant graduated,
 - ii. accredited by the Accreditation Review Commission on Education for the Physician Assistant (ARC-PA) at the time the applicant graduated,
 - iii. accredited by another accrediting body approved by the Council at the time the applicant graduated, or
 - iv. otherwise approved by the Council.
 3. The applicant must have any other standard or qualification that the Council has identified as necessary in order for holders of emergency certificates of registration for physician assistants to assist in addressing the determined emergency circumstances.
- (2) The requirements of paragraphs 1, 2, and 3 of subsection (1) are non-exemptible.
- (3) It is a term, condition and limitation of a certificate of registration authorizing practice in emergency circumstances for physician assistants that,
- (a) the certificate expires the earlier of,
 - (i) one year from the date the certificate was issued or renewed, and
 - (ii) the 90th day after the Council declares that the emergency circumstances have ended; and
 - (b) the holder must adhere to any other terms, conditions and limitations that the Council has identified as necessary in order for holders of emergency certificates of registration for physician assistants to assist in addressing the determined emergency circumstances.
- (4) The Registrar may renew a certificate of registration authorizing practice in emergency circumstances for one or more periods, each of which is not to exceed one year, if the Council has not declared that the emergency circumstances have ended.

9.4 An applicant who, in the year immediately preceding their application for a certificate of registration authorizing practice as a physician assistant, has held a certificate of registration issued by the College authorizing practice in emergency circumstances for physician assistants, is exempt from the standards and qualifications required under clause 2 (2) (c), but only in respect of payment of the relevant application fee, not in respect of payment of the annual membership fee.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of Schedule 3 to the *Advancing Oversight and Planning in Ontario's Health System Act, 2021* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

COUNCIL OF THE COLLEGE OF PHYSICIANS AND SURGEONS OF ONTARIO:
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DE L'ONTARIO :

NANCY WHITMORE
Registrar & CEO

IAN PREYRA
Board Chair

Date made: March 1, 2024
Pris le : 1^{er} mars 2024

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 220/24

pris en vertu de la

LOI DE 1991 SUR LES MÉDECINS

pris le 1^{er} mars 2024
approuvé le 30 mai 2024
déposé le 4 juin 2024
publié sur le site Lois-en-ligne le 4 juin 2024
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 22 juin 2024

modifiant le Règl. de l'Ont. 865/93
(INSCRIPTION)

1. Le Règlement de l'Ontario 865/93 est modifié par adjonction des articles suivants :**ADJOINTS AU MÉDECIN – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

9.1 (1) Les normes et exigences applicables à l'obtention d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice à titre d'adjoint au médecin sont les suivantes :

1. L'auteur de la demande doit détenir au moins un baccalauréat attestant qu'il a réussi un programme qui conjugue un enseignement et une formation en vue de l'exercice à titre d'adjoint au médecin et qui est, selon le cas :
 - i. agréé par l'Association médicale canadienne ou Agrément Canada au moment de l'obtention de son diplôme,
 - ii. agréé par l'Accreditation Review Commission on Education for the Physician Assistant (ARC-PA) au moment où il a obtenu son diplôme,
 - iii. agréé par un autre organisme d'agrément approuvé par le conseil au moment où il a obtenu son diplôme,
 - iv. approuvé autrement par le conseil.
2. L'auteur de la demande doit détenir au moins l'une des certifications suivantes en qualité d'adjoint au médecin :
 - i. La certification d'adjoint au médecin certifié au Canada (CCPA) par le Conseil de certification des adjoints au médecin du Canada (CCAMC),
 - ii. La certification d'adjoint au médecin certifié (PA-C) par la National Commission on Certification of Physician Assistants (NCCPA) des États-Unis,
 - iii. Une autre certification approuvée par le conseil.

(2) Pendant les 24 mois qui suivent le jour de l'entrée en vigueur du présent article, la disposition 1 du paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une demande d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice à titre d'adjoint au médecin si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'auteur de la demande a réussi le Programme d'adjoint médical du Centre d'instruction des Services de santé des Forces canadiennes ou du Programme d'intégration des adjoints au médecin de l'Ontario géré par le Centre d'évaluation des professionnels de la santé formés à l'étranger;
- b) l'auteur de la demande est capable de convaincre le registrateur ou un sous-comité du comité d'inscription qu'il a exercé des activités professionnelles dans le cadre des fonctions d'adjoint au médecin au Canada pendant la période de deux ans qui a immédiatement précédé la date à laquelle il a présenté sa demande.

9.2 (1) L'auteur d'une demande d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice à titre d'adjoint au médecin visé par l'article 22.18 du Code des professions de la santé est réputé avoir satisfait aux exigences du paragraphe 9.1 (1).

(2) Si l'auteur d'une demande auquel s'applique le paragraphe (1) est incapable de convaincre le registrateur ou un sous-comité du comité d'inscription qu'il a exercé la médecine, à un moment donné au cours des trois années qui ont immédiatement précédé la date à laquelle il a présenté sa demande, dans la mesure où le permettrait un certificat d'inscription autorisant l'exercice à titre d'adjoint au médecin, il doit satisfaire aux autres exigences en matière de formation, d'expérience, d'examen ou d'évaluations supplémentaires et significatives que peut préciser un tel sous-comité.

(3) Malgré le paragraphe (1), l'auteur d'une demande n'est pas réputé avoir satisfait à une exigence si celle-ci est mentionnée au paragraphe 22.18 (3) du Code des professions de la santé.

EXERCICE DANS LES SITUATIONS D'URGENCE – ADJOINTS AU MÉDECIN

9.3 (1) Les normes et exigences applicables à l'obtention d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice à titre d'adjoint au médecin dans des situations d'urgence sont les suivantes :

1. Le ministre doit avoir demandé à l'Ordre de procéder à des inscriptions dans cette catégorie parce qu'il est d'avis qu'une situation d'urgence existe ou le conseil doit avoir établi, après avoir tenu compte de toutes les circonstances pertinentes qui ont une incidence sur la capacité des auteurs de demande de satisfaire aux exigences ordinaires en matière d'inscription, qu'une situation d'urgence existe et qu'il est dans l'intérêt public que l'Ordre délivre des certificats d'inscription d'urgence.
 2. L'auteur de la demande doit détenir au moins un baccalauréat attestant qu'il a réussi un programme qui conjugue un enseignement et une formation en vue de l'exercice à titre d'adjoint au médecin et qui est, selon le cas :
 - i. agréé par l'Association médicale canadienne ou Agrément Canada au moment où il a obtenu son diplôme,
 - ii. agréé par l'Accreditation Review Commission on Education for the Physician Assistant (ARC-PA) au moment où il a obtenu son diplôme,
 - iii. agréé par un autre organisme d'agrément approuvé par le conseil au moment où il a obtenu son diplôme,
 - iv. approuvé autrement par le conseil.
 3. L'auteur de la demande doit satisfaire aux autres normes ou exigences, selon le cas, que le conseil a jugé nécessaires pour que les titulaires d'un certificat d'inscription d'urgence pour l'adjoint au médecin puissent aider à faire face à la situation d'urgence en question.
- (2) Nul ne peut se soustraire aux exigences prévues aux dispositions 1, 2, et 3 du paragraphe (1).
- (3) Le certificat d'inscription autorisant l'exercice à titre d'adjoint au médecin dans des situations d'urgence est assorti des conditions et restrictions suivantes :
- a) le certificat expire à la première des dates suivantes :
 - (i) un an après sa date de délivrance ou de renouvellement;
 - (ii) le 90^e jour suivant la déclaration, par le conseil, de la fin de la situation d'urgence;
 - b) le titulaire doit respecter les autres conditions et restrictions, selon le cas, que le conseil juge nécessaires pour que les titulaires d'un certificat d'inscription d'urgence pour l'adjoint au médecin puissent aider à faire face à la situation d'urgence précisée.
- (4) Le registrateur peut renouveler un certificat d'inscription autorisant l'exercice dans des situations d'urgence pour une ou plusieurs périodes, chaque prolongation ne devant pas dépasser un an, si le conseil n'a pas déclaré la fin de la situation d'urgence.
- 9.4** L'auteur de la demande qui, dans l'année précédant immédiatement sa demande d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice à titre d'adjoint au médecin, était titulaire d'un certificat d'inscription délivré par l'Ordre et autorisant l'exercice à titre d'adjoint au médecin dans des situations d'urgence est soustrait aux normes et exigences énoncées à l'alinéa 2 (2) c) à l'égard du paiement des droits de demande applicables uniquement, et non à celles qui visent le paiement de la cotisation annuelle.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 3 de la *Loi de 2021 visant à faire progresser la surveillance et la planification dans le cadre du système de santé de l'Ontario* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:

Pris par :

COUNCIL OF THE COLLEGE OF PHYSICIANS AND SURGEONS OF ONTARIO:
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DE L'ONTARIO :

NANCY WHITMORE
Registrar & CEO

IAN PREYRA
Board Chair

Date made: March 1, 2024
Pris le : 1^{er} mars 2024

25/24

ONTARIO REGULATION 221/24

made under the

MEDICINE ACT, 1991

Made: March 1, 2024

Approved: May 30, 2024

Filed: June 4, 2024

Published on e-Laws: June 4, 2024

Published in *The Ontario Gazette*: June 22, 2024

Amending O. Reg. 114/94

(GENERAL)

1. (1) Subsection 29 (1) of Ontario Regulation 114/94 is amended by adding “who are physicians” after “Members” at the beginning.

(2) Subsection 29 (2) of the Regulation is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(2) As evidence of a physician member’s participation in a program of continuing professional development, physician members shall, each year, provide to the College,

.

(3) Subsection 29 (3) of the Regulation is amended by striking out “A member” at the beginning and substituting “A physician member”.

(4) Subsection 29 (4) of the Regulation is amended by striking out “a member” and substituting “a physician member”.

2. The Regulation is amended by adding the following section:

29.1 (1) Members who are physician assistants shall participate in a program of continuing professional development that meets the requirements for continuing professional development set by a body described in paragraph 2 of subsection 9.1 (1) of Ontario Regulation 865/93 (Registration) made under the Act, with which the member holds certification.

(2) As evidence of a physician assistant member’s participation in a program of continuing professional development, physician assistant members shall, each year, provide to the College proof of the member’s participation that is satisfactory to the Committee.

(3) A physician assistant member shall maintain a record of their participation in a program of continuing professional development in the form and manner approved by the Committee and shall retain the record for a minimum of 10 years from the date of their participation in the program.

(4) At the request of the Committee, an assessor or an employee of the College, a physician assistant member shall submit their record of participation in a program of continuing professional development to the College within the time period specified in the request or, if no time period is specified, within 30 days of the request.

3. The Regulation is amended by adding the following Part:

PART XII

PHYSICIAN ASSISTANTS

52. (1) A physician assistant member shall only perform an act under the authority of section 4 of the Act if the performance of the act has been delegated to the physician assistant member by a physician member.

(2) Despite subsection (1), a physician member shall not delegate to a physician assistant member the authorized act of treating, by means of psychotherapy technique delivered through a therapeutic relationship, an individual’s serious disorder of thought, cognition, mood, emotional regulation, perception or memory that may seriously impair the individual’s judgment, insight, behaviour, communication or social functioning.

(3) A physician assistant member shall not delegate the performance of an act that has been delegated to them.

(4) A physician member shall ensure, before delegating an authorized act to a physician assistant member, that,

(a) the physician member has the knowledge, skill and judgment to perform the authorized act safely and competently themselves; and

(b) the physician member is satisfied that the physician assistant member has the knowledge, skill and judgment to perform the act safely and competently.

(5) A physician assistant member is entitled to presume that a physician member is permitted to delegate an authorized act to them, unless the physician assistant member has reasonable grounds to believe otherwise.

(6) A physician assistant member shall only perform an authorized act delegated to them by a physician member if, before performing the authorized act, the physician assistant member ensures that they have the knowledge, skill and judgement to perform the authorized act safely and competently.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of Schedule 3 to the *Advancing Oversight and Planning in Ontario's Health System Act, 2021* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:

COUNCIL OF THE COLLEGE OF PHYSICIANS AND SURGEONS OF ONTARIO:

NANCY WHITMORE
Registrar & CEO

IAN PREYRA
Board Chair

Date made: March 1, 2024

25/24

ONTARIO REGULATION 222/24

made under the

MEDICINE ACT, 1991

Made: March 1, 2024

Approved: May 30, 2024

Filed: June 4, 2024

Published on e-Laws: June 4, 2024

Published in *The Ontario Gazette*: June 22, 2024

Amending O. Reg. 856/93

(PROFESSIONAL MISCONDUCT)

1. Paragraph 34 of subsection 1 (1) of Ontario Regulation 856/93 is amended by adding “or physician assistant” at the end.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of Schedule 3 to the *Advancing Oversight and Planning in Ontario’s Health System Act, 2021* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:

COUNCIL OF THE COLLEGE OF PHYSICIANS AND SURGEONS OF ONTARIO:

NANCY WHITMORE
*Registrar & CEO*IAN PREYRA
Board Chair

Date made: March 1, 2024

25/24

ONTARIO REGULATION 223/24

made under the

MINISTRY OF REVENUE ACT

Made: May 30, 2024

Filed: June 4, 2024

Published on e-Laws: June 4, 2024

Published in *The Ontario Gazette*: June 22, 2024

Amending O. Reg. 293/12

(SERVICES TO OTHER MINISTRIES AND PUBLIC BODIES)

1. Sections 5 and 6 of Ontario Regulation 293/12 are revoked and the following substituted:**Collection services for the Ministry of Public and Business Service Delivery**

5. The Minister of Revenue is authorized under subsection 11.1 (2) of the Act to enter into a memorandum of understanding with the Ministry of Public and Business Service Delivery to provide collection services to the Ministry.

Collection services for the Ministry of Labour, Immigration, Training and Skills Development

6. The Minister of Revenue is authorized under subsection 11.1 (2) of the Act to enter into a memorandum of understanding with the Ministry of Labour, Immigration, Training and Skills Development to provide collection services to the Ministry.

Collection services for the Ministry of Colleges and Universities

7. The Minister of Revenue is authorized under subsection 11.1 (2) of the Act to enter into a memorandum of understanding with the Ministry of Colleges and Universities to provide collection services to the Ministry.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

25/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 223/24

pris en vertu de la

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

pris le 30 mai 2024

déposé le 4 juin 2024

publié sur le site Lois-en-ligne le 4 juin 2024

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 22 juin 2024

modifiant le Règl. de l'Ont. 293/12

(SERVICES FOURNIS À D'AUTRES MINISTÈRES ET À DES ORGANISMES PUBLICS)

1. Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 293/12 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Services de perception pour le ministère des Services au public et aux entreprises**

5. Le ministre du Revenu est autorisé, en vertu du paragraphe 11.1 (2) de la Loi, à conclure un protocole d'entente avec le ministère des Services au public et aux entreprises pour fournir des services de perception à ce ministère.

Services de perception pour le ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences

6. Le ministre du Revenu est autorisé, en vertu du paragraphe 11.1 (2) de la Loi, à conclure un protocole d'entente avec le ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences pour fournir des services de perception à ce ministère.

Services de perception pour le ministère des Collèges et Universités

7. Le ministre du Revenu est autorisé, en vertu du paragraphe 11.1 (2) de la Loi, à conclure un protocole d'entente avec le ministère des Collèges et Universités pour fournir des services de perception à ce ministère.

Entrée en vigueur**2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

ONTARIO REGULATION 224/24

made under the

ONTARIO CANNABIS RETAIL CORPORATION ACT, 2017

Made: May 30, 2024

Filed: June 5, 2024

Published on e-Laws: June 5, 2024

Published in *The Ontario Gazette*: June 22, 2024Amending O. Reg. 33/18
(GENERAL)

1. (1) Section 1 of Ontario Regulation 33/18 is amended by striking out “Subsection 2 (1)” at the beginning and substituting “Section 2”.

(2) Section 1 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2) Section 2 of the Act does not apply with respect to a sale of cannabis if the sale is by a person or in a circumstance that is exempt from section 18 of the *Cannabis Licence Act, 2018* in the regulations made under that Act.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2025 and the day this Regulation is filed.

25/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 224/24

pris en vertu de la

LOI DE 2017 SUR LA SOCIÉTÉ ONTARIENNE DE VENTE DU CANNABIS

pris le 30 mai 2024

déposé le 5 juin 2024

publié sur le site Lois-en-ligne le 5 juin 2024

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 22 juin 2024modifiant le Règl. de l'Ont. 33/18
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. (1) L'article 1 du Règlement de l'Ontario 33/18 est modifié par remplacement de «Le paragraphe 2 (1)» par «L'article 2» au début de l'article.

(2) L'article 1 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) L'article 2 de la Loi ne s'applique pas à l'égard de la vente de cannabis par une personne ou dans une circonstance faisant l'objet d'une exemption d'application de l'article 18 de la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis* qui est prévue dans les règlements pris en vertu de cette loi.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} janvier 2025 et du jour de son dépôt.

25/24

ONTARIO REGULATION 225/24

made under the

PSYCHOLOGY AND APPLIED BEHAVIOUR ANALYSIS ACT, 2021

Made: May 9, 2024

Approved: May 30, 2024

Filed: June 5, 2024

Published on e-Laws: June 5, 2024

Published in *The Ontario Gazette*: June 22, 2024Amending O. Reg. 193/23
(REGISTRATION)**1. Section 1 of Ontario Regulation 193/23 is amended by adding the following paragraph:**

12. Certificate of registration in the temporary emergency class.

2. The Regulation is amended by adding the following sections:**CERTIFICATE OF REGISTRATION IN THE TEMPORARY EMERGENCY CLASS****Certificate of registration in the temporary emergency class**

41.1 The following are non-exemptible registration requirements for a certificate of registration in the temporary emergency class as a psychologist, psychological associate or behaviour analyst:

1. The Minister must have requested that the College initiate registrations under this class based on the Minister's opinion that emergency circumstances call for it, or the Council must have determined, after taking into account all of the relevant circumstances that impact the ability of applicants to meet the ordinary registration requirements, that there are emergency circumstances and that it is in the public interest that the College issue emergency certificates.
2. The applicant must hold,
 - i. an instrument equivalent to a certificate of registration that authorizes the applicant to practise the profession in another Canadian jurisdiction,
 - ii. an Inactive class of certificate of registration that has been in effect for less than two years, or
 - iii. a Retired class of certificate of registration that has been in effect for less than two years.
3. The applicant must attest that they have familiarized themselves with the provisions of Ontario Regulation 195/23 (Professional Misconduct) made under the Act and the College's professional standards of practice and agree to practise in compliance with them.

Terms, conditions and limitations

41.2 The following are the terms, conditions and limitations of a certificate of registration in the temporary emergency class:

1. The member must practise the profession only within the scope of their skills, knowledge and judgment.
2. The member must practise the profession in compliance with Ontario Regulation 195/23 (Professional Misconduct) made under the Act and the College's professional standards of practice.
3. The member must maintain professional liability insurance in the amount and in the form required under the by-laws.
4. The member must promptly and, in any event, within five business days, advise the College in writing if the member ceases to be a Canadian citizen or permanent resident of Canada or to have authorization under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) permitting the member to engage in the practice of the profession in Ontario.
5. The member may only use, as the case may be,
 - i. the title "Temporary Emergency Psychologist", "Temporary Emergency Psychological Associate" or "Temporary Emergency Behaviour Analyst",
 - ii. the designation "C.Psych. (temporary emergency class)", "C.Psych.Assoc. (temporary emergency class)" or "R.B.A. (Ont.) (temporary emergency class)", or
 - iii. a variation or equivalent in another language of a title or designation listed in this paragraph.

Expiry and renewal

41.3 (1) A certificate of registration in the temporary emergency class expires on the first anniversary of its issuance or on such earlier date as may be specified on the certificate.

(2) Unless the Council has determined that the emergency circumstances have ended, a certificate of registration in the temporary emergency class may be renewed before its expiry one or more times, for a term of one year or such shorter term as may be specified on the certificate.

(3) Despite subsections (1) and (2), a certificate of registration in the temporary emergency class expires on the day that is six months after the day the Council determines that the emergency circumstances have ended.

Moving to non-emergency class

41.4 (1) A person may apply for and be issued the following certificate of registration, if the person holds a certificate of registration in the temporary emergency class or held a certificate of registration in the temporary emergency class in the six months before making the application:

1. If the person was authorized under the certificate of registration in the temporary emergency class to practise as a psychologist, a certificate of registration as a psychologist authorizing autonomous practice.
2. If the person was authorized under the certificate of registration in the temporary emergency class to practise as a psychological associate, a certification of registration as a psychological associate authorizing autonomous practice.
3. If the person was authorized under the certificate of registration in the temporary emergency class to practise as a behaviour analyst, a certificate of registration for a behaviour analyst authorizing autonomous practice.

(2) A member who is issued a certificate of registration under subsection (1) and who has not previously met the following requirement must do so no later than the first anniversary of the day on which the certificate is issued:

1. If the member is a holder of a certificate of registration for a psychologist authorizing autonomous practice or a certificate of registration for a psychological associate authorizing autonomous practice, the member must pass the Jurisprudence and Ethics Examination referred to in paragraph 5 of subsection 5 (1).
2. If the member is a holder of a certificate of registration for a behaviour analyst authorizing autonomous practice, the member must demonstrate successful completion of an assessment of Jurisprudence and Ethics knowledge in accordance with paragraph 4 of subsection 27 (1).

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of the day section 15 of Schedule 4 (*Psychology and Applied Behaviour Analysis Act, 2021*) to the *Advancing Oversight and Planning in Ontario's Health System Act, 2021* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

COUNCIL OF THE COLLEGE OF PSYCHOLOGISTS OF ONTARIO:
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES PSYCHOLOGUES DE L'ONTARIO :

TONY DEBONO
Registrar & Executive Director / Registraire & Directeur Exécutif

WANDA TOWERS
Council President / Président du Conseil

Date made: May 9, 2024
Pris le : 9 mai 2024

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 225/24

pris en vertu de la

LOI DE 2021 SUR LA PSYCHOLOGIE ET L'ANALYSE COMPORTEMENTALE APPLIQUÉE

pris le 9 mai 2024
approuvé le 30 mai 2024
déposé le 5 juin 2024
publié sur le site Lois-en-ligne le 5 juin 2024
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 22 juin 2024

modifiant le Règl. de l'Ont. 193/23
(INSCRIPTION)

1. L'article 1 du Règlement de l'Ontario 193/23 est modifié par adjonction de la disposition suivante :

12. Certificat d'inscription de la catégorie temporaire d'urgence.

2. Le Règlement est modifié par adjonction des articles suivants :**CERTIFICATS D'INSCRIPTION DE LA CATÉGORIE TEMPORAIRE D'URGENCE****Certificats d'inscription de la catégorie temporaire d'urgence**

41.1 Nul ne peut se soustraire aux exigences suivantes en matière d'inscription pour obtenir un certificat d'inscription à titre de psychologue, d'associé en psychologie ou d'analyste du comportement de la catégorie temporaire d'urgence :

1. Le ministre doit avoir demandé à l'Ordre de procéder à des inscriptions dans cette catégorie parce qu'il est d'avis qu'une situation d'urgence existe ou le conseil doit avoir établi, après avoir tenu compte de toutes les circonstances pertinentes qui ont une incidence sur la capacité des auteurs de demande de satisfaire aux exigences ordinaires en matière d'inscription, qu'une situation d'urgence existe et qu'il est dans l'intérêt public que l'Ordre délivre des certificats d'inscription d'urgence.
2. L'auteur de la demande doit détenir :
 - i. soit un acte équivalent à un certificat d'inscription qui l'autorise à exercer la profession dans un autre territoire de compétence au Canada,
 - ii. soit un certificat d'inscription à titre de membre inactif qui a été en vigueur pendant moins de deux ans,
 - iii. soit un certificat d'inscription à titre de membre à la retraite qui a été en vigueur pendant moins de deux ans.
3. Le membre doit attester qu'il s'est familiarisé avec les dispositions du Règlement de l'Ontario 195/23 (Faute professionnelle) pris en vertu de la Loi et les normes de pratique professionnelle de l'Ordre et qu'il accepte d'exercer la profession conformément à ces dispositions et normes.

Conditions et restrictions

41.2 Le certificat d'inscription de la catégorie temporaire d'urgence est assorti des conditions et restrictions suivantes :

1. Le membre doit exercer la profession uniquement dans les limites de ses compétences, de ses connaissances et de son jugement.
2. Le membre doit exercer la profession conformément au Règlement de l'Ontario 195/23 (Faute professionnelle) pris en vertu de la Loi et les normes de pratique professionnelle de l'Ordre.
3. Le membre doit souscrire une assurance-responsabilité professionnelle, selon le montant et sous la forme qu'exigent les règlements administratifs.
4. Le membre doit aviser l'Ordre par écrit, promptement et, dans tous les cas, dans un délai de cinq jours ouvrables s'il cesse d'être citoyen canadien ou résident permanent du Canada ou d'être autorisé, en application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada), à exercer la profession en Ontario.
5. Le membre peut utiliser uniquement, selon le cas :
 - i. le titre «psychologue de la catégorie temporaire d'urgence», «associé en psychologie de la catégorie temporaire d'urgence» ou «analyste du comportement de la catégorie temporaire d'urgence»,
 - ii. la désignation «Psych. agréé (catégorie temporaire d'urgence)», «Assoc. en psych. agréé (catégorie temporaire d'urgence)» ou «A.C.I. (Ont.) (catégorie temporaire d'urgence)»,

- iii. une variante ou un équivalent dans une autre langue d'un titre ou d'une désignation figurant à la présente disposition.

Expiration et renouvellement

41.3 (1) Le certificat d'inscription de la catégorie temporaire d'urgence expire au premier anniversaire de sa délivrance ou à la date antérieure inscrite sur le certificat.

(2) Sauf si le conseil a établi que la situation d'urgence a pris fin, le certificat d'inscription de la catégorie temporaire d'urgence peut être renouvelé avant son expiration une ou plusieurs fois, pour une période d'un an ou une période plus courte inscrite sur le certificat.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le certificat d'inscription de la catégorie temporaire d'urgence expire six mois après le jour où le conseil établit que la situation d'urgence a pris fin.

Remplacement du certificat d'inscription de la catégorie temporaire d'urgence

41.4 (1) Une personne peut demander et se voir délivrer le certificat d'inscription suivant si elle détient un certificat d'inscription de la catégorie temporaire d'urgence ou si elle a détenu un tel certificat dans les six mois précédant la présentation de sa demande :

1. Un certificat d'inscription à titre de psychologue autorisant l'exercice autonome de la psychologie, si la personne était autorisée en vertu d'un certificat d'inscription de la catégorie temporaire d'urgence à exercer à titre de psychologue.
2. Un certificat d'inscription à titre d'associé en psychologie autorisant l'exercice autonome de la psychologie, si elle était autorisée en vertu d'un certificat d'inscription de la catégorie temporaire d'urgence à exercer la profession à titre d'associé en psychologie.
3. Un certificat d'inscription à titre d'analyste du comportement autorisant l'exercice autonome de l'analyse du comportement, si elle était autorisée en vertu d'un certificat d'inscription de la catégorie temporaire d'urgence à exercer la profession à titre d'analyste du comportement.

(2) Le membre qui s'est vu délivrer un certificat d'inscription en vertu du paragraphe (1) et qui n'a pas encore satisfait à l'exigence suivante doit y satisfaire au plus tard au premier anniversaire du jour de délivrance du certificat :

1. Si le membre détient un certificat d'inscription à titre de psychologue autorisant l'exercice autonome de la psychologie ou un certificat d'inscription à titre d'associé en psychologie autorisant l'exercice autonome de la psychologie, il doit réussir l'examen sur la jurisprudence et la déontologie visé à la disposition 5 du paragraphe 5 (1).
2. Si le membre détient un certificat d'inscription à titre d'analyste du comportement autorisant l'exercice autonome de l'analyse du comportement, il doit avoir réussi une évaluation des connaissances sur la jurisprudence et la déontologie conformément à la disposition 4 du paragraphe 27 (1).

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 15 de l'annexe 4 (*Loi de 2021 sur la psychologie et l'analyse comportementale appliquée*) de la Loi de 2021 visant à faire progresser la surveillance et la planification dans le cadre du système de santé de l'Ontario et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:

Pris par :

COUNCIL OF THE COLLEGE OF PSYCHOLOGISTS OF ONTARIO:
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES PSYCHOLOGUES DE L'ONTARIO :

TONY DEBONO
Registrar & Executive Director / Registraire & Directeur Exécutif

WANDA TOWERS
Council President / Président du Conseil

Date made: May 9, 2024

Pris le : 9 mai 2024

ONTARIO REGULATION 226/24
made under the
AUDIOLOGY AND SPEECH-LANGUAGE PATHOLOGY ACT, 1991

Made: May 2, 2024
Approved: May 30, 2024
Filed: June 5, 2024
Published on e-Laws: June 5, 2024
Published in *The Ontario Gazette*: June 22, 2024

Amending O. Reg. 749/93
(PROFESSIONAL MISCONDUCT)

1. (1) The heading before paragraph 1 of section 1 of Ontario Regulation 749/93 is amended by striking out “or clients” at the end.

(2) Paragraph 3 of section 1 of the Regulation is amended by striking out “or client”.

(3) Section 1 of the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

- 4.1 Failing to appropriately supervise a person whom the member is professionally obligated to supervise.
- 4.2 Permitting, counselling or assisting a person who is not a member to represent themselves as a member.
- 4.3 Permitting, counselling or assisting a person who is not a member to perform a controlled act if the person is not authorized to perform the controlled act.

(4) Paragraphs 5 and 6 of section 1 of the Regulation are revoked and the following substituted:

- 5. Abusing a patient or their authorized representative verbally, emotionally, psychologically or physically.
- 6. Practising the profession while the member’s ability to do so is impaired by a condition which the member knew or ought to have known would impair the member’s ability to practise.

(5) Paragraph 8 of section 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

- 8. Discontinuing professional services that are needed unless the discontinuation would reasonably be regarded by members as appropriate having regard to,
 - i. the member’s reasons for discontinuing the services,
 - ii. the condition of the patient,
 - iii. the availability of alternate services, and
 - iv. the opportunity given to the patient to arrange alternate services before the discontinuation.

(6) Paragraph 10 of section 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

- 10. Failing to advise a patient or their authorized representative to consult another member of a health profession regulated under the *Regulated Health Professions Act, 1991* when the member knows or ought to know that the patient has a condition, or requires a service, that is outside of the scope of the member’s knowledge, skills or judgment.

(7) Section 1 of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

- 11.1 Recommending or providing a service or treatment to a patient that the member knows or ought to know is or will be ineffective, unnecessary, deleterious or inappropriate to meet the needs of the patient.

(8) Paragraphs 12 to 15 of section 1 of the Regulation are revoked and the following substituted:

- 12. Giving information about a patient to a person other than the patient or their authorized representative except with the informed consent of the patient or their authorized representative or as required or allowed by law.
- 13. Breaching an agreement with a patient or their authorized representative relating to professional services for the patient or relating to fees for such services.
- 14. Failing to reveal the exact nature of a treatment used by the member following a request to do so by a patient or their authorized representative.
- 15. Failing to provide the College’s contact information to a patient or their authorized representative on request.

(9) Paragraph 21 of section 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

21. Failing, without reasonable cause, to provide a report or certificate relating to an examination or treatment performed by the member, to the patient or their authorized representative after a patient or their authorized representative has requested such a report or certificate.

(10) Paragraph 22 of section 1 of the Regulation is amended by adding “or ought to know” after “the member knows”.

(11) Section 1 of the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

- 22.1 Contravening the *Personal Health Information Protection Act, 2004* or the regulations made under that Act.
- 22.2 Failing to take reasonable steps to make arrangements with a patient or their authorized representative, when requested, to transfer the personal health information of the patient in the possession of the member to another member.

(12) Paragraph 23 of section 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

23. Submitting or permitting the submission of an account or charge for services if the member knows or ought to know that the account or charge for services is false or misleading.

(13) Paragraphs 25 to 28 of section 1 of the Regulation are revoked and the following substituted:

25. Charging a fee or accepting payment from a patient or their authorized representative for a service, or for a portion of a service, if that service or portion of a service has been paid for or is payable by another party.

(14) Paragraph 29 of section 1 of the Regulation is amended by striking out “or client” and substituting “or their authorized representative”.

(15) Paragraph 32 of section 1 of the Regulation is amended by adding “or if the purpose of the law, by-law or rule is to protect public health” at the end.

(16) Paragraph 33 of section 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

33. Influencing a patient to change their will or other testamentary instrument.

(17) Paragraphs 35 and 36 of section 1 of the Regulation are revoked and the following substituted:

35. Practising audiology or speech-language pathology while the member’s certificate of registration is under suspension.
36. Benefiting directly or indirectly from a suspended member who engages in the practice of audiology or speech-language pathology while that member is suspended.
- 36.1 Failing to comply with an order of a panel or committee of the College.
- 36.2 Failing to fulfil an undertaking agreed upon between the member and the College, the Registrar or any committee of the College, or breaching an agreement entered into with the College, the Registrar or any committee of the College.
- 36.3 Failing to reply in writing, when requested, to a written inquiry from the College within a reasonable time.
- 36.4 Failing to take reasonable steps to ensure that any information provided by or on behalf of the member to the College is accurate.

2. The Regulation is amended by adding the following French version:

FAUTE PROFESSIONNELLE

1. Les actes suivants constituent des actes de faute professionnelle pour l’application de l’alinéa 51 (1) c) du Code des professions de la santé :

EXERCICE DE LA PROFESSION, PRESTATION DE SOINS AUX PATIENTS ET RAPPORTS AVEC LES PATIENTS

1. Ne pas respecter une condition ou une restriction dont est assorti le certificat d’inscription du membre.
2. Ne pas maintenir une norme d’exercice de la profession.
3. Fournir à un patient des services, notamment des services à des fins thérapeutiques, préventives, palliatives, d’évaluation ou de traitement, ou d’autres services connexes, sans le consentement qu’exige la loi à cette fin.
4. Déléguer un acte autorisé en contravention avec la Loi, la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou les règlements pris en vertu de l’une ou l’autre de ces lois.
- 4.1 Ne pas superviser convenablement une personne que le membre a l’obligation professionnelle de superviser.
- 4.2 Permettre à une personne qui n’est pas membre de se présenter comme membre, l’aider à le faire ou la conseiller en ce sens.

- 4.3 Permettre à une personne qui n'est pas membre d'accomplir un acte autorisé qu'elle n'est pas autorisée à accomplir, l'aider à le faire ou la conseiller en ce sens.
5. Infliger à un patient ou à son représentant autorisé des mauvais traitements d'ordre verbal, affectif, psychologique ou physique.
6. Exercer la profession pendant qu'une affection compromet la capacité du membre de le faire alors que le membre savait ou aurait dû savoir que cette affection aurait de telles conséquences.
7. Prescrire, préparer ou vendre de l'équipement ou du matériel à une fin injustifiée.
8. Cesser de fournir les services professionnels nécessaires, sauf si les membres pourraient raisonnablement considérer la cessation de services comme appropriée, eu égard à ce qui suit :
 - i. les raisons pour lesquelles le membre cesse de fournir les services,
 - ii. l'état du patient,
 - iii. la disponibilité de services de rechange,
 - iv. la possibilité offerte au patient d'organiser des services de rechange avant la cessation des services en cours.
9. Cesser de fournir des services professionnels contrairement aux conditions d'une entente conclue entre le membre et soit un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*, soit un autre organisme avec lequel un contrat de services a été conclu.
10. Ne pas conseiller à un patient ou à son représentant autorisé de consulter un autre membre d'une profession de la santé réglementée sous le régime de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* alors que le membre sait ou devrait savoir que le patient a une affection ou a besoin d'un service qui se situe hors du champ de ses connaissances, de ses compétences ou de son jugement.
11. Exercer la profession lorsque le membre est en situation de conflit d'intérêts.
- 11.1 Recommander ou fournir un service ou un traitement à un patient alors que le membre sait ou devrait savoir que ce service ou ce traitement ne sera pas nécessaire ou sera inefficace ou nocif pour le patient, ou inapproprié pour répondre à ses besoins.
12. Donner des renseignements concernant un patient à une autre personne que le patient ou son représentant autorisé, si ce n'est avec le consentement éclairé du patient ou de son représentant autorisé ou comme l'exige ou l'autorise la loi.
13. Ne pas respecter une entente conclue avec un patient ou son représentant autorisé relativement aux services professionnels destinés au patient ou aux honoraires applicables à de tels services.
14. Ne pas révéler la nature exacte d'un traitement qu'utilise le membre après une demande à cet effet du patient ou de son représentant autorisé.
15. Ne pas donner, sur demande, les coordonnées de l'Ordre à un patient ou à son représentant autorisé.
16. Utiliser de manière inappropriée un terme, un titre ou une désignation à l'égard de l'exercice de sa profession par le membre.
17. Utiliser de manière inappropriée un terme, un titre ou une désignation indiquant une spécialisation dans la profession.
18. Fournir ou offrir de fournir des services dans le cadre de l'exercice de la profession sous un nom qui n'est pas le nom du membre tel qu'il figure au tableau.

DOSSIERS ET RAPPORTS

19. Ne pas tenir les dossiers conformément à la partie II du Règlement de l'Ontario 21/12 (General) pris en vertu de la Loi.
20. Falsifier un dossier concernant l'exercice de la profession par le membre.
21. Ne pas fournir au patient ou à son représentant autorisé qui le demande, sans motif raisonnable, un rapport ou un certificat concernant un examen réalisé ou un traitement utilisé par le membre.
22. Signer ou délivrer, en sa qualité professionnelle, un document que le membre sait ou devrait savoir contenir une déclaration fausse ou trompeuse.
- 22.1 Contrevenir à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* ou aux règlements pris en vertu de cette loi.
- 22.2 Ne pas adopter de mesures raisonnables pour prendre des dispositions avec un patient ou son représentant autorisé, sur demande, relativement au transfert des renseignements personnels sur la santé du patient se trouvant en la possession du membre à un autre membre.

PRATIQUES COMMERCIALES

23. Présenter ou autoriser la présentation d'une note d'honoraires ou d'une facture pour des services que le membre sait ou devrait savoir fausse ou trompeuse.
24. Exiger des honoraires qui sont excessifs par rapport aux services facturés.
25. Exiger des honoraires ou accepter un paiement de la part d'un patient ou de son représentant autorisé pour un service, en tout ou en partie, si ce service, ou une partie de ce service, a été payé ou est payable par une autre partie.
26.
27.
28.
29. Ne pas détailler une note d'honoraires pour des services professionnels à la demande soit du patient ou de son représentant autorisé, soit de la personne ou de l'organisme devant payer tout ou partie de ces services.
30. Vendre ou céder toute dette contractée envers le membre pour des services professionnels — la présente disposition n'inclut pas l'utilisation de cartes de crédit pour payer des services professionnels.

DISPOSITIONS DIVERSES

31. Contrevenir à la Loi, à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou à des règlements pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.
32. Contrevenir à une loi fédérale, provinciale ou territoriale, à un règlement municipal, ou à un règlement administratif, ou à une règle d'un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* si la contravention se rapporte à l'aptitude du membre à exercer la profession ou si la loi, le règlement administratif ou municipal, ou la règle vise à protéger la santé publique.
33. Influencer un patient pour qu'il modifie son testament ou un autre acte testamentaire.
34. Faire de manière inappropriée ou permettre que soit faite de manière inappropriée de la publicité en ce qui concerne l'exercice, par le membre, de la profession.
35. Exercer la profession d'audiologiste ou d'orthophoniste pendant que le certificat d'inscription du membre fait l'objet d'une suspension.
36. Bénéficier, directement ou indirectement, d'un membre suspendu qui exerce la profession d'audiologiste ou d'orthophoniste alors que ce membre est suspendu.
- 36.1 Ne pas respecter une ordonnance d'un sous-comité ou d'un comité de l'Ordre.
- 36.2 Ne pas remplir un engagement qu'a pris le membre envers l'Ordre, le registrateur ou un des comités de l'Ordre, ou ne pas respecter une entente conclue avec l'Ordre, le registrateur ou un des comités de l'Ordre.
- 36.3 Ne pas répondre dans un délai raisonnable et par écrit, sur demande, à une demande écrite de renseignements émanant de l'Ordre.
- 36.4 Ne pas adopter de mesures raisonnables pour veiller à ce que les renseignements que le membre fournit à l'Ordre ou qui sont fournis en son nom soient exacts.
37. Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2024 and the day this Regulation is filed.

Made by:

COUNCIL OF THE COLLEGE OF AUDIOLOGISTS AND SPEECH-LANGUAGE PATHOLOGISTS OF ONTARIO:

JENNIFER ANDERSON
Chief of the Board of Directors / Président Conseil d'administration

BRIAN O'RIORDAN
Registrar & CEO

Date made: May 2, 2024

25/24

ONTARIO REGULATION 227/24

made under the

DENTURISM ACT, 1991

Made: May 15, 2024

Approved: May 30, 2024

Filed: June 5, 2024

Published on e-Laws: June 5, 2024

Published in *The Ontario Gazette*: June 22, 2024Amending O. Reg. 854/93
(PROFESSIONAL MISCONDUCT)**1. (1) Paragraphs 1 to 8 of section 1 of Ontario Regulation 854/93 are revoked and the following substituted:**

1. Contravening, by act or omission, a term, condition or limitation on the member's certificate of registration.
 2. Contravening, by act or omission, a standard of practice of the profession or failing to maintain the standards of practice of the profession.
 3. Delegating a controlled act to a delegatee, unless the member appropriately supervises the delegatee, the delegation is appropriate in all of the circumstances and the member takes reasonable measures to ensure that the delegatee has the knowledge, skills and judgment to perform the procedure.
 4. Performing a controlled act that has been delegated to the member unless the member has the knowledge, skill and judgment to perform the delegated controlled act and has confirmed that the delegator is authorized to delegate the controlled act.
 5. Abusing a patient or a patient's authorized representative verbally, physically, psychologically or emotionally.
 6. Practising the profession while the member's ability to do so is impaired or is adversely affected by any condition or dysfunction which the member knows or ought to know impairs or adversely affects their ability to practise.
 7. Failing, without reasonable cause, to fulfil the terms of an agreement with a patient or a patient's authorized representative relating to professional products or services for the patient or fees for the products or services.
 8. Discontinuing professional services that are needed by a patient unless the discontinuation would reasonably be regarded by members as appropriate having considered,
 - i. the member's reasons for discontinuing the services,
 - ii. the condition of the patient,
 - iii. the opportunity given to the patient to arrange alternate services provided by another member before the discontinuation, and
 - iv. the availability of alternate services.
- 8.1 Acting in a professional capacity while in a conflict of interest.

(2) Paragraph 9 of section 1 of the Regulation is amended by striking out "his or her" wherever it appears and substituting "their".**(3) Paragraphs 11 and 12 of section 1 of the Regulation are revoked and the following substituted:**

11. Making a claim respecting a treatment, device or procedure other than a claim that can be supported as reasonable professional opinion.
12. Performing a controlled act that the member is not authorized to perform.

(4) Paragraphs 14 to 19 of section 1 of the Regulation are revoked and the following substituted:

14. Providing or attempting to provide services or treatment that the member knows or ought to know to be beyond the member's knowledge, skill or judgment.
15. Failing to advise a patient or the patient's authorized representative to consult another member of a health profession within the meaning of the *Regulated Health Professions Act, 1991*, where the member knows or ought to know that the patient requires a service that the member does not have the knowledge, skill or judgment to offer or is outside the scope of practice of denturism.
16. Permitting, assisting or counselling any person to perform a controlled act if,

- i. the person is not authorized to perform the controlled act, or
 - ii. the person does not have the knowledge, skill or judgment to perform the controlled act.
17. Recommending or providing denturist services that the member knows or ought to know are unnecessary or ineffective.

REPRESENTATIONS ABOUT MEMBERS AND THEIR QUALIFICATIONS

18. Using a term, title or designation in respect of the member's profession, including using a term, title or designation indicating or implying a specialization in the profession, in a manner that is not authorized by the Act or the regulations.
19. Practising the profession or offering to provide professional services using a name other than the member's name as entered in the register.
- 19.1 Permitting, assisting or counselling any person who is not a member to represent themselves as a member.

RECORD KEEPING AND REPORTS

- 19.2 Failing to keep records in accordance with the standards of the profession.

(5) Paragraph 21 of section 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

21. Failing, without reasonable cause, to provide a report or certificate relating to an examination or treatment performed or recommended by the member within 30 days of a request from the patient or their authorized representative.

(6) Paragraph 23 of section 1 of the Regulation is revoked.

(7) Paragraphs 25 to 29 of section 1 of the Regulation are revoked and the following substituted:

25. Failing to advise a patient or a patient's authorized representative, before providing professional services, of the fee to be charged for the services or of any penalties that will be charged for late payment of the fee.
26. Charging a fee that is excessive or unreasonable in relation to the professional services performed or professional products provided.
27. Failing to itemize, in terminology understandable to a patient or the patient's authorized representative, an account for professional services in a format that sets out each item charged, including, but not limited to, professional fees, products, services and applicable taxes.

(8) Paragraph 32 of section 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

32. Permitting the advertising of the member or their practice in a manner that is false or misleading or that includes statements that are not factual and verifiable.
- 32.1 Using or permitting the use of a testimonial from a patient, former patient or other person in respect of the member's practice.
- 32.2 Soliciting or permitting the solicitation of an individual in person, by telephone, electronic communications or other means unless,
- i. the person who is the subject of the solicitation is advised, at the earliest possible time during the solicitation, that,
 - A. the purpose of the communication is to solicit use of the member's professional services, and
 - B. the person may elect to end the solicitation immediately or at any time during the solicitation if they wish to do so, and
 - ii. the communication ends immediately if the person who is the subject of the solicitation so elects.

(9) Paragraphs 34 and 35 of section 1 of the Regulation are revoked and the following substituted:

34. Contravening, by act or omission, a federal, provincial or territorial law or a municipal by-law if,
- i. the purpose of the law or by-law is to protect or promote public health, or
 - ii. the contravention is relevant to the member's suitability to practise.
35. Influencing a patient or the patient's authorized representative to change the patient's will or other testamentary instrument.
- 35.1 Practising the profession while the member's certificate of registration has been suspended.

(10) Paragraphs 38, 39 and 40 of section 1 of the Regulation are revoked and the following substituted:

- 38. Failing to carry out or abide by an undertaking given by the member to the College or breaching an agreement entered into with the College.
- 39. Failing to advise a patient, a patient's authorized representative or a member of the public, when requested, of their right to file a complaint with the College, or failing to provide any of those persons with contact information for the College, when requested.
- 40. Failing to comply with an order of a panel of the College.
- 40.1 Failing to attend an oral caution of the Inquiries, Complaints and Reports Committee or an oral reprimand of the Discipline Committee.
- 40.2 Failing to reply appropriately within 30 days to any written inquiry or request from the College.
- 40.3 Failing to promptly report to the College an incident of unsafe practice by another member if the member has reasonable and probable grounds to believe that such an incident has occurred.

(11) Paragraphs 42 and 44 of section 1 of the Regulation are revoked.

(12) Section 1 of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

- 48. Engaging in conduct that would reasonably be regarded by members as conduct unbecoming a member of the profession.

2. Section 2 of the Regulation is revoked.

3. The Regulation is amended by adding the following French version:

FAUTE PROFESSIONNELLE

1. Les actes suivants constituent des actes de faute professionnelle pour l'application de l'alinéa 51 (1) c) du Code des professions de la santé :

EXERCICE DE LA PROFESSION, PRESTATION DE SOINS AUX PATIENTS ET RAPPORTS AVEC LES PATIENTS

- 1. Ne pas respecter, par acte ou omission, une condition ou une restriction dont est assorti le certificat d'inscription du membre.
- 2. Ne pas respecter, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir.
- 3. Déléguer un acte autorisé à un délégataire, sauf si le membre supervise cette personne de manière adéquate, que la délégation est appropriée eu égard à l'ensemble des circonstances et que le membre prend des mesures raisonnables pour s'assurer que le délégataire possède les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour réaliser l'intervention.
- 4. Accomplir un acte autorisé qui a été délégué au membre, sauf si le membre possède les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour accomplir l'acte ainsi délégué et qu'il a confirmé que le délégant est autorisé à déléguer cet acte.
- 5. Infliger à un patient ou à son représentant autorisé des mauvais traitements d'ordre verbal, physique, psychologique ou affectif.
- 6. Exercer la profession pendant qu'une affection ou un dysfonctionnement compromet la capacité du membre de ce faire ou y nuit alors que le membre sait ou devrait savoir que cette affection ou ce dysfonctionnement compromet sa capacité d'exercer de façon sécuritaire ou y nuit.
- 7. Ne pas respecter, sans motif raisonnable, les conditions d'une entente conclue avec un patient ou son représentant autorisé en ce qui concerne des produits ou services professionnels destinés au patient ou les honoraires applicables à ces produits ou services.
- 8. Cesser de fournir des services professionnels nécessaires à un patient, sauf si les membres pourraient raisonnablement considérer la cessation des services comme appropriée, eu égard à ce qui suit :
 - i. les raisons pour lesquelles le membre cesse de fournir les services,
 - ii. l'état du patient,
 - iii. la possibilité offerte au patient d'obtenir des services de rechange d'un autre membre avant la cessation des services en cours,
 - iv. la disponibilité de services de rechange.
- 8.1 Agir en sa qualité professionnelle tout en étant en situation de conflit d'intérêts.

9. Donner des renseignements confidentiels concernant un patient à une autre personne que le patient ou son représentant autorisé, si ce n'est avec le consentement de l'un d'eux ou comme l'exige la loi.
10. Faire à un patient une déclaration inexacte, notamment à l'égard d'un remède, d'un traitement, d'un appareil ou d'une intervention.
11. Faire, à l'égard d'un traitement, d'un appareil ou d'une intervention, une allégation qui ne peut se justifier en tant qu'avis professionnel raisonnable.
12. Accomplir un acte autorisé que le membre n'est pas autorisé à accomplir.
13. Utiliser ou avoir dans son cabinet un médicament au sens du paragraphe 117 (1) de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, sauf, selon le cas :
 - i. un médicament ou un anesthésique prescrit aux fins personnelles du membre,
 - ii. un médicament sous la garde exclusive d'un chirurgien dentiste exerçant la profession de dentiste dans le même cabinet.
14. Fournir ou tenter de fournir des services ou un traitement alors que le membre sait ou devrait savoir qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour ce faire.
15. Ne pas conseiller à un patient ou à son représentant autorisé de consulter un autre membre d'une profession de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* alors que le membre sait ou devrait savoir que le patient a besoin d'un service qu'il ne peut offrir parce qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour ce faire ou parce que ce service se situe hors du champ d'application de la denturologie.
16. Permettre à une personne d'accomplir un acte autorisé, l'aider à ce faire ou la conseiller en ce sens dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - i. la personne n'est pas autorisée à accomplir l'acte autorisé,
 - ii. la personne ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour accomplir l'acte autorisé.
17. Recommander ou fournir des services de denturologie alors que le membre sait ou devrait savoir que ces services ne sont pas nécessaires ou efficaces.

DÉCLARATIONS AU SUJET DES MEMBRES ET DE LEUR COMPÉTENCE

18. Utiliser un terme, un titre ou une désignation à l'égard de la profession du membre, notamment un terme, un titre ou une désignation indiquant ou laissant entendre une spécialisation dans la profession, d'une manière qui n'est pas autorisée par la Loi ou les règlements.
19. Exercer la profession ou offrir de fournir des services professionnels sous un nom qui n'est pas le nom du membre tel qu'il est inscrit au tableau.
- 19.1 Permettre à une personne qui n'est pas membre de se présenter comme membre, l'aider à le faire ou la conseiller en ce sens.

DOSSIERS ET RAPPORTS

- 19.2 Ne pas tenir des dossiers conformément aux normes de la profession.
20. Falsifier un dossier d'examen ou de traitement d'un patient ou le dossier d'exercice de la profession du membre.
21. Ne pas fournir, sans motif raisonnable et dans les 30 jours de la demande d'un patient ou de son représentant autorisé, un rapport ou un certificat concernant un examen effectué ou recommandé ou un traitement fourni ou recommandé par le membre.
22. Signer ou délivrer, en sa qualité professionnelle, un document que le membre sait ou devrait savoir faux ou trompeur.
23.

PRATIQUES COMMERCIALES

24. Présenter une note d'honoraires ou une facture pour des services que le membre sait ou devrait savoir fausse ou trompeuse.
25. Ne pas informer un patient ou son représentant autorisé, avant la prestation de services professionnels, du montant des honoraires qui seront facturés à l'égard de ces services ou de toute pénalité qui sera imposée en cas de paiement tardif des honoraires.
26. Exiger des honoraires qui sont excessifs ou déraisonnables par rapport aux services professionnels ou produits professionnels fournis.

27. Ne pas détailler, dans une terminologie que peut comprendre le patient ou son représentant autorisé, une facture pour des services professionnels dans un format qui indique chaque élément facturé, notamment les services professionnels, les produits, les services et les taxes applicables.
28. et 29.
30. Ne pas souscrire, pendant la prestation de services de denturologie, une assurance-responsabilité professionnelle d'un montant minimal d'un million de dollars à l'égard de chaque événement ou ne pas fournir, à la demande de l'Ordre, une preuve d'une telle assurance.
31. Accepter, à titre de paiement intégral de frais ou d'une note d'honoraires, un montant inférieur au montant communiqué par le membre ou en son nom à un tiers payant, sauf si le membre a fait des efforts raisonnables pour recouvrer le solde ou obtenu le consentement écrit du tiers payant.
32. Permettre que soit faite de la publicité concernant le membre ou ses activités professionnelles d'une façon qui est fausse ou trompeuse ou qui comprend des déclarations qui ne sont pas factuelles et vérifiables.
- 32.1 Utiliser ou permettre que soit utilisé le témoignage d'un patient, d'un ancien patient ou d'une autre personne en ce qui concerne l'exercice de la profession par le membre.
- 32.2 Solliciter ou permettre de solliciter un particulier, notamment en personne, par téléphone ou au moyen d'une communication électronique, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
- i. la personne qui fait l'objet de la sollicitation est informée de ce qui suit le plus tôt possible durant la sollicitation :
 - A. le but de la communication est de solliciter le recours aux services professionnels du membre,
 - B. la personne peut, si elle le souhaite, choisir de mettre fin à la sollicitation immédiatement ou à tout autre moment durant la sollicitation,
 - ii. la communication prend fin immédiatement si la personne qui fait l'objet de la sollicitation choisit de le faire.

DISPOSITIONS DIVERSES

33. Ne pas respecter, par acte ou omission, la Loi, la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou les règlements pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.
34. Contrevenir, par acte ou omission, à une loi fédérale, provinciale ou territoriale, ou à un règlement municipal si, selon le cas :
- i. la loi ou le règlement vise à protéger ou à promouvoir la santé publique,
 - ii. la contravention se rapporte à l'aptitude du membre à exercer la profession.
35. Influencer un patient ou son représentant autorisé pour qu'il modifie son testament ou un autre acte testamentaire.
- 35.1 Exercer la profession pendant que le certificat d'inscription du membre fait l'objet d'une suspension.
36. Bénéficier, directement ou indirectement, d'un avantage résultant de l'exercice de la profession de denturologue pendant que le certificat d'inscription du membre fait l'objet d'une suspension, sauf si le membre communique pleinement à l'Ordre la nature de l'avantage qu'il obtiendra et qu'il reçoit l'approbation préalable du bureau.
37. Participer à un arrangement qui amènerait un membre ou un ancien membre à commettre l'acte de faute professionnelle visé à la disposition 36.
38. Ne pas remplir ou respecter un engagement pris envers l'Ordre ou ne pas respecter une entente conclue avec l'Ordre.
39. Ne pas informer un patient, son représentant autorisé ou un membre du public, sur demande, du droit qu'il a de déposer une plainte auprès de l'Ordre ou ne pas lui donner, sur demande, les coordonnées de l'Ordre.
40. Ne pas respecter une ordonnance d'un sous-comité de l'Ordre.
- 40.1 Ne pas se présenter devant le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports pour recevoir un avertissement verbal ou ne pas se présenter devant le comité de discipline pour recevoir une réprimande verbale.
- 40.2 Ne pas répondre adéquatement et dans un délai de 30 jours à une demande écrite de l'Ordre, notamment une demande de renseignements.
- 40.3 Ne pas signaler promptement à l'Ordre qu'un autre membre est à l'origine d'un incident de pratique non sécuritaire si le membre a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un tel incident s'est produit.
41. Ne pas collaborer avec un représentant d'un autre ordre qui produit une attestation de sa nomination conformément à l'article 76 du Code des professions de la santé et ne pas lui donner accès à l'ensemble des dossiers, documents et choses qui s'avèrent pertinents à l'enquête, ainsi qu'à des copies de ceux-ci.

42.
43. Ne pas prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis par le membre, ou en son nom, à l'Ordre.
44.
45. Ne pas payer des frais ou un montant dus à l'Ordre, y compris un montant prévu à l'article 53.1 du Code des professions de la santé, après la remise au membre d'un avis raisonnable du paiement exigible.
46. Si un membre exerce la profession de denturologue avec un autre membre, ne pas empêcher l'autre membre de commettre un acte de faute professionnelle ou d'incompétence, sauf si le membre ne savait pas et, après avoir fait preuve de diligence raisonnable, n'aurait pu savoir que l'autre membre avait commis cet acte.
47. Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession de denturologue, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante, contraire à l'éthique ou non professionnelle.
48. Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la profession.
2.

Commencement

- 4. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2024 and the day it is filed.**

Made by:

COUNCIL OF THE COLLEGE OF DENTURISTS OF ONTARIO:

LILEATH CLAIRE
President / Présidente

RODERICK TOM-YING
Registrar & CEO / Directeur Général

Date made: May 15, 2024

25/24

ONTARIO REGULATION 228/24

made under the

MASSAGE THERAPY ACT, 1991

Made: April 23, 2024

Approved: May 30, 2024

Filed: June 5, 2024

Published on e-Laws: June 5, 2024

Published in *The Ontario Gazette*: June 22, 2024Amending O. Reg. 544/94
(GENERAL)**1. Section 4 of Ontario Regulation 544/94 is revoked.****2. (1) Subsection 13 (1) of the Regulation is amended by striking out “patient” and substituting “client”.****(2) Subparagraph 4 i of subsection 13 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

- i. a representative of the client appointed by the Consent and Capacity Board under section 27 of the *Personal Health Information Protection Act, 2004*,

3. Part VIII of the Regulation is revoked and the following substituted:**PART VIII
PROFESSIONAL MISCONDUCT****26. (1)** The following are acts of professional misconduct for the purposes of clause 51 (1) (c) of the Health Professions Procedural Code:**ADVERTISING**

- 1. Advertising or permitting advertising with respect to the member’s practice in contravention of Part II.

RECORDS AND OTHER DOCUMENTS

- 2. Failing to keep confidential personal health information or other personal information concerning a client, except with the consent of the client or the client’s authorized representative or as permitted or required by law.
- 3. Failing to make arrangements with a client for the transfer of the client’s records in the care of the member,
 - i. when the member retires from practice, or
 - ii. when requested to do so by the client.
- 4. Falsifying a record relating to the member’s practice or a client health record.
- 5. Failing to keep records as required.
- 6. Failing, without reasonable cause, to provide a report or certificate relating to an examination or treatment performed by the member, within a reasonable time, to a client or a client’s authorized representative after the client or authorized representative has requested such a report or certificate.
- 7. Signing or issuing, in the member’s professional capacity, a document that the member knows or ought to know contains a false or misleading statement.

THE PRACTICE OF THE PROFESSION AND THE CARE OF, AND RELATIONSHIP WITH, CLIENTS

- 8. Contravening a term, condition or limitation on the member’s certificate of registration.
- 9. Contravening a standard of practice of the profession or a published standard of the College, or failing to maintain the standard of practice of the profession.
- 10. Doing anything to a client for a therapeutic, preventative, palliative, cosmetic or other health-related purpose except with the informed consent of the client or the client’s authorized representative or as permitted or required by law.
- 11. Abusing a client verbally, physically, psychologically or emotionally.
- 12. Practising the profession while the member’s ability to do so is impaired by any substance, or adversely affected by any substance, condition or dysfunction, which the member knows or ought to know impairs or adversely affects their ability to practice safely.

13. Discontinuing professional services that are needed unless,
 - i. the client requests the discontinuation,
 - ii. alternative services are arranged,
 - iii. the client is given a reasonable opportunity to arrange alternative services, or
 - iv. the client is abusive or there is a real or perceived threat to the member, and the member has made all reasonable attempts to arrange alternative services.
14. Acting in a professional capacity while in a conflict of interest.
15. Breaching an agreement with a client relating to professional services for the client or fees for such services.
16. Practising the profession while the member's certificate of registration has been suspended.
17. Failing to maintain the member's practice premises in a safe and sanitary manner.
18. Failing to reveal the ingredients in a product used by the member following a request to do so by a client, a client's authorized representative or the College.
19. Making a claim respecting the utility of a product, treatment, device or procedure other than a claim that can be supported as reasonable professional opinion.
20. Inappropriately using a term, title or designation in respect of the member's practice.
21. Using a name other than the member's name as set out in the register in the course of providing or offering to provide services within the scope of practice of massage therapy.
22. Failing to identify oneself, by name or certificate number, on the request of a client, a client's authorized representative or another health professional.
23. Performing a professional service or treatment that the member knows or ought to know they do not have the knowledge, skill or judgment to perform.
24. Failing to refer a client to a qualified medical practitioner where the member recognizes or ought to recognize a condition that requires medical examination.
25. Permitting, counselling or assisting any person who is not a member of the profession to hold oneself out as a member.
26. Failing to take reasonable steps to prevent sexual abuse of a client by any person working under the member's direction or supervision.

BUSINESS PRACTICES

27. Submitting an account or charge for services that the member knows or ought to know is false or misleading.
28. Failing to take reasonable steps to ensure that any receipts, accounts or charges issued in the member's name or with the member's registration number are fair and accurate.
29. Signing or issuing a receipt for professional services unless the member provides the professional services.
30. Charging or accepting a fee or amount that is excessive or unreasonable in relation to the services performed.
31. Failing to post, in a location within the practice premises that is readily visible to members of the public, the fees for professional services provided by the member.
32. Charging a fee outside of the posted fees, without the prior informed consent of the client or the client's authorized representative.
33. Failing to advise, in advance of services being rendered, of the fees proposed to be charged for the services to be rendered.
34. Failing to itemize an account for professional services, if requested to do so by the client or the person or agency who is to pay, in whole or in part, for the services.
35. Selling or assigning any debt owed to the member for professional services. This does not include the use of credit cards to pay for professional services.

MISCELLANEOUS MATTERS

36. Contravening the Act, the *Regulated Health Professions Act, 1991* or the regulations under either of those Acts.
37. Contravening a federal, provincial or territorial law, a municipal by-law or a by-law or rule of a hospital, within the meaning of the *Public Hospitals Act* if,

- i. the purpose of the law, by-law or rule is to protect the public health, or
- ii. the contravention is relevant to the member's suitability to practise.

- 38. Engaging in conduct or performing an act relevant to the practice of the profession that, having regard to all the circumstances, would reasonably be regarded by members as disgraceful, dishonourable or unprofessional.
- 39. Verbally or physically abusing an employee, agent, officer or other representative of the College.
- 40. Engaging in conduct that would reasonably be regarded by members as conduct unbecoming a massage therapist.
- 41. Failing to pay any money owing to the College.
- 42. Providing false or misleading information to the College or failing to take reasonable steps to ensure that any information provided by or on behalf of the member to the College is accurate.
- 43. Failing to reply appropriately or within a reasonable time to a written inquiry made by the College that requests a response.
- 44. Failing to comply with an order or direction of a Committee or a panel of a Committee of the College.
- 45. Failing to permit entry at a reasonable time or to co-operate with an authorized representative of the College conducting an investigation, assessment, inspection or examination of the member's office, records, equipment or practice.
- 46. Failing to abide by a written undertaking given by the member to the College or to carry out an agreement entered into with the College.

(2) A reference in subsection (1) to a contravention means a contravention whether by act or by omission.

4. Paragraph 4 of subsection 29 (1) of the Regulation is amended by striking out "client" at the end and substituting "patient".

5. The Regulation is amended by adding the following French version:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PARTIE I EXAMENS

1. Lorsqu'il établit les examens auxquels doit se présenter l'auteur d'une demande d'inscription à l'Ordre, l'Ordre précise les domaines de compétences généraux devant être évalués et veille à ce que les examens offrent une mesure fiable et valide du degré de connaissances, de compétences et d'habiletés du candidat en ce qui a trait à l'exercice de la profession de massothérapeute en Ontario.

2. Des examens écrits et pratiques ont lieu au moins deux fois par année ainsi qu'aux autres moments que le conseil juge nécessaires.

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le candidat qui échoue aux examens peut présenter une demande pour s'y représenter.

(2) Si, après avoir obtenu un diplôme d'un programme de massothérapie jugé acceptable par le comité d'inscription, le candidat échoue trois fois aux examens, il ne peut demander de se présenter à un nouvel examen tant qu'il n'a pas obtenu un autre diplôme d'un programme de massothérapie que le comité d'inscription juge acceptable.

- 4.
- 5.

PARTIE II PUBLICITÉ

6. (1) La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«publicité» Message au public par quelque moyen que ce soit, en vue de la promotion de biens ou de services concernant l'exercice de la profession, y compris au moyen de déclarations ou de messages faits dans un journal ou une autre publication, à la radio, à la télévision, sur Internet ou dans un autre média électronique, ou figurant dans un avis, un prospectus, une affiche, un catalogue, une lettre, une brochure ou une carte professionnelle.

(2) La publicité concernant un membre ou l'exercice de la profession du membre ne doit pas comprendre ce qui suit :

- a) quoi que ce soit de faux, de trompeur ou de mensonger;
- b) des renseignements factuels qu'un membre ne peut pas vérifier;

- c) toute comparaison avec d'autres activités professionnelles ou avec un autre membre qui peut raisonnablement être considérée comme une assertion de supériorité par rapport à ces activités ou à ce membre;
- d) tout témoignage d'une personne, y compris un client, un ancien client ou un ami ou membre de la parenté d'un client ou d'un ancien client;
- e) toute approbation ou recommandation, expresse ou tacite, à l'égard de l'usage exclusif d'un supplément, d'un produit ou d'une marque d'équipement utilisée pour fournir des services;
- f) quoi que ce soit d'indigne ou pouvant avoir des répercussions négatives sur la confiance du public dans l'exercice de la profession;
- g) tout terme ou titre ou toute désignation qui indique expressément ou qui laisse entendre que le membre a qualité pour exercer une spécialité de la profession, sauf si le membre détient un certificat d'inscription délivré par l'Ordre et indiquant une telle spécialité.

(3) Malgré l'alinéa (2) g), la publicité concernant un membre peut comprendre une mention du champ d'exercice de la profession ou une déclaration selon laquelle soit le membre a suivi une formation supplémentaire dans un domaine d'exercice particulier, soit les activités professionnelles du membre se limitent à un domaine d'exercice particulier.

(4) La publicité ne doit mentionner un endroit lié à un membre ou au numéro de certificat d'un membre que si le membre exerce à cet endroit.

(5) La publicité doit être facile à comprendre.

(6) Le ou les membres qui sont principalement responsables des activités professionnelles visées dans une publicité doivent s'identifier comme membres de l'Ordre dans la publicité en question.

(7) Toute communication entre un membre et un client ou un client éventuel pour solliciter la clientèle doit être appropriée au contexte et respectueuse du choix du client, sans soumettre celui-ci à une pression indue ou promouvoir des produits ou des services inutiles.

PARTIE III DOSSIERS

7. (1) Le membre prend, relativement à son exercice de la profession, toutes les mesures raisonnables qui sont nécessaires pour veiller à ce que ses dossiers soient tenus conformément à la présente partie.

(2) Les mesures raisonnables visées au paragraphe (1) comprennent la vérification par le membre, à des intervalles raisonnables, que ses dossiers sont tenus conformément à la présente partie.

8. Un carnet de rendez-vous quotidiens est tenu. Il indique le nom de chaque client que le membre examine ou traite ou auquel il fournit un service quelconque de même que l'heure du rendez-vous.

9. Un relevé d'entretien de l'équipement est tenu. Il indique l'entretien de l'équipement qui sert à examiner ou à traiter des clients ou à leur fournir des services.

10. (1) Un dossier financier est tenu à l'égard de chaque client.

(2) Le dossier financier doit comprendre ce qui suit :

- a) les détails du traitement ou de l'acte accompli;
- b) les honoraires exigés pour les services fournis;
- c) une copie ou un relevé du reçu délivré à l'égard du paiement des services fournis.

11. (1) Un dossier de santé du client est tenu pour chaque client.

(2) Le dossier de santé d'un client doit comprendre ce qui suit :

- 1. Les nom et adresse du client.
- 2. La date, l'heure et la durée de chacune des visites du client au membre.
- 3. Les nom et adresse du médecin de premier recours et de tout professionnel de la santé référent.
- 4. Les antécédents médicaux pertinents et l'historique des traitements de massothérapie.
- 5. Des détails concernant, d'une part, chaque examen que le membre a effectué et, d'autre part, chacune de ses constatations et évaluations cliniques.
- 6. Chaque rapport écrit que le membre a reçu à l'égard des examens, tests, consultations effectués ou traitements fournis par une autre personne.
- 7. Des détails concernant tous les conseils que le membre a donnés.

8. Des détails concernant chaque orientation du client que le membre a fait vers un autre professionnel de la santé.
 9. Des détails concernant chacun des honoraires ou chaque autre montant qu'a exigé le membre.
 10. Une copie de chaque consentement écrit.
 11. Une copie de chaque évaluation des besoins.
 12. Une copie de tout plan de traitement.
 13. Des détails concernant le traitement appliqué lors de chaque visite du client au membre et le nom du membre qui a appliqué le traitement.
- (3) Chaque partie du dossier de santé d'un client doit comporter une mention identifiant le client ou son dossier de santé.
- (4) Chaque inscription au dossier de santé d'un client doit être datée. L'auteur de l'inscription doit être identifiable.
- (5) Le dossier de santé d'un client est conservé pendant au moins 10 ans après :
- a) soit la dernière visite du client;
 - b) soit, si le client avait moins de 18 ans au moment de sa dernière visite, le jour où le client a eu ou aurait eu 18 ans.
- (6) Le membre veille à ce que la destruction des dossiers de santé des clients soit faite de manière à assurer la confidentialité des renseignements sur les clients.
- 12.** (1) Le dossier qui doit être tenu conformément à la présente partie peut l'être au moyen d'un système électronique ou optique de stockage de données.
- (2) Le système électronique ou optique de stockage de données visé au paragraphe (1) doit être conçu et utilisé de manière à ce que tous les rapports soient à l'abri de pertes, d'altérations ou d'ingérences, ou bien d'utilisations ou d'accès non autorisés.
- 13.** (1) Constitue une faute professionnelle pour l'application de l'alinéa 51 (1) c) du Code des professions de la santé le fait, pour un membre, de ne pas fournir des copies provenant du dossier de santé du client dont il a la responsabilité principale, tel que l'exige le présent article.
- (2) Sur réception d'une demande écrite à cet effet, le membre fournit des copies provenant du dossier de santé du client dont il a la responsabilité principale à l'une ou l'autre des personnes suivantes :
1. Le client.
 2. Un représentant personnel autorisé par le client, par écrit, à obtenir des copies provenant du dossier.
 3. Si le client est mort, son représentant judiciaire.
 4. Si le client ne jouit pas de toutes ses facultés mentales pour donner l'autorisation prévue à la disposition 2 :
 - i. un représentant du client nommé par la Commission du consentement et de la capacité en vertu de l'article 27 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*,
 - ii. la personne avec laquelle le client est marié,
 - iii. la personne avec laquelle le client vit dans une union conjugale hors du mariage si le client et la personne, selon le cas :
 - A. ont cohabité pendant au moins un an,
 - B. sont les parents du même enfant,
 - C. ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*,
 - iv. le fils ou la fille du client,
 - v. le parent du client.
- (3) Ne constitue pas une faute professionnelle pour l'application du paragraphe (1) le fait, pour un membre, de refuser de fournir des copies provenant du dossier de santé d'un client avant d'avoir reçu des droits raisonnables.
- (4) Le membre peut fournir des copies provenant du dossier de santé du client dont il a la responsabilité principale à toute personne autorisée par une personne à laquelle le membre est tenu de fournir des copies en application du paragraphe (2).
- (5) Le membre peut, en vue de fournir ou d'aider à fournir des soins de santé à un client, permettre à un professionnel de la santé d'examiner le dossier de santé du client ou lui donner des renseignements figurant dans le dossier, une copie ou une chose provenant du dossier.
- (6) Le membre peut fournir à une personne des renseignements figurant dans le dossier de santé d'un client ou des copies provenant d'un tel dossier si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les renseignements ou les copies doivent être utilisés à des fins d'administration ou de planification de la santé, de recherches dans le domaine de la santé ou d'études épidémiologiques;
- b) le ministre établit que l'utilisation de ces renseignements ou de ces copies est dans l'intérêt public;
- c) tout élément susceptible d'identifier le client est retiré des renseignements ou des copies.

PARTIES IV À VI (art. 14 à 23)

PARTIE VII AVIS DE RÉUNIONS ET D'AUDIENCES

24. (1) Le registrateur veille à ce qu'un avis de chaque réunion du conseil qui doit être publique en application de la Loi soit donné conformément à la présente partie.

(2) L'avis doit être publié dans un quotidien à grand tirage en Ontario au moins 14 jours avant la date de la réunion.

(3) L'avis doit être rédigé en français et en anglais.

(4) L'avis doit comprendre la date, l'heure et le lieu prévus de la réunion, un énoncé de son objet et une adresse ou un numéro de téléphone pour obtenir des renseignements supplémentaires.

(5) Le registrateur donne avis des réunions publiques du conseil à quiconque en fait la demande. L'avis peut être écrit.

(6) Aucune réunion n'est invalidée du seul fait qu'une personne ne s'est pas strictement conformée à une exigence prévue à la présente partie.

25. (1) Le registrateur veille à ce que les renseignements concernant chaque audience d'un sous-comité du comité de discipline portant sur des allégations de faute professionnelle ou d'incompétence de la part d'un membre soient fournis à quiconque en fait la demande par écrit :

- a) si possible, au moins 30 jours avant la date prévue de l'audience, pour les demandes reçues au plus tard à cette date;
- b) pour les demandes reçues après cette date, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après que la demande soit faite.

(2) Les renseignements doivent comprendre le nom du membre visé par les allégations, son principal lieu d'exercice, les date, heure et lieu prévus de l'audience, ainsi que l'objet de celle-ci.

(3) Les renseignements doivent être disponibles en français et en anglais.

(4) Aucune audience n'est invalidée du seul fait qu'une personne ne s'est pas strictement conformée à une exigence prévue à la présente partie.

PARTIE VIII FAUTE PROFESSIONNELLE

26. (1) Les actes suivants constituent des actes de faute professionnelle pour l'application de l'alinéa 51 (1) c) du Code des professions de la santé :

PUBLICITÉ

- 1. Faire de la publicité ou permettre que soit faite de la publicité concernant l'exercice, par le membre, de la profession en contravention avec la partie II.

DOSSIERS ET AUTRES DOCUMENTS

- 2. Ne pas préserver le caractère confidentiel de renseignements personnels sur la santé ou d'autres renseignements personnels concernant un client, si ce n'est avec le consentement du client ou de son représentant autorisé ou comme l'exige ou l'autorise la loi.
- 3. Ne pas prendre des dispositions avec un client en vue du transfert de ses dossiers, dont le membre a la garde, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - i. le membre cesse d'exercer sa profession à la retraite,
 - ii. le client le demande.
- 4. Falsifier un dossier concernant l'exercice de la profession par le membre ou le dossier de santé d'un client.
- 5. Ne pas tenir les dossiers exigés.
- 6. Ne pas fournir, sans motif raisonnable et dans un délai raisonnable, au client ou à son représentant autorisé qui le demande, un rapport ou un certificat concernant un examen effectué ou un traitement fourni par le membre.

7. Signer ou délivrer, en sa qualité professionnelle, un document que le membre sait ou devrait savoir contenir une déclaration fausse ou trompeuse.

EXERCICE DE LA PROFESSION, PRESTATION DE SOINS AUX CLIENTS ET RAPPORTS AVEC LES CLIENTS

8. Ne pas respecter une condition ou une restriction dont est assorti le certificat d'inscription du membre.
9. Ne pas respecter une norme d'exercice de la profession ou une norme publiée de l'Ordre, ou ne pas maintenir les normes d'exercice de la profession.
10. Faire quoi que ce soit à un client à des fins thérapeutiques, préventives, palliatives, esthétiques, ou à d'autres fins reliées à la santé, si ce n'est avec le consentement éclairé du client ou de son représentant autorisé ou comme l'exige ou l'autorise la loi.
11. Infliger à un client des mauvais traitements d'ordre verbal, physique, psychologique ou affectif.
12. Exercer la profession pendant qu'une substance compromet la capacité du membre de ce faire ou qu'une substance, une affection ou un dysfonctionnement y nuit alors que le membre sait ou devrait savoir que cette substance, cette affection ou ce dysfonctionnement compromet sa capacité d'exercer de façon sécuritaire ou y nuit.
13. Cesser de fournir des services professionnels nécessaires, sauf si, selon le cas :
 - i. le client le demande,
 - ii. des services de rechange sont organisés,
 - iii. le client a une occasion raisonnable d'organiser des services de rechange,
 - iv. le client est violent ou le membre fait face à une menace réelle ou perçue, et le membre a fait toutes les tentatives raisonnables pour organiser des services de rechange.
14. Agir en sa qualité professionnelle tout en étant en situation de conflit d'intérêts.
15. Ne pas respecter une entente conclue avec un client relativement aux services professionnels qui lui sont destinés ou aux honoraires applicables à de tels services.
16. Exercer la profession pendant que le certificat d'inscription du membre est suspendu.
17. Ne pas maintenir la sécurité et la salubrité des locaux où le membre exerce sa profession.
18. Ne pas révéler les ingrédients d'un produit qu'utilise le membre après une demande à cet effet du client, de son représentant autorisé ou de l'Ordre.
19. Faire, à l'égard de l'utilité d'un produit, d'un traitement, d'un appareil ou d'un acte, une allégation qui ne peut se justifier en tant qu'avis professionnel raisonnable.
20. Utiliser de façon inappropriée un terme, un titre ou une désignation à l'égard de l'exercice de sa profession par le membre.
21. Fournir ou offrir de fournir des services dans le cadre de l'exercice de la profession de massothérapeute sous un nom qui n'est pas le nom du membre tel qu'il figure au tableau.
22. Ne pas s'identifier, par son nom ou son numéro de certificat, à la demande d'un client, de son représentant autorisé ou d'un autre professionnel de la santé.
23. Fournir un service professionnel ou un traitement alors que le membre sait ou devrait savoir qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire.
24. Ne pas orienter un client vers un médecin qualifié lorsque le membre reconnaît ou devrait reconnaître une affection qui nécessite un examen médical.
25. Permettre à une personne qui n'est pas membre de la profession de se présenter comme tel, l'aider à le faire ou la conseiller en ce sens.
26. Ne pas prendre des mesures raisonnables pour éviter que des mauvais traitements d'ordre sexuel soient infligés à un client par une personne qui travaille sous la direction ou la surveillance du membre.

PRATIQUES COMMERCIALES

27. Présenter une note d'honoraires ou une facture pour des services que le membre sait ou devrait savoir fausse ou trompeuse.
28. Ne pas prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que les reçus, les notes d'honoraires ou les factures délivrés au nom du membre ou avec son numéro d'inscription soient équitables et exacts.
29. Signer ou délivrer un reçu pour des services professionnels sans que le membre ait fourni ces services.

30. Exiger ou accepter des honoraires ou des sommes qui sont excessifs ou déraisonnables par rapport aux services fournis.
31. Ne pas afficher, dans un endroit bien en vue du public à l'intérieur des locaux où le membre exerce sa profession, les honoraires relatifs aux services professionnels que le membre fournit.
32. Exiger des honoraires en dehors de ceux qui sont affichés, sans le consentement éclairé préalable du client ou de son représentant autorisé.
33. Ne pas informer le client, avant la prestation de services, des honoraires que le membre se propose d'exiger à leur égard.
34. Ne pas détailler une note d'honoraires pour des services professionnels à la demande du client ou de la personne ou de l'organisme devant payer tout ou partie des services.
35. Vendre ou céder toute dette contractée envers le membre pour des services professionnels. La présente disposition n'inclut pas l'utilisation de cartes de crédit pour payer des services professionnels.

DISPOSITIONS DIVERSES

36. Contrevenir à la Loi, à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou aux règlements pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.
 37. Contrevenir à une loi fédérale, provinciale ou territoriale, à un règlement municipal ou à un règlement administratif ou à une règle d'un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* si, selon le cas :
 - i. la loi, le règlement ou la règle vise à protéger la santé publique,
 - ii. la contravention se rapporte à l'aptitude du membre à exercer la profession.
 38. Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle.
 39. Infliger des mauvais traitements d'ordre verbal ou physique à un employé, un mandataire, un dirigeant ou un autre représentant de l'Ordre.
 40. Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un massothérapeute.
 41. Ne pas acquitter les sommes dues à l'Ordre.
 42. Fournir des renseignements faux ou trompeurs à l'Ordre ou ne pas prendre des mesures raisonnables pour s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis à l'Ordre par le membre ou en son nom.
 43. Ne pas répondre de manière appropriée ou dans un délai raisonnable à une demande écrite de renseignements émanant de l'Ordre et exigeant une réponse.
 44. Ne pas respecter une ordonnance ou une directive d'un comité de l'Ordre ou d'un de ses sous-comités.
 45. Ne pas permettre l'entrée, à une heure raisonnable, à un représentant autorisé de l'Ordre qui procède à une enquête, à une évaluation, à une inspection ou à un examen du cabinet du membre, de ses dossiers, de son équipement ou de l'exercice de sa profession, ou ne pas collaborer avec lui.
 46. Ne pas remplir un engagement écrit que le membre a pris envers l'Ordre ou ne pas respecter une entente conclue avec l'Ordre.
- (2) La mention au paragraphe (1) d'une contravention s'entend d'une contravention du fait d'un acte ou d'une omission.
27.

PARTIE IX ASSURANCE DE LA QUALITÉ

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

28. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«activité d'éducation permanente et de perfectionnement professionnel» Cours, conférence, séminaire ou autre activité professionnelle auquel participe un membre dans le cadre de la composante de crédits du programme d'assurance de la qualité. («continuing education and professional activity»)

«comité» Le comité d'assurance de la qualité. («Committee»)

«évaluateur» Évaluateur nommé en vertu de l'article 81 du Code des professions de la santé. («assessor»)

«membre» Membre titulaire d'un certificat d'inscription de la catégorie générale. («member»)

«nombre minimal de crédits» Le nombre minimal de crédits associés à des activités d'éducation permanente et de perfectionnement professionnel exigées conformément aux lignes directrices visées au paragraphe 31 (1). («minimum number of credits»)

29. (1) Le comité administre le programme d'assurance de la qualité, qui comprend les composantes suivantes :

1. Le dossier professionnel.
2. La composante de crédits.
3. L'évaluation par les pairs de l'exercice de la profession d'un membre et les mesures d'appoint relatives à cet exercice.
4. Le redressement des comportements et des remarques à caractère sexuel d'un membre à l'égard d'un patient.

(2) Tous les membres participent au programme d'assurance de la qualité et satisfont à ses exigences.

DOSSIER PROFESSIONNEL

30. (1) Le membre maintient un dossier professionnel qui comprend à la fois l'auto-évaluation visée au paragraphe (2) et un relevé d'activités professionnelles qui énumère la liste des activités d'éducation permanente et de perfectionnement professionnel terminées.

(2) Tous les trois ans ou à la demande du comité, le membre remplit un document d'auto-évaluation selon le formulaire fourni par l'Ordre.

(3) Le membre présente son dossier professionnel :

- a) au comité dans les 30 jours qui suivent une demande à cet effet;
- b) à un évaluateur immédiatement après une demande à cet effet.

CRÉDITS

31. (1) Le membre participe aux activités d'éducation permanente et de perfectionnement professionnel énoncées dans les lignes directrices que l'Ordre publie et distribue aux membres de façon à accumuler, au cours de chaque cycle de crédits, le nombre minimal de crédits précisé dans les lignes directrices.

(2) Les lignes directrices visées au paragraphe (1) énoncent une liste des activités d'éducation permanente et de perfectionnement professionnel à l'égard desquelles un membre peut recevoir des crédits pour l'application du présent règlement, le nombre de crédits attribués à chaque activité et le nombre minimal de crédits qu'un membre doit obtenir au cours de chaque cycle de crédits.

(3) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 32.

«cycle de crédits» S'entend :

- a) dans le cas d'une personne qui était membre avant l'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 529/98, de la période qui a commencé le 1^{er} janvier 1997 et qui se termine le 31 octobre 2000, de la période de trois ans qui commence le 1^{er} novembre 2000 et de chaque période subséquente de trois ans;
- b) dans le cas d'une personne qui devient membre ou qui est réintégrée à titre de membre le jour de l'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 529/98 ou après ce jour, de la période qui a commencé le 1^{er} novembre qui suit le jour où la personne devient membre ou est réintégrée à titre de membre et de chaque période subséquente de trois ans.

(4) Les crédits sont attribués à un membre seulement une fois qu'il a réussi l'activité approuvée.

32. (1) Au plus tard le 31 décembre qui suit la fin d'un cycle de crédits, le membre fournit au registrateur une preuve de l'accumulation du nombre minimal de crédits au cours du cycle de crédits.

(2) La preuve visée au paragraphe (1) est présentée selon le formulaire fourni par le registrateur.

33. (1) Le registrateur envoie par courrier un avis de défaut à un membre, à son adresse figurant au tableau, si, selon le cas :

- a) le membre ne lui fournit pas une preuve de l'accumulation du nombre minimal de crédits dans le délai prévu au paragraphe 32 (1);
- b) le membre a présenté la preuve visée à l'alinéa a), mais celle-ci indique que le membre n'a pas accumulé le nombre minimal de crédits dans le délai exigé en application du paragraphe 32 (1).

(2) Le membre qui reçoit l'avis de défaut en application de l'alinéa (1) a) fournit au registrateur, dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis, la preuve exigée.

(3) Si la preuve que le membre fournit en application du paragraphe (2) indique qu'il n'a pas accumulé le nombre minimal de crédits dans le délai exigé en application du paragraphe 32 (1), le registrateur envoie au membre un deuxième avis de défaut, par courrier, à son adresse figurant au tableau.

(4) Le membre qui reçoit l'avis de défaut en application de l'alinéa (1) b) ou du paragraphe (3) peut, dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis, présenter des observations écrites au comité.

(5) Si, après examen des observations qu'a présentées un membre en vertu du paragraphe (4), le comité est convaincu que le membre n'a pas accumulé le nombre minimal de crédits dans le délai exigé en application du paragraphe 32 (1), il peut rendre l'une ou l'autre des ordonnances suivantes :

1. Sous réserve de l'article 37, enjoindre au registrateur d'assortir le certificat d'inscription du membre de conditions ou de restrictions pendant une période d'au plus six mois.
2. Accorder au membre une prorogation de sorte qu'il puisse accumuler le nombre minimal de crédits et fournir au registrateur la preuve exigée en application du paragraphe 32 (1).
3. Si le comité est convaincu qu'il existe des circonstances atténuantes, telles qu'un congé prolongé pour cause de maladie ou un congé de maternité ou parental, accorder au membre une dispense relativement à l'obligation d'accumuler le nombre minimal de crédits pendant la période de trois ans visée au paragraphe 32 (1).
4. Enjoindre au membre de se soumettre à une évaluation par les pairs.

(6) Si la prorogation accordée en vertu de la disposition 2 du paragraphe (5) expire et que le membre n'a toujours pas accumulé le nombre minimal de crédits, le comité peut, sous réserve de l'article 37, enjoindre au registrateur d'assortir le certificat d'inscription du membre de conditions ou de restrictions pendant une période d'au plus six mois.

(7) Le registrateur lève les conditions ou restrictions dont est assorti le certificat d'inscription d'un membre en vertu de la disposition 1 du paragraphe (5) ou en vertu du paragraphe (6) si le membre lui présente une preuve qui le convainc de l'accumulation du nombre minimal de crédits.

ÉVALUATION PAR LES PAIRS

34. (1) Chaque année, l'Ordre choisit de façon aléatoire le nom des membres qui sont tenus de se soumettre à une évaluation par les pairs.

(2) Un membre est tenu de se soumettre à une évaluation par les pairs si, selon le cas :

- a) son nom est choisi de façon aléatoire;
- b) le bureau ou le comité des plaintes l'a renvoyé devant le comité;
- c) il n'a pas accumulé le nombre minimal de crédits avant la fin du cycle de crédits au sens du paragraphe 31 (3) et le comité lui enjoint de se soumettre à son évaluation;
- d) il n'a pas présenté une preuve de l'accumulation du nombre minimal de crédits conformément à l'article 32 et le comité lui enjoint de se soumettre à une évaluation.

(3) L'évaluation par les pairs vise à évaluer si les connaissances, les compétences et le jugement d'un membre sont satisfaisants, ce que le membre peut démontrer en adhérant aux normes d'exercice de la profession et en respectant le code de déontologie de l'Ordre.

(4) Le comité nomme un évaluateur chargé de mener l'évaluation par les pairs et communique son nom au membre devant faire l'objet de l'évaluation.

(5) Après la communication du nom de l'évaluateur et avant le début de l'évaluation, le membre peut demander que le comité nomme un autre évaluateur.

(6) À la demande du membre, le comité peut nommer un autre évaluateur.

35. (1) L'évaluateur rédige un rapport d'évaluation et le présente au comité et au membre ayant fait l'objet de l'évaluation.

(2) Le membre qui fait l'objet d'un rapport rédigé en application du paragraphe (1) peut présenter des observations au comité dans les 30 jours qui suivent la réception du rapport.

(3) Après l'expiration du délai fixé pour présenter des observations en application du paragraphe (2) et après examen du rapport d'évaluation et de toute observation présentée, le comité peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes si le rapport indique que les connaissances, les compétences ou le jugement du membre sont insatisfaisants :

- a) faire des recommandations au membre concernant les améliorations à apporter à l'exercice de sa profession;
- b) donner au membre la possibilité de corriger les lacunes dans l'exercice de sa profession qui ont été relevées dans le rapport d'évaluation;
- c) enjoindre au membre de suivre et de réussir le cours d'appoint ou de recyclage particulier;
- d) enjoindre au membre d'obtenir toute aide que le comité estime appropriée;
- e) ne prendre aucune autre mesure.

(4) Le membre à l'égard duquel le comité donne une directive en vertu de l'alinéa (3) c) ou d) s'y conforme.

(5) S'il prend la mesure visée à l'alinéa (3) a), b), c) ou d), le comité peut enjoindre à un évaluateur de mener une évaluation de suivi par les pairs afin d'établir si la mesure a donné lieu, dans un délai raisonnable, aux améliorations souhaitées.

(6) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'évaluation de suivi visée au paragraphe (5).

(7) Après examen du rapport de l'évaluation de suivi et des observations que le membre lui a présentées, le comité peut, si le rapport indique que les connaissances, les compétences ou le jugement du membre sont insatisfaisants, renvoyer le membre devant le bureau et donner au bureau tout renseignement qu'il estime pertinent concernant le membre, sous réserve de l'article 83 du Code des professions de la santé.

36. (1) Si le membre ne réussit pas le cours d'appoint ou de recyclage que le comité lui a enjoint de suivre en vertu de l'alinéa 35 (3) c) ou qu'il n'obtient pas l'aide que le comité lui a enjoint d'obtenir en vertu de l'alinéa 35 (3) d), le comité peut enjoindre au registrateur d'assortir le certificat d'inscription du membre de conditions ou de restrictions pendant une période d'au plus six mois.

(2) S'il est convaincu que les conditions ou les restrictions imposées en vertu du présent article ne sont plus nécessaires, le comité peut enjoindre au registrateur de les supprimer avant la fin de la période précisée.

GARANTIES PROCÉDURALES

37. (1) Le comité ne doit pas donner de directive visant à assortir le certificat d'inscription du membre de conditions ou de restrictions, sauf s'il donne au membre un préavis d'au moins 14 jours de son intention de le faire et du droit qu'a le membre de lui présenter des observations écrites.

(2) Le membre qui reçoit le préavis prévu au paragraphe (1) peut présenter des observations écrites au comité dans les 14 jours qui suivent la réception du préavis.

CORRECTION DES COMPORTEMENTS OU REMARQUES À CARACTÈRE SEXUEL

38. (1) Le présent article s'applique si une plainte ou un rapport selon lequel un membre aurait affiché un comportement ou fait des remarques à caractère sexuel envers un patient est déposé ou présenté, si le membre a admis avoir affiché un tel comportement ou fait de telles remarques, et si la question est renvoyée au comité par l'une des entités suivantes :

- a) un sous-comité du comité des plaintes en vertu du paragraphe 26 (3) du Code des professions de la santé;
- b) le bureau, le comité des plaintes ou la Commission en vertu de l'article 79.1 du Code des professions de la santé.

(2) Si une question concernant le membre est renvoyée au comité de la manière prévue par le paragraphe (1), le comité peut exiger du membre qu'il se soumette à une évaluation psychologique ou à une autre évaluation qu'il précise.

(3) Après réception du rapport de l'évaluation visée au paragraphe (2), le comité peut exiger que le membre prenne des mesures précisées comme suivre des cours de formation ou une thérapie ou obtenir des consultations de counseling, et qu'il les mène à bien dans le délai précisé si le comité est d'avis que ces mesures aideront le membre à s'abstenir d'afficher le type de comportements ou de faire le type de remarques visés au paragraphe (1).

(4) Le comité ne doit pas prendre la mesure visée au paragraphe (2) ou (3) si, selon le cas :

- a) la question a été renvoyée au comité de discipline ou celui-ci a conclu que le membre a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel;
- b) la Commission est saisie de la question ou une de ses décisions est incompatible avec le renvoi au comité.

39. (1) Si le membre refuse de se soumettre à une évaluation visée au paragraphe 38 (2), qu'il refuse, contrairement au paragraphe 38 (3), de prendre les mesures qu'a précisées le comité ou qu'il ne mène pas ces mesures à bien dans le délai qu'a précisé le comité, le comité peut enjoindre au registrateur d'assortir le certificat d'inscription du membre de conditions ou de restrictions pendant une période d'au plus six mois.

(2) Le comité ne doit donner la directive prévue au paragraphe (1) visant à assortir le certificat d'inscription du membre de conditions ou de restrictions que s'il donne au membre un préavis d'au moins 14 jours de son intention de le faire et du droit qu'a le membre de lui présenter des observations écrites.

(3) Le membre qui reçoit le préavis prévu au paragraphe (2) peut présenter des observations écrites au comité dans les 14 jours qui suivent la réception du préavis.

(4) S'il est convaincu que les conditions ou les restrictions imposées en vertu du présent article ne sont plus nécessaires, le comité peut enjoindre au registrateur de les supprimer avant la fin de la période précisée.

Commencement

6. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2024 and the day this Regulation is filed.

Made by:

COUNCIL OF THE COLLEGE OF MASSAGE THERAPISTS OF ONTARIO:

JAY MATHERS
Board Chair / président du conseil d'administration

MAUREEN BOON
Registrar & CEO / registraire et chef de la direction

Date made: April 23, 2024

25/24

ONTARIO REGULATION 229/24

made under the

MIDWIFERY ACT, 1991

Made: May 13, 2024

Approved: May 30, 2024

Filed: June 5, 2024

Published on e-Laws: June 5, 2024

Published in *The Ontario Gazette*: June 22, 2024Amending O. Reg. 388/09
(PROFESSIONAL MISCONDUCT)**1. Section 1 of Ontario Regulation 388/09 is revoked and the following substituted:****Acts of professional misconduct**

1. The following are acts of professional misconduct for the purposes of clause 51 (1) (c) of the Health Professions Procedural Code:

1. Contravening, by act or omission, a term, condition or limitation imposed on the member's certificate of registration.
2. Contravening, by act or omission, a standard of practice of the profession or a published standard of the College, or failing to maintain a standard of practice of the profession or a published standard of the College.
3. Doing anything to a client for a therapeutic, preventative, palliative, diagnostic or other health related purpose, except,
 - i. with the informed consent of the client or the client's authorized representative, or
 - ii. as required or authorized by law.
4. Abusing a client or a client's authorized representative, verbally, physically, psychologically or emotionally.
5. Practising the profession while the member's ability to do so is impaired or adversely affected by any condition or dysfunction which the member knows or ought to know impairs or adversely affects the member's ability to practise the profession safely.
6. Prescribing, dispensing or selling a drug or a substance for an improper purpose.
7. Discontinuing professional services that are needed unless the discontinuance would reasonably be regarded by members as appropriate having regard to,
 - i. the member's reasons for discontinuing the services,
 - ii. the condition of the client,
 - iii. the availability of alternate services, and
 - iv. the opportunity given to the client to arrange alternate services before the discontinuation.
8. Where a member closes the member's practice, failing to take reasonable steps to give appropriate notice of the closure to each client.
9. Acting in a conflict of interest while acting in a professional capacity.
10. Giving information about a client to a person other than the client or the client's authorized representative except,
 - i. with the consent of the client or the client's authorized representative, or
 - ii. as required or authorized by law.
11. Recommending or providing services or treatment that the member knows or ought to know is inappropriate, ineffective, unnecessary or deleterious.
12. Providing or attempting to provide services or treatment that the member knows or ought to know is beyond the member's knowledge, skills or judgment.
13. Inappropriately using a term, title or designation in respect of the member's practice.
14. Practising the profession or offering to provide professional services using a name other than the member's name as entered in the register.
15. Providing false or misleading information or documents to the College.

16. Providing false or misleading information to any person with respect to the member's professional qualifications.
17. Falsifying a record relating to the member's practice.
18. Failing, without reasonable cause, to provide a report or certificate relating to an examination or treatment performed by the member to a client or the client's authorized representative within a reasonable time after the client or the client's authorized representative has requested the report or certificate.
19. Signing or issuing, in the member's professional capacity, a document that the member knows or ought to know contains a false or misleading statement, or signing a blank form.
20. Failing to keep records in accordance with the standards of the profession.
21. Failing, without reasonable cause, to provide access to or to transfer a client's record to another member when requested to do so by the client or the client's authorized representative.
22. Breaching an agreement with a client relating to professional services for the client.
23. Submitting an account or charge for services that the member knows or ought to know is false or misleading.
24. Permitting, counselling or assisting in the submission of a false or misleading account or charge to a client.
25. Charging a fee that is regarded by members as excessive in relation to the service provided.
26. Failing to inform the client or the client's authorized representative of the fee to be charged for services before the commencement of the services.
27. Failing to itemize an account for fees for professional services provided if requested to do so by the client, the client's authorized representative or the person or agency who is to pay, in whole or in part, for the services.
28. Selling or assigning a debt owed to the member for professional services. (This does not prohibit the use of credit cards to pay for professional services.)
29. Conferring, requesting or receiving a benefit in relation to the referral of a client.
30. Charging a fee or accepting payment from a client or the client's authorized representative respecting services which have been paid for by the Ministry of Health.
31. Charging a client or the client's authorized representative for midwifery services on a fee for service arrangement.
32. Charging a block fee without specifying,
 - i. the services covered by the fee,
 - ii. the amount of the fee,
 - iii. the arrangements for paying the fee, and
 - iv. the rights and obligations of the midwife and the client if the relationship between them is terminated before all the services are provided.
33. Charging a fee, in addition to a block fee described in paragraph 32, for an undertaking to be available to provide services to the client.
34. Contravening, by act or omission, the Act, the *Regulated Health Professions Act, 1991* or the regulations under either of those Acts.
35. Contravening, by act or omission, a federal, provincial or territorial law, a municipal by-law or a by-law or rule of a hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act* or any other health care facility where a member provides professional services if,
 - i. the purpose of the law, by-law or rule is to protect or promote public health, or
 - ii. the contravention is relevant to the member's suitability to practise.
36. Failing to comply with an order or direction of a Committee of the College or a panel of a Committee of the College.
37. Failing to carry out or abide by an undertaking given to the College or breaching an agreement with the College.
38. Failing to appropriately reply in writing to a written inquiry from the College within the time specified by the College, or within 30 days after the date of the College's written inquiry if no time is specified.
39. Failing to take reasonable steps to ensure that any information provided by or on behalf of the member to the College is accurate.
40. Publishing or publicly making a statement the member knows or ought to know is false or misleading.

41. Influencing a client or the client's authorized representative to change the client's will or other testamentary instrument.
42. Practising the profession while the member's certificate of registration has been suspended.
43. Failing to appropriately supervise a person whom the member has a professional duty to supervise.
44. Making a claim respecting a drug, substance, remedy, treatment, device or procedure other than a claim that can be supported as reasonable professional opinion.
45. Failing to make reasonable attempts to collaborate with a client's other relevant health care providers respecting the care of the client if the collaboration is necessary for the client's health, unless the client or the client's authorized representative refuses to consent to the collaboration.
46. Failing to advise a client, a client's authorized representative or a member of the public, when requested, of their right to file a complaint with the College.
47. Engaging in conduct that would reasonably be regarded by members as conduct unbecoming a member of the profession.
48. Engaging in conduct or performing an act or omission relevant to the practice of the profession that, having regard to all the circumstances, would reasonably be regarded by members as disgraceful, dishonourable or unprofessional.

2. The Regulation is amended by adding the following French version:

FAUTE PROFESSIONNELLE

Actes de faute professionnelle

1. Les actes suivants constituent des actes de faute professionnelle pour l'application de l'alinéa 51 (1) c) du Code des professions de la santé :

1. Ne pas respecter, par acte ou omission, une condition ou une restriction dont est assorti le certificat d'inscription du membre.
2. Ne pas respecter, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou une norme publiée de l'Ordre, ou ne pas maintenir l'une ou l'autre de ces types de normes.
3. Faire quoi que ce soit à un client à des fins thérapeutiques, préventives, palliatives, diagnostiques, ou à d'autres fins liées à la santé :
 - i. si ce n'est avec le consentement éclairé du client ou de son représentant autorisé,
 - ii. comme l'exige ou l'autorise la loi.
4. Infliger à un client ou à son représentant autorisé des mauvais traitements d'ordre verbal, physique, psychologique ou affectif.
5. Exercer la profession pendant qu'une affection ou un dysfonctionnement compromet la capacité du membre de ce faire ou y nuit alors que le membre sait ou devrait savoir que cette affection ou ce dysfonctionnement compromet sa capacité d'exercer la profession de façon sécuritaire ou y nuit.
6. Prescrire, préparer ou vendre un médicament ou une substance à une fin injustifiée.
7. Cesser de fournir des services professionnels nécessaires, sauf si les membres pourraient raisonnablement considérer la cessation des services comme appropriée, eu égard à ce qui suit :
 - i. les raisons pour lesquelles le membre cesse de fournir les services,
 - ii. l'état du client,
 - iii. la disponibilité de services de rechange,
 - iv. la possibilité offerte au client d'obtenir des services de rechange avant la cessation des services.
8. Si le membre ferme son cabinet, ne pas prendre des mesures raisonnables pour donner un avis approprié de la fermeture à chaque client.
9. Agir en sa qualité professionnelle tout en étant en situation de conflit d'intérêts.
10. Donner des renseignements concernant un client à une autre personne que le client ou son représentant autorisé, si ce n'est :
 - i. soit avec le consentement du client ou de son représentant autorisé,
 - ii. soit comme l'exige ou l'autorise la loi.

11. Recommander ou fournir des services ou un traitement alors que le membre sait ou devrait savoir que ces services ou ce traitement sont inappropriés, inefficaces, inutiles ou délétères.
12. Fournir ou tenter de fournir des services ou un traitement alors que le membre sait ou devrait savoir qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour ce faire.
13. Utiliser de façon inappropriée un terme, un titre ou une désignation à l'égard de l'exercice de la profession par le membre.
14. Exercer la profession ou offrir de fournir des services professionnels sous un nom qui n'est pas le nom du membre tel qu'il est inscrit au tableau.
15. Fournir des renseignements ou des documents faux ou trompeurs à l'Ordre.
16. Fournir à quiconque des renseignements faux ou trompeurs concernant la compétence professionnelle du membre.
17. Falsifier un dossier concernant l'exercice de la profession par le membre.
18. Ne pas fournir, sans motif raisonnable ni dans un délai raisonnable, au client ou à son représentant autorisé qui le demande un rapport ou un certificat concernant un examen réalisé ou un traitement fourni par le membre.
19. Signer ou délivrer, en sa qualité professionnelle, un document que le membre sait ou devrait savoir contenir une déclaration fausse ou trompeuse, ou signer un formulaire en blanc.
20. Ne pas tenir des dossiers conformément aux normes de la profession.
21. Ne pas, sans motif raisonnable, donner accès au dossier d'un client à un autre membre ou ne pas lui transférer le dossier lorsque le client ou son représentant autorisé le demande.
22. Ne pas respecter une entente conclue avec un client relativement à la prestation de services professionnels.
23. Présenter une note d'honoraires ou une facture pour des services que le membre sait ou devrait savoir fausse ou trompeuse.
24. Permettre à une personne de présenter à un client une note d'honoraires ou une facture fausse ou trompeuse, l'aider à ce faire ou la conseiller en ce sens.
25. Exiger des honoraires que les autres membres considèrent excessifs par rapport au service fourni.
26. Ne pas informer un client ou son représentant autorisé, avant le début de la prestation des services, des honoraires qui seront facturés à l'égard de ces services.
27. Ne pas détailler, à la demande du client, de son représentant autorisé ou de la personne ou de l'organisme devant payer tout ou partie des services professionnels fournis, une note d'honoraires pour les services.
28. Vendre ou céder toute dette contractée envers le membre pour des services professionnels — la présente disposition n'interdit pas l'utilisation de cartes de crédit pour payer des services professionnels.
29. Accorder, demander ou recevoir un avantage en ce qui a trait à l'orientation d'un client.
30. Exiger des honoraires ou accepter un paiement d'un client ou de son représentant autorisé à l'égard de services déjà payés par le ministère de la Santé.
31. Exiger d'un client ou de son représentant autorisé des honoraires à l'égard de services de sage-femme visés par une entente de paiement à l'acte.
32. Exiger des honoraires forfaitaires sans préciser ce qui suit :
 - i. les services couverts par les honoraires,
 - ii. le montant des honoraires,
 - iii. les modes de paiement des honoraires,
 - iv. les droits et obligations de la sage-femme et du client si leur relation prend fin avant la prestation de tous les services.
33. Exiger des honoraires, en plus des honoraires forfaitaires visés à la disposition 32, en contrepartie d'un engagement de disponibilité en matière de prestation de services au client.
34. Ne pas respecter, par acte ou omission, la Loi, la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou les règlements pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.
35. Contrevenir, par acte ou omission, à une loi fédérale, provinciale ou territoriale, à un règlement municipal ou à un règlement administratif ou à une règle d'un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* ou de tout autre établissement de soins de santé où le membre fournit des services professionnels si, selon le cas :

- i. la loi, le règlement ou la règle vise à protéger ou à promouvoir la santé publique,
 - ii. la contravention se rapporte à l'aptitude du membre à exercer la profession.
- 36. Ne pas respecter une ordonnance ou une directive d'un comité de l'Ordre ou d'un de ses sous-comités.
 - 37. Ne pas remplir ou respecter un engagement pris envers l'Ordre ou ne pas respecter une entente conclue avec l'Ordre.
 - 38. Ne pas répondre par écrit, de manière appropriée, à une demande écrite de renseignements de l'Ordre dans le délai imparti par l'Ordre ou, à défaut d'un tel délai, dans les 30 jours de la date de la demande.
 - 39. Ne pas prendre des mesures raisonnables pour s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis à l'Ordre par le membre ou en son nom.
 - 40. Publier ou faire publiquement une déclaration que le membre sait ou devrait savoir fausse ou trompeuse.
 - 41. Influencer un client ou son représentant autorisé pour qu'il modifie son testament ou un autre acte testamentaire.
 - 42. Exercer la profession pendant que le certificat d'inscription du membre fait l'objet d'une suspension.
 - 43. Ne pas superviser de manière appropriée une personne que le membre a l'obligation professionnelle de superviser.
 - 44. Faire, à l'égard d'un médicament, d'une substance, d'un remède, d'un traitement, d'un appareil ou d'un acte, une allégation qui ne peut se justifier en tant qu'avis professionnel raisonnable.
 - 45. Ne pas faire des tentatives raisonnables pour collaborer avec les autres fournisseurs de soins de santé pertinents du client en ce qui concerne les soins destinés au client si cette collaboration est nécessaire pour la santé du client, sauf si le client ou son représentant autorisé refuse de consentir à cette collaboration.
 - 46. Ne pas informer, sur demande, un client ou son représentant autorisé ou un membre du public du droit qu'il a de déposer une plainte auprès de l'Ordre.
 - 47. Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la profession.
 - 48. Se conduire, par rapport à l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle, ou commettre, par rapport à l'exercice de la profession, un acte ou une omission d'une telle manière.

Commencement**3. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2024 and the day this Regulation is filed.**

Made by:

COUNCIL OF THE COLLEGE OF MIDWIVES OF ONTARIO:

KELLY DOBBIN
Registrar & CEO / Registraire et Chef de la Direction

CLAIRE RAMLOGAN-SALANGA
Chair of Council / Presidente du Conseil

Date made: May 13, 2024

25/24

ONTARIO REGULATION 230/24

made under the

OPTICIANRY ACT, 1991

Made: May 15, 2024

Approved: May 30, 2024

Filed: June 5, 2024

Published on e-Laws: June 5, 2024

Published in *The Ontario Gazette*: June 22, 2024

Amending O. Reg. 828/93

(PROFESSIONAL MISCONDUCT)

1. (1) Paragraphs 1 and 2 of section 1 of Ontario Regulation 828/93 are amended by striking out “Contravening” at the beginning and substituting “Contravening, by act or omission,”.

(2) Paragraph 4 of section 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

4. Delegating a controlled act contrary to the *Regulated Health Professions Act, 1991* or the regulations under the Act.

(3) Section 1 of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

- 5.0.1 Permitting, counselling or assisting a person who is not a member to hold themselves out as a member of the profession.

(4) Paragraph 5.1 of section 1 of the Regulation is amended by striking out “registered student optician” and substituting “student optician”.

(5) Paragraph 6 of section 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

6. Verbally, physically, psychologically or emotionally abusing any person with whom the member comes into contact in the course of practising the profession.

(6) Paragraph 8 of section 1 of the Regulation is amended by striking out “or” at the end of subparagraph ii, by adding “or” at the end subparagraph iii and by adding the following subparagraph:

- iv. the patient has failed to make payment within a reasonable time for services or products received, all reasonable attempts on the part of the member to facilitate such payment have been unsuccessful and the services or products that are needed are not of an emergency nature.

(7) Paragraph 12 to 17 of section 1 of the Regulation are revoked and the following substituted:

12. Failing to advise a patient or the patient’s authorized representative to consult another member of a health profession within the meaning of the *Regulated Health Professions Act, 1991*, where the member knows or ought to know that the patient requires a service that the member does not have the knowledge, skills or judgment to offer or that is beyond their scope of practice.
13. Failing to advise a patient, a patient’s authorized representative or a member of the public, when requested, of their right to file a complaint to the College.
14. Failing to provide a patient, a patient’s authorized representative or a member of the public, when requested, with the address and telephone number of the College.
15. Failing to identify themselves by name and certificate or registration number when requested by a person with whom the member comes into contact in the course of practising the profession.
16. Failing to respond appropriately within the time specified or within 30 days where no time is specified to a written communication from the College that asks for a response.

.

17. Identifying oneself to a patient or a patient’s authorized representative as a person who is qualified to practise as a member of a health profession other than opticianry, unless the member is lawfully entitled to do so in Ontario under the applicable legislation.

(8) Paragraph 20 of section 1 of the Regulation is amended by adding “or standards of practice” at the end.

(9) Paragraph 22 of section 1 of the Regulation is amended by striking out “a report or certificate” and substituting “a report, certificate or copy of a record” and striking out “such a report or certificate” and substituting “such a report, certificate or copy of a record”.

(10) Section 1 of the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

- 24.1 Counselling or assisting in the submission of false or misleading accounts or charges to patients or in respect of their care.
- 24.2 Failing to advise a patient or the patient's authorized representative of the amount to be charged for a service or product before providing, ordering or manufacturing it.

(11) Paragraph 25 of section 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

- 25. Failing to itemize an account if requested to do so by the patient or the person or agency who is to pay the account or some part of it.

(12) Section 1 of the Regulation is amended by adding the following paragraph before the heading "Miscellaneous":

- 25.1 Offering, conferring, requesting or receiving a benefit in relation to the referral of a patient.

(13) Section 1 of the Regulation is amended by adding the following paragraphs after the heading "Miscellaneous":

- 25.2 Improperly influencing, interfering with or attempting to improperly influence or interfere with another health care provider in order to prevent them from properly exercising their professional judgment.
- 25.3 Failing to attend an oral caution of the Inquiries, Complaints and Reports Committee or an oral reprimand of the Discipline Committee.
- 25.4 Failing to comply with an order or direction of a Committee or panel of a Committee of the College.
- 25.5 Failing to abide by a written undertaking given by the member to the College or by an agreement entered into by the member with the College.

.

- 28.1 Engaging in conduct that would reasonably be regarded by members as conduct unbecoming an optician.

.

- 30 Providing or attempting to provide services or treatment that the member knows or ought to know to be beyond the member's knowledge, skill or judgment.

2. The Regulation is amended by adding the following French version:**FAUTE PROFESSIONNELLE**

1. Les actes suivants constituent des actes de faute professionnelle pour l'application de l'alinéa 51 (1) c) du Code des professions de la santé :

EXERCICE DE LA PROFESSION, PRESTATION DE SOINS AUX PATIENTS ET RAPPORTS AVEC LES PATIENTS

- 1. Ne pas respecter, par acte ou omission, une condition ou une restriction dont est assorti le certificat d'inscription du membre.
- 2. Ne pas respecter, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession.
- 3. Faire quoi que ce soit à un patient à des fins thérapeutiques, préventives, palliatives, diagnostiques ou esthétiques, ou à d'autres fins liées à la santé, sans le consentement exigé par la loi, le cas échéant.
- 4. Déléguer un acte autorisé en contravention de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou des règlements pris en vertu de la Loi.
- 5. Permettre à une personne qui n'est pas inscrite sous le régime de la Loi d'accomplir un acte qui devrait être accompli par un membre, l'aider à ce faire ou la conseiller en ce sens.
- 5.0.1 Permettre à une personne qui n'est pas un membre de se présenter comme un membre de la profession, l'aider à ce faire ou la conseiller en ce sens.
- 5.1 Permettre à un opticien stagiaire ou à un opticien stagiaire inscrit de dispenser des appareils de correction visuelle pour les malvoyants, des verres de contact ou des lunettes si ce n'est sous la surveillance ou la direction d'un opticien inscrit qui est physiquement présent dans le lieu et au moment où l'acte est accompli, l'aider à ce faire ou le conseiller en ce sens.
- 6. Infliger des mauvais traitements d'ordre verbal, physique, psychologique ou affectif à une personne avec laquelle le membre entre en contact dans le cadre de l'exercice de la profession.
- 7. Exercer la profession pendant qu'une substance compromet la capacité du membre de ce faire.

8. Cesser de fournir des services professionnels contrairement aux conditions d'une entente conclue entre le membre et un patient, sauf si, selon le cas :
 - i. le patient le demande,
 - ii. des services de rechange sont organisés,
 - iii. le patient a une occasion raisonnable d'organiser des services de rechange,
 - iv. le patient a omis d'effectuer dans un délai raisonnable un paiement à l'égard des services ou produits reçus, toutes les tentatives raisonnables du membre visant à faciliter ce paiement ont échoué et les services ou produits nécessaires ne sont pas de nature urgente.
9. Exercer la profession d'opticien tout en étant en situation de conflit d'intérêts.
10. Donner des renseignements concernant un patient à une autre personne que le patient ou son représentant autorisé, si ce n'est avec le consentement du patient ou de son représentant autorisé ou comme l'exige ou l'autorise la loi.
11. Faire des déclarations fausses ou désobligeantes à quiconque à l'égard d'un membre.
12. Ne pas conseiller à un patient ou à son représentant autorisé de consulter un autre membre d'une profession de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* alors que le membre sait ou devrait savoir que le patient a besoin d'un service qu'il ne peut offrir parce qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour ce faire ou parce que ce service outrepasse le champ d'exercice de sa profession.
13. Ne pas informer, sur demande, un patient, son représentant autorisé ou un membre du public du droit qu'il a de déposer une plainte auprès de l'Ordre.
14. Ne pas donner à un patient, à son représentant autorisé ou à un membre du public, sur demande, l'adresse et le numéro de téléphone de l'Ordre.
15. Ne pas s'identifier par son nom et le numéro de son certificat ou de son inscription lorsque le demande une personne avec laquelle le membre entre en contact dans le cadre de l'exercice de la profession.
16. Ne pas répondre adéquatement à une communication écrite de l'Ordre qui demande une réponse dans le délai imparti ou, à défaut d'un tel délai, dans un délai de 30 jours.

DÉCLARATIONS AU SUJET DES MEMBRES ET DE LEUR COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

17. S'identifier à un patient ou à son représentant autorisé comme une personne ayant qualité pour exercer à titre de membre d'une profession de la santé autre que la profession d'opticien, sauf si le membre est autorisé par la loi à ce faire en Ontario en vertu des lois applicables.
18. Utiliser un terme, un titre ou une désignation indiquant ou laissant entendre une spécialisation dans l'exercice de la profession d'opticien que le membre ne possède pas.
19. Fournir ou offrir de fournir des services dans le cadre de l'exercice de la profession d'opticien sous un nom qui n'est pas le nom du membre tel qu'il figure au tableau.
20. Ne pas tenir des dossiers comme l'exigent les règlements ou les normes d'exercice.
21. Falsifier un dossier concernant l'exercice de la profession par le membre.
22. Ne pas fournir à un patient ou à son représentant autorisé qui le demande, sans motif raisonnable ni dans un délai raisonnable, un rapport, un certificat ou une copie d'un dossier concernant un examen réalisé ou un traitement fourni par le membre.
23. Signer ou délivrer, en sa qualité professionnelle, un document que le membre sait ou devrait savoir contenir une déclaration fausse ou trompeuse.

PRATIQUES COMMERCIALES

24. Présenter une note d'honoraires ou une facture pour des services que le membre sait ou devrait savoir fausse ou trompeuse.
- 24.1 Conseiller à une personne de présenter des notes d'honoraires ou des factures fausses ou trompeuses aux patients ou à l'égard de leurs soins ou l'aider à ce faire.
- 24.2 Ne pas informer un patient ou son représentant autorisé du montant qui sera facturé à l'égard d'un service ou d'un produit avant de fournir le service ou de fournir, de commander ou de fabriquer le produit.
25. Ne pas détailler une note d'honoraires à la demande du patient ou de la personne ou de l'organisme devant payer tout ou partie de la note.
- 25.1 Offrir, accorder, demander ou recevoir un avantage en ce qui a trait à l'orientation d'un patient.

DISPOSITIONS DIVERSES

- 25.2 Influencer ou entraver indûment, ou tenter d'influencer ou d'entraver indûment, un autre fournisseur de soins de santé afin de l'empêcher d'exercer correctement son jugement professionnel.
- 25.3 Ne pas se présenter devant le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports pour recevoir un avertissement verbal ou ne pas se présenter devant le comité de discipline pour recevoir une réprimande verbale.
- 25.4 Ne pas respecter une ordonnance ou une directive d'un comité de l'Ordre ou d'un de ses sous-comités.
- 25.5 Ne pas remplir un engagement écrit que le membre a pris envers l'Ordre ou ne pas respecter une entente conclue avec l'Ordre.
26. Ne pas respecter toute disposition de la Loi, de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou des règlements pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.
27. Ne pas respecter une loi fédérale, provinciale ou territoriale, un règlement municipal ou un règlement administratif ou une règle d'un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* si, selon le cas :
- i. la loi, le règlement ou la règle vise à protéger la santé publique,
 - ii. la contravention se rapporte à l'aptitude du membre à exercer la profession.
28. Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession d'opticien, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle.
- 28.1 Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un opticien.
29. Faire ou permettre que soit faite de la publicité concernant l'exercice de la profession par le membre en contravention des règlements.
30. Fournir ou tenter de fournir des services ou un traitement alors que le membre sait ou devrait savoir qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour ce faire.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2024 and the day this Regulation is filed.

Made by:

COUNCIL OF THE COLLEGE OF OPTICIANS OF ONTARIO:

DERICK SUMMERS
President / Président

FAZAL KHAN
Registrar / Registrare

Date made: May 15, 2024

ONTARIO REGULATION 231/24
made under the
DEVELOPMENT CORPORATIONS ACT

Made: March 21, 2024
Filed: June 7, 2024
Published on e-Laws: June 7, 2024
Published in *The Ontario Gazette*: June 22, 2024

Amending O. Reg. 618/98
(ONTARIO TOURISM MARKETING PARTNERSHIP CORPORATION)

1. Ontario Regulation 618/98 is amended by striking out “the Ontario Tourism Marketing Partnership Corporation” wherever it appears and substituting in each case “Destination Ontario”.

2. Section 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

1. The corporation without share capital established under the name Ontario Tourism Marketing Partnership Corporation by this section, as it read immediately before the day Ontario Regulation 553/17 came into force, and formerly continued under the name Ontario Tourism Marketing Partnership Corporation in English and Société du Partenariat ontarien de marketing touristique in French, is continued under the name Destination Ontario in English and in French.

3. Section 2 of the Regulation is revoked and the following substituted:

2. Destination Ontario is for all its purposes an agent of the Crown within the meaning of the *Crown Agency Act* and its powers may be exercised only as an agent of the Crown.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the day it is filed.

25/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 231/24
pris en vertu de la
LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT

pris le 21 mars 2024
déposé le 7 juin 2024
publié sur le site Lois-en-ligne le 7 juin 2024
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 22 juin 2024

modifiant le Règl. de l'Ont. 618/98
(SOCIÉTÉ DU PARTENARIAT ONTARIEN DE MARKETING TOURISTIQUE)

1. Le Règlement de l'Ontario 618/98 est modifié par remplacement de chaque occurrence de «la Société du Partenariat ontarien de marketing touristique» par «Destination Ontario».

2. L'article 1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1. La personne morale sans capital-actions créée sous le nom de Société du Partenariat ontarien de marketing touristique par le présent article, dans sa version antérieure au jour de l'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 553/17, et prorogée antérieurement sous le nom de Société du Partenariat ontarien de marketing touristique en français et de Ontario Tourism Marketing Partnership Corporation en anglais, est prorogée sous le nom de Destination Ontario en français et en anglais.

3. L'article 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. Destination Ontario est à toutes ses fins un mandataire de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne* et elle exerce ses pouvoirs uniquement en cette qualité.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

25/24

ONTARIO REGULATION 232/24

made under the

DEVELOPMENT CORPORATIONS ACT

Made: March 21, 2024

Filed: June 7, 2024

Published on e-Laws: June 7, 2024

Published in *The Ontario Gazette*: June 22, 2024

Amending O. Reg. 672/00

(ONTARIO MEDIA DEVELOPMENT CORPORATION)

1. The definition of “Corporation” in section 1 of Ontario Regulation 672/00 is amended by striking out “the Ontario Media Development Corporation” and substituting “Ontario Creates”.

2. Section 2 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Corporation continued

2. The Ontario Film Development Corporation, established under section 5 of the Act and formerly continued as a corporation without share capital known as the Ontario Media Development Corporation, is continued as a corporation without share capital under the name Ontario Creates in English and Ontario Créatif in French.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

25/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 232/24

pris en vertu de la

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT

pris le 21 mars 2024

déposé le 7 juin 2024

publié sur le site Lois-en-ligne le 7 juin 2024

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 22 juin 2024

modifiant le Règl. de l'Ont. 672/00

(SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE DES MÉDIAS DE L'ONTARIO)

1. La définition de «Société» à l'article 1 du Règlement de l'Ontario 672/00 est modifiée par remplacement de «de la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario prorogée» par «d'Ontario Créatif prorogé».

2. L'article 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prorogation de la Société

2. La Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne, créée en vertu de l'article 5 de la Loi et prorogée antérieurement en tant que personne morale sans capital-actions connue sous le nom de Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario, est prorogée en tant que personne morale sans capital-actions connue sous le nom de Ontario Créatif en français et de Ontario Creates en anglais.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

25/24

ONTARIO REGULATION 233/24

made under the

ARCHIVES AND RECORDKEEPING ACT, 2006

Made: March 21, 2024

Filed: June 7, 2024

Published on e-Laws: June 7, 2024

Published in *The Ontario Gazette*: June 22, 2024

Amending O. Reg. 336/07

(DESIGNATED PUBLIC BODIES)

1. (1) Section 1 of Ontario Regulation 336/07 is amended by adding the following paragraphs:

42. Destination Ontario.

.

98.1 Ontario Creates.

(2) Paragraphs 116 and 135 of section 1 of the Regulation are revoked.**Commencement****2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

25/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 233/24

pris en vertu de la

LOI DE 2006 SUR LES ARCHIVES PUBLIQUES ET LA CONSERVATION DES DOCUMENTS

pris le 21 mars 2024

déposé le 7 juin 2024

publié sur le site Lois-en-ligne le 7 juin 2024

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 22 juin 2024

modifiant le Règl. de l'Ont. 336/07

(ORGANISMES PUBLICS DÉSIGNÉS)

1. (1) L'article 1 du Règlement de l'Ontario 336/07 est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

42. Destination Ontario.

.

98.1 Ontario Créatif.

(2) Les dispositions 116 et 135 de l'article 1 du Règlement sont abrogées.**Entrée en vigueur****2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

25/24

ONTARIO REGULATION 234/24

made under the

FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

Made: March 21, 2024

Filed: June 7, 2024

Published on e-Laws: June 7, 2024

Published in *The Ontario Gazette*: June 22, 2024Amending Reg. 460 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. (1) Item 115 of the Schedule to Regulation 460 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out “Ontario Media Development Corporation” in Column 1 and substituting “Ontario Creates”.

(2) Item 132 of the Schedule to the Regulation is amended by striking out “Ontario Tourism Marketing Partnership Corporation” in Column 1 and substituting “Destination Ontario”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

25/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 234/24

pris en vertu de la

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

pris le 21 mars 2024

déposé le 7 juin 2024

publié sur le site Lois-en-ligne le 7 juin 2024

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 22 juin 2024modifiant le Règl. 460 des R.R.O. de 1990
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. (1) Le numéro 115 de l'annexe du Règlement 460 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifié par remplacement de «Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario» à la colonne 1 par «Ontario Créatif».

(2) Le numéro 132 de l'annexe du Règlement est modifié par remplacement de «Société du Partenariat ontarien de marketing touristique» à la colonne 1 par «Destination Ontario».

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

25/24

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

INDEX 25

Parliamentary Notice.....	2095
Avis parlementaire.....	2095
Government Notices — Other.....	2096
Avis du gouvernement — Autres.....	2096
Marriage Act.....	2096
Loi sur le mariage.....	2096
Change of Name Act.....	2097
Loi sur le Changement de Nom.....	2097
Applications to Parliament — Private Bills.....	2102
Demandes Présentées à la Législature — Projets de loi d'intérêt privé.....	2102
Applications to Provincial Parliament.....	2102
Demandes au Parlement provincial.....	2102
Sheriff's Sale of Lands.....	2103
Ventes de terrains par le shérif.....	2103
SALE OF LAND FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER.....	2104
VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÈRE D'IMPÔT.....	2104
THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF TRENT HILLS.....	2104
PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006.....	2107
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION.....	2107
ARCHIVES AND RECORDKEEPING ACT, 2006.....	O. Reg. 233/24..... 2227
AUDIOLOGY AND SPEECH-LANGUAGE PATHOLOGY ACT, 1991.....	O. Reg. 226/24..... 2193
DENTURISM ACT, 1991.....	O. Reg. 227/24..... 2198
DEVELOPMENT CORPORATIONS ACT.....	O. Reg. 231/24..... 2225
DEVELOPMENT CORPORATIONS ACT.....	O. Reg. 232/24..... 2226
FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT.....	O. Reg. 234/24..... 2228
HEALTH AND SUPPORTIVE CARE PROVIDERS OVERSIGHT AUTHORITY ACT, 2021.....	O. Reg. 211/24..... 2109
HEALTH AND SUPPORTIVE CARE PROVIDERS OVERSIGHT AUTHORITY ACT, 2021.....	O. Reg. 212/24..... 2113
HEALTH AND SUPPORTIVE CARE PROVIDERS OVERSIGHT AUTHORITY ACT, 2021.....	O. Reg. 213/24..... 2131
HEALTH AND SUPPORTIVE CARE PROVIDERS OVERSIGHT AUTHORITY ACT, 2021.....	O. Reg. 214/24..... 2135
HEALTH AND SUPPORTIVE CARE PROVIDERS OVERSIGHT AUTHORITY ACT, 2021.....	O. Reg. 215/24..... 2139
HEALTH AND SUPPORTIVE CARE PROVIDERS OVERSIGHT AUTHORITY ACT, 2021.....	O. Reg. 216/24..... 2152
HEALTH AND SUPPORTIVE CARE PROVIDERS OVERSIGHT AUTHORITY ACT, 2021.....	O. Reg. 217/24..... 2155
HEALTH AND SUPPORTIVE CARE PROVIDERS OVERSIGHT AUTHORITY ACT, 2021.....	O. Reg. 218/24..... 2165
HEALTH AND SUPPORTIVE CARE PROVIDERS OVERSIGHT AUTHORITY ACT, 2021.....	O. Reg. 219/24..... 2174
HIGHWAY TRAFFIC ACT.....	O. Reg. 210/24..... 2107
MASSAGE THERAPY ACT, 1991.....	O. Reg. 228/24..... 2204
MEDICINE ACT, 1991.....	O. Reg. 220/24..... 2178
MEDICINE ACT, 1991.....	O. Reg. 221/24..... 2183
MEDICINE ACT, 1991.....	O. Reg. 222/24..... 2185
MIDWIFERY ACT, 1991.....	O. Reg. 229/24..... 2216
MINISTRY OF REVENUE ACT.....	O. Reg. 223/24..... 2186
ONTARIO CANNABIS RETAIL CORPORATION ACT, 2017.....	O. Reg. 224/24..... 2188
OPTICIANRY ACT, 1991.....	O. Reg. 230/24..... 2221
PSYCHOLOGY AND APPLIED BEHAVIOUR ANALYSIS ACT, 2021.....	O. Reg. 225/24..... 2189
Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario.....	2231
Information Text for Ontario Gazette.....	2232

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc



Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à Gazette@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format:

- 1) Envoyer les annonces dans le format **Word.doc** par courriel à Gazette@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontario.ca/gazette

Il se peut que les numéros en version papier publiés **avant le 31 mars 2021** soient disponibles par l'intermédiaire de **Publications Ontario**. Le coût de chaque numéro en version papier est de 2,90 \$.

Archives

Il se peut que votre bibliothèque publique locale possède les numéros antérieurement publiés. Vous pouvez également communiquer avec les Archives publiques de l'Ontario au 1 800 668-9933 (sans frais) ou au 416 327-1600.



Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at Gazette@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a **Word.doc** format to: Gazette@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontario.ca/gazette

Hard copy issues published **before March 31, 2021** may be available through **Publications Ontario**. Individual hard copies cost \$2.90.

Archives

Published back issues may be available at your local public library. You can also contact the Archives of Ontario by telephone at 1-800-668-9933 (toll free) or 416-327-1600